

La présente notice d'offre est confidentielle. Par leur acceptation de la présente notice d'offre, les investisseurs éventuels conviennent de ne pas transmettre, reproduire ou mettre à la disposition de quiconque la présente notice d'offre ou les renseignements qu'elle renferme. Les titres décrits dans la présente notice d'offre confidentielle ne sont offerts que dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Aucune autorité en valeurs mobilières ni agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Se reporter à la rubrique 8, « Facteurs de risque ».

NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE

Le 22 avril 2014



Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership

10 000 000 \$
Catégorie nationale
Parts de catégorie A
Code FundSERV : CDO 141
Parts de catégorie F
Code FundSERV : CDO 142

5 000 000 \$
Catégorie Québec
Parts de catégorie A
Code FundSERV : CDO 143
Parts de catégorie F
Code FundSERV : CDO 144

L'émetteur :

Désignation :	Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership, société en commandite constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique
Siège social :	Suite 808, 609 Granville Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5
Numéro de téléphone :	604-684-5750; sans frais, 1-866-688-5750
Courriel :	info@mapleleaffunds.ca
Numéro de télécopieur :	604-684-5748
Actuellement inscrit ou à la cote d'une bourse :	Non. Les titres ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché.
Émetteur assujetti :	Non
Déposant SEDAR :	Non

Le placement :

Titres offerts :	Parts de catégorie A et de catégorie F de société en commandite de catégorie nationale (collectivement, les « parts de catégorie nationale ») et parts de catégorie A et de catégorie F de société en commandite de catégorie Québec (collectivement, les « parts de catégorie Québec »)
Prix par titre :	25,00 \$ la part, avec une souscription minimale de 200 parts (5 000 \$). Des souscriptions supplémentaires peuvent être effectuées en multiples de 40 parts (1 000 \$).
Placement minimal/maximal :	Placement maximal – parts de catégorie nationale : 10 000 000 \$ (400 000 parts de catégorie nationale) Placement maximal – parts de catégorie Québec : 5 000 000 \$ (200 000 parts de catégorie Québec) Placement minimal : 250 000 \$ (10 000 parts de catégorie nationale et/ou parts de catégorie Québec)
Portefeuilles :	Chaque catégorie de parts de société en commandite (collectivement, les « parts ») est un fonds d'investissement à capital fixe distinct aux fins des lois sur les valeurs mobilières et aura son propre portefeuille de placements et ses propres objectifs de placement.
Portefeuilles nationaux :	Les portefeuilles de placements comportant les parts de catégorie A et de catégorie F de catégorie nationale (ensemble, les « portefeuilles nationaux ») sont conçus pour les investisseurs de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.
Portefeuilles Québec :	Les portefeuilles de placements comportant les parts de catégorie A et de catégorie F de catégorie Québec (ensemble, les « portefeuilles Québec ») conviennent davantage aux investisseurs qui sont des résidents du Québec ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec.
Objectifs de placement – portefeuilles nationaux :	L'objectif de placement de chacun des portefeuilles nationaux consiste à procurer aux porteurs de parts de catégorie nationale (les « commanditaires de la catégorie nationale ») un placement déductible jusqu'à 100 % dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles et engageant des dépenses admissibles partout au Canada en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie nationale et de procurer une plus-value du capital et/ou un revenu aux commanditaires de la catégorie nationale.
Objectifs de placement – portefeuilles Québec :	L'objectif de placement de chacun des portefeuilles Québec consiste à procurer aux porteurs de parts de catégorie Québec (les « commanditaires de la catégorie Québec ») un placement déductible jusqu'à 143,1 % dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles et engageant des dépenses admissibles principalement au Québec en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie Québec et de procurer une plus-value du capital et/ou un revenu aux commanditaires de la catégorie Québec.
Conséquences fiscales :	D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires dont le revenu est suffisant pourront réclamer des déductions de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien (et, en ce qui concerne certains commanditaires de la catégorie Québec, de leur revenu aux fins de l'impôt du Québec) pour l'année d'imposition 2014 et pour les années d'imposition ultérieures en ce qui a trait aux dépenses admissibles engagées et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite avant d'être attribuées aux

commanditaires. Se reporter à la rubrique 6, « Conséquences fiscales et admissibilité à un REER ».

Les parts ne peuvent être souscrites ou détenues par des « non-résidents » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « *Loi de l'impôt* ») ni par des sociétés de personnes autres que des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la *Loi de l'impôt*.

Opération de liquidité :	Afin de procurer aux commanditaires une liquidité et une possibilité de croissance du capital et du revenu à long terme, le commandité a l'intention (sous réserve de la conjoncture du marché) de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 30 septembre 2015 (une « opération de liquidité »). À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité sera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif (définie aux présentes). L'opération de liquidité sera mise en œuvre sur préavis d'au moins 21 jours aux commanditaires. Se reporter à la rubrique 2.2, « Activité – Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite ».
Gestionnaire de placements :	T.I.P. Wealth Manager Inc. (le « gestionnaire de placements ») est le gestionnaire de placements de la société en commandite. Le gestionnaire de placements gèrera les portefeuilles conformément aux lignes directrices en matière de placement.
Dates de clôture proposées :	La clôture initiale est prévue pour le 30 juin 2014. D'autres clôtures pourraient avoir lieu par la suite aux dates que peut déterminer le commandité.
Agents de placement :	Oui. La société en commandite versera une rémunération aux agents de placement. Se reporter à la rubrique 7.
Frais de gestion :	Néant.

Modalités de paiement et directives concernant la transmission des formulaires de souscription

Documents de souscription, chèques et traites bancaires : Tous les *originaux* des documents de souscription, ainsi que les chèques et traites bancaires doivent être livrés directement au commandité ou par l'entremise d'un agent de placement, d'un placeur ou d'un courtier en valeurs pour transmission au commandité à l'adresse suivante :

**Fonds Maple Leaf
À l'attention du Subscription Processing Department
C. P. 10357, 609 Granville Street, Suite 808
Vancouver (C.-B.) V7Y 1G5**

Modalités de paiement	Catégorie nationale et catégorie Québec
A. Les fonds peuvent être transférés par l'entremise du réseau FundSERV à partir de votre compte de courtage chez un courtier en valeurs mobilières	Donnez à votre courtier la directive d'acheter les parts applicables de l'une ou l'autre des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • catégorie A – catégorie nationale (CDO 141) • catégorie F – catégorie nationale (CDO 142) • catégorie A – catégorie Québec (CDO 143) • catégorie F – catégorie Québec (CDO 144)
B. Chèque certifié ou traite bancaire	Payable à : Maple Leaf 2014-II LP Par messenger : Fonds Maple Leaf À l'attention du Subscription Processing Department C. P. 10357, 609 Granville Street, Suite 808 Vancouver (C.-B.) V7Y 1G5
C. Les fonds peuvent faire l'objet d'un virement télégraphique à partir de votre compte bancaire à la Banque Scotia.	Institution du bénéficiaire : Banque Scotia N° de domiciliation : 47696 Code Swift : NOSCCATT N° ABA : 026002532 Toronto Business Service Centre 40 King Street West, Toronto (Ontario) Client bénéficiaire : 47696 0356212 Maple Leaf Short Duration 2014-II Limited Partnership (adresse ci-dessous)

Veillez transmettre tous les originaux des formulaires de souscription remplis à :

Fonds Maple Leaf
À l'attention du Subscription Processing Department
C. P. 10357, 609 Granville Street, Suite 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5
Tél : 604-684-5750; Sans frais : 1-866-688-5750; Télécopieur : 604-684-5748;
Courriel : subscriptions@mapleleafaffunds.ca

Restrictions à la revente :

Vous ne pourrez pas revendre vos titres pour une durée indéfinie. Toutefois, la société en commandite prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité (définie aux présentes) au plus tard le 30 septembre 2015, qui devrait comporter un échange avec report d'impôt de parts contre des actions rachetables d'une société d'investissement à capital variable. Se reporter aux rubriques 2.2 et 10.

Droits du souscripteur :

Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les 2 jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Se reporter à la rubrique 11.

LE PRÉSENT PLACEMENT EST UNE MISE EN COMMUN SANS DROIT DE REGARD. Le présent placement est de nature spéculative. Il est prévu qu'aucun marché pour les parts ne se concrétisera. Un placement dans la société en commandite convient uniquement aux souscripteurs qui peuvent assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement. Rien ne garantit qu'un placement dans les parts obtiendra un rendement positif, s'il en est. Les allègements fiscaux d'un placement dans les parts sont supérieurs dans le cas d'un souscripteur dont le revenu fait l'objet du taux marginal d'imposition le plus élevé. Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard (*blind pool*). Les investisseurs qui

ne sont pas disposés à s'en remettre à l'appréciation du gestionnaire de placements ne devraient pas acheter de parts. Certains risques sont inhérents aux activités d'exploration de ressources naturelles et aux placements dans des sociétés exploitant des ressources naturelles. La valeur des titres détenus par les portefeuilles, sur laquelle repose la participation de chaque commanditaire dans les portefeuilles, sera touchée par des facteurs indépendants de la volonté de la société en commandite. La société en commandite investira dans des titres de petites sociétés exploitant des ressources naturelles, qui sont typiquement moins liquides et dont la volatilité des cours est plus forte que pour les titres émis par de plus grandes sociétés. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera mise en œuvre ou qu'elle sera mise en œuvre avec report d'impôt, et si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre, les commanditaires pourraient recevoir des actions non liquides à la dissolution de la société en commandite. Si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est mise en œuvre, les commanditaires recevront des actions de l'organisme de placement collectif qui sont également assujetties à divers risques, y compris la détention éventuelle de titres non liquides dans l'OPC. L'absence d'occasions de placement dans des actions accréditives pourrait faire en sorte que la société en commandite ait des fonds non engagés, ce qui empêchera les commanditaires de réclamer les crédits ou les déductions d'impôt prévus. Les sociétés exploitant des ressources naturelles pourraient ne pas renoncer, à compter de 2014, ou ne pas renoncer du tout aux dépenses admissibles tel que convenu, et les montants faisant l'objet d'une renonciation pourraient ne pas être admissibles au titre de FEC ou de FAC admissibles. Les commanditaires pourraient perdre leur responsabilité limitée dans certaines circonstances. Si les actifs de la société en commandite attribués à un portefeuille ne sont pas suffisants pour acquitter les passifs de la société en commandite attribués au portefeuille concerné, les passifs excédentaires seront acquittés par prélèvement sur les actifs attribuables aux autres portefeuilles, ce qui réduira la valeur liquidative des parts de ces portefeuilles. La législation fiscale fédérale ou provinciale peut faire l'objet de modifications ou de changements d'interprétation qui modifient fondamentalement les conséquences fiscales de la détention ou de la disposition de parts. Les investisseurs qui prévoient financer le prix de souscription de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de s'assurer qu'un tel emprunt ou financement n'est pas considéré comme un financement avec recours limité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ce qui pourrait réduire les allègements fiscaux d'un placement dans la société en commandite. La société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement créées qui n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et ne disposent que d'actifs peu importants. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer les aspects fiscaux, juridiques et autres de leur placement. Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques additionnels. Se reporter à la rubrique 8, « Facteurs de risque ».

Si les fonds disponibles des portefeuilles Québec ne sont pas investis dans la province de Québec, tel qu'il est prévu, les allègements fiscaux éventuels pour un commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier résident de la province de Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec seront réduits. Le commanditaire de la catégorie Québec, dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé et qui est un particulier résident de la province de Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec tirera le maximum des allègements fiscaux résultant d'un placement dans des parts de catégorie Québec. Se reporter à la rubrique 8, « Facteurs de risque ».

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral attribué à la société en commandite est le TS 081950. Le numéro d'identification d'abri fiscal du Québec attribué à la société en commandite est le QAF-14-01541. Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux allègements fiscaux découlant de cet abri fiscal.

TABLE DES MATIÈRES

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS.....	7
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	7
APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT.....	8
PRINCIPAUX ASPECTS FINANCIERS.....	9
GLOSSAIRE	15
Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles.....	24
1.1 Fonds disponibles.....	24
1.2 Emploi des fonds disponibles.....	24
1.3 Réaffectation	25
Rubrique 2 Activité de Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership	26
2.1 Structure.....	26
2.2 Activité.....	27
2.3 Objectifs à long terme	36
2.4 Objectifs à court terme et réalisation.....	37
2.5 Contrats importants	37
Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la direction, des promoteurs et des porteurs principaux	42
3.1 Rémunération et participation	42
3.2 Expérience des membres de la direction	43
Rubrique 4 Structure du capital	48
4.1 Capital.....	48
4.2 Placements antérieurs.....	54
Rubrique 5 Titres offerts.....	55
5.1 Modalités des titres	55
5.2 Procédure de souscription	56
Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER	59
Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires	69
Rubrique 8 Facteurs de risque	70
Rubrique 9 Obligations d'information.....	77
Rubrique 10 Restrictions à la revente	78
Rubrique 11 Droits du souscripteur.....	79
Rubrique 12 États financiers.....	82

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS

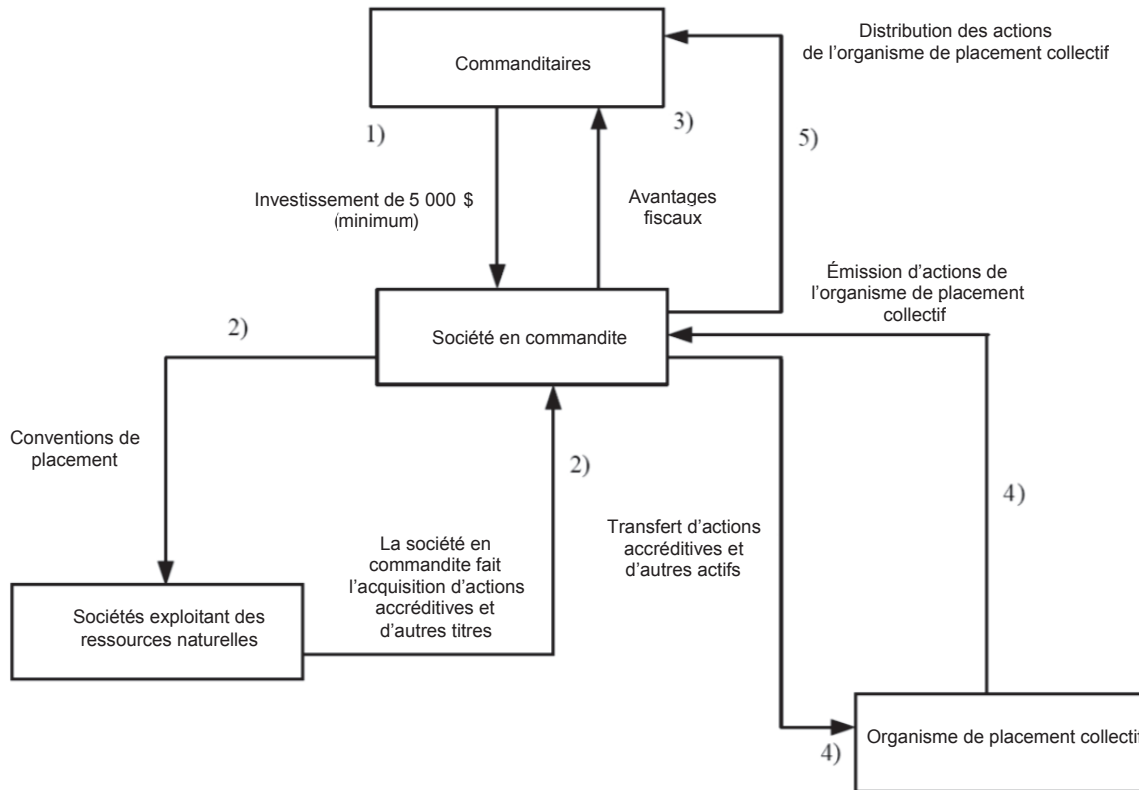
<u>Date approximative</u>	<u>Événement</u>
30 juin 2014.....	Clôture initiale – les souscripteurs souscrivent des parts et paient en totalité le prix d’achat de 25,00 \$ la part. Il peut y avoir des clôtures ultérieures aux dates déterminées par le commandité.
Mars 2015.....	Les commanditaires reçoivent un reçu aux fins de l’impôt fédéral sur relevé T5013 2014.
Au plus tard le 30 septembre 2015.....	Le commandité a l’intention (sous réserve de la conjoncture du marché) de mettre en œuvre une opération de liquidité.
Dans un délai de 60 jours de la réalisation.....	Des actions de l’organisme de placement collectif sont distribuées après le transfert des actifs de la société en commandite à l’organisme de placement collectif, si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est mise en œuvre.
Vers le 31 décembre 2019.....	La société en commandite sera dissoute vers cette date si une opération de liquidité n’est pas mise en œuvre à moins que les commanditaires n’acceptent, par résolution extraordinaire, de poursuivre les activités avec des portefeuilles activement gérés.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations dans la présente notice d’offre qui ont trait à la société en commandite et au commandité sont des « déclarations prospectives ». Les déclarations qui énoncent ou comportent des exposés relatifs à des prédictions, des attentes, des croyances, des plans, des prévisions, des objectifs, des hypothèses ou des événements futurs ou un rendement (lesquelles déclarations se distinguent souvent, mais pas dans tous les cas, par l’emploi de mots ou d’expressions comme « s’attend à », « est prévu », « prévoit », « planifie », « estime », « croit », « a l’intention de » ou leur forme négative ou par l’emploi du mode conditionnel ou futur pour discuter de la réalisation de certains gestes, événements ou résultats) ne sont pas des déclarations de faits historiques et peuvent être des « déclarations prospectives ». Les déclarations prospectives se fondent sur des attentes, des estimations et des prévisions au moment où les déclarations sont faites qui comportent un certain nombre de risques et d’incertitudes en conséquence desquels les résultats ou événements réels pourraient différer sensiblement de ceux actuellement prévus. Ces risques comprennent les risques liés à l’entreprise de la société en commandite. Se reporter à la rubrique 8, « Facteurs de risque ». Par conséquent, les investisseurs ne devraient pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prospectives. Ni la société en commandite, ni le commandité, ni le gestionnaire de placements, ni les agents de placement ne s’engagent à mettre à jour ou à réviser publiquement les déclarations prospectives, peu importe que ce soit en conséquence de nouveaux renseignements, d’événements futurs ou d’autres éléments, à moins qu’ils ne soient tenus de le faire en vertu des lois applicables.

APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

Le diagramme suivant indique : i) la structure d'un placement dans les parts, ii) la relation entre la société en commandite et les sociétés exploitant des ressources naturelles et iii) la structure d'une opération de liquidité éventuelle. Les nombres 1 à 5 ci-après indiquent l'ordre chronologique d'un placement dans des parts, l'acquisition d'actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles, le transfert des déductions fiscales aux commanditaires et une opération de liquidité éventuelle.



- 1) Les souscripteurs investissent dans des parts de catégorie nationale et/ou des parts de catégorie Québec. Le prix de souscription des parts est payable intégralement à la clôture.
- 2) La société en commandite conclut des conventions de placement.
- 3) Les souscripteurs doivent être des commanditaires au 31 décembre 2014 pour obtenir des déductions fiscales à l'égard de l'année en question.
- 4) La société en commandite a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité (qui, selon ce que prévoit actuellement le commandité, sera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif) au plus tard le 30 septembre 2015, sous réserve de la conjoncture du marché.
- 5) Si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est mise en œuvre, la société en commandite sera dissoute et les commanditaires recevront, en proportion, les actions de l'organisme de placement collectif. Le commandité aura droit à la quote-part du commandité dans les actions de l'organisme de placement collectif. Les actions de l'organisme de placement collectif seront rachetables au gré des anciens commanditaires.

PRINCIPAUX ASPECTS FINANCIERS

Un placement dans les parts comportera un certain nombre de répercussions fiscales pour le souscripteur éventuel. Le commandité a rédigé l'exposé suivant afin d'aider les souscripteurs éventuels à évaluer les répercussions fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts de catégorie nationale de catégorie A et de parts de catégorie Québec de catégorie A; cette présentation n'est pas fondée sur un avis comptable ou juridique indépendant. L'exposé vise à illustrer certaines répercussions fiscales pour les souscripteurs qui sont des particuliers résidents canadiens (sauf des fiducies) qui ont acquis 5 000 \$ de parts (200 parts) dans la société en commandite et qui continueront à détenir leurs parts dans la société en commandite le 31 décembre 2014. **Ces illustrations ne sont que des exemples, et les déductions fiscales réelles peuvent être très différentes. Se reporter à la rubrique 8, « Facteurs de risque ». Le moment de ces déductions peut également varier par rapport à ce qui est indiqué dans le tableau.** Un sommaire des conséquences fiscales fédérales canadiennes pour un souscripteur éventuel de parts figure à la rubrique 6, « Conséquences fiscales fédérales canadiennes ». Un sommaire des conséquences fiscales du Québec pour un souscripteur éventuel de parts de catégorie Québec figure à la rubrique 6, sous « Conséquences fiscales du Québec ». Chaque souscripteur éventuel est prié d'obtenir des conseils professionnels indépendants quant aux répercussions particulières qui s'appliquent à sa situation personnelle. Les calculs se fondent sur les estimations et les hypothèses décrites à la rubrique « Notes et hypothèses » figurant ci-après, qui font partie intégrante de l'exposé suivant. Veuillez prendre en note que la somme de certaines colonnes peut ne pas être exacte en raison des montants arrondis. Les économies d'impôt, la somme en jeu et le seuil d'équilibre réels du produit de disposition peuvent être différents des données indiquées ci-après. Un souscripteur éventuel devrait également savoir que ces calculs ne constituent pas des prévisions, des projections, des engagements contractuels ou des garanties et qu'ils se fondent sur des estimations et des hypothèses qui sont nécessairement génériques et qui ne peuvent donc pas être représentés de façon exhaustive ou exacte à tous égards.

Parts de catégorie nationale de catégorie A

Exemple de déductions fiscales

	Placement minimal			Placement maximal		
	2014	2015 et au-delà	Total	2014	2015 et au-delà	Total
Placement initial	5 000 \$	- \$	5 000 \$	5 000 \$	- \$	5 000 \$
Crédits d'impôt sur le revenu						
Crédits d'impôt à l'investissement	92 \$	- \$	92 \$	100 \$	- \$	100 \$
Impôt payable à la récupération des crédits d'impôt à l'investissement	- \$	(41 \$)	(41 \$)	- \$	(45 \$)	(45 \$)
Total des crédits d'impôt sur le revenu^{1), 2)}	92 \$	(41 \$)	51 \$	100 \$	(45 \$)	55 \$
Déductions fiscales						
FEC ou FAC admissibles ¹⁾	4 088 \$	- \$	4 088 \$	4 463 \$	- \$	4 463 \$
Autres ^{2), 3)}	524 \$	1 318 \$	5 929 \$	474 \$	993 \$	1 467 \$
Total des déductions fiscales^{4), 5), 6), 7), 8)}	4 611 \$	1 318 \$	5 929 \$	4 936 \$	993 \$	5 929 \$

Calculs de la fraction à risques, du seuil d'équilibre du produit de disposition et de la protection contre la chute du cours

	Placement minimal			Placement maximal		
	2014	2015 et au-delà	Total	2014	2015 et au-delà	Total
Taux marginal d'imposition hypothétique⁹⁾ :	45 %	45 %		45 %	45 %	
Montant du placement :	5 000 \$	- \$	5 000 \$	5 000 \$	- \$	5 000 \$
Charges fiscales nettes liées aux actions accréditives et autres charges fiscales (économies) ¹⁰⁾	(2 167 \$)	(552 \$)	(2 719 \$)	(2 322 \$)	(402 \$)	(2 723 \$)
Impôt sur les gains en capital ¹¹⁾	68 \$	141 \$	209 \$	68 \$	141 \$	209 \$
Total des charges fiscales nettes (économies)	<u>(2 098 \$)</u>	<u>(411 \$)</u>	<u>(2 510 \$)</u>	<u>(2 253 \$)</u>	<u>(261 \$)</u>	<u>(2 514 \$)</u>
Fraction à risques ¹²⁾			2 490 \$			2 486 \$
Seuil d'équilibre du produit de disposition ¹³⁾			3 213 \$			3 207 \$
Protection contre la chute du cours ^{14), 15)}			36 %			36 %

Parts de catégorie Québec de catégorie A – Avantages fiscaux par tranche de 5 000 \$ investie en supposant que 100 % des FEC sont engagés aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (le « CII ») fédéral de 15 % visant les « dépenses minières déterminées »

Exemple de déductions fiscales

	Placement minimal			Placement maximal		
	2014	2015 et au-delà	Total	2014	2015 et au-delà	Total
Placement initial	5 000 \$	- \$	5 000 \$	5 000 \$	- \$	5 000 \$
CII gagné sur les FEC (100 % des FEC engagés sont admissibles au CII de 15 %)^{16), 17)}	613 \$	- \$	613 \$	678 \$	- \$	678 \$
Déductions fiscales (CII – montants à inclure dans le revenu)						
FEC ¹⁷⁾ :	4 088 \$	- \$	4 088 \$	4 523 \$	- \$	4 523 \$
Autres déductions ³⁾ :	524 \$	1 318 \$	1 842 \$	698 \$	917 \$	1 615 \$
	<u>4 611 \$</u>	<u>1 318 \$</u>	<u>5 929 \$</u>	<u>5 221 \$</u>	<u>917 \$</u>	<u>6 138 \$</u>

	Placement minimal			Placement maximal		
	2014	2015 et au-delà	Total	2014	2015 et au-delà	Total
Inclusion du revenu de CII (la valeur du CII est incluse dans le revenu imposable de l'année 2)	- \$	(613 \$)	(613 \$)	- \$	(678 \$)	(678 \$)
Déductions fiscales nettes ^{4), 5), 6), 7), 8)}	4 611 \$	705 \$	5 316 \$	5 221 \$	239 \$	5 459 \$

Avantages fiscaux du fédéral et du Québec pour le particulier du Québec en supposant que 75 % des fonds disponibles de la catégorie Québec sont investis dans des FEC engagés au Québec

	Placement minimal			Placement maximal		
	2014	2015 et au-delà	Total	2014	2015 et au-delà	Total
Investissement	5 000 \$		5 000 \$	5 000 \$		5 000 \$
Économies d'impôt grâce aux déductions ^{17), 18), 19), 20)}						
Fédéral	(1 117 \$)	(319 \$)	(1 436 \$)	(1 264 \$)	(222 \$)	(1 487 \$)
Québec	(1 582 \$)	(339 \$)	(1 922 \$)	(1 781 \$)	(236 \$)	(2 017 \$)
Gains en capital ¹¹⁾	47 \$	96 \$	142 \$	79 \$	96 \$	174 \$
CII fédéral (après impôt)	<u>(465 \$)</u>	<u>- \$</u>	<u>(465 \$)</u>	<u>(514 \$)</u>	<u>- \$</u>	<u>(514 \$)</u>
Somme en jeu ¹²⁾			1 320 \$			1 157 \$
Seuil d'équilibre du produit de disposition ²¹⁾			1 559 \$			1 366 \$
Protection contre la chute du cours ^{14), 15)}			69 %			73 %
Déductions équivalentes minimales exprimées en pourcentage de l'investissement initial ^{14), 22)}			143,1 %			149,9 %

Notes et hypothèses :

- Les calculs supposent que les frais de placement sont de 25 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 250 000 \$ dans le cas du placement maximal (se reporter à la rubrique 1, « Emploi des fonds disponibles »), que les frais d'exploitation et d'administration sont de 52 083 \$ dans le cas du placement minimal et de 2 083 333 \$ dans le cas du placement maximal pendant la durée de la société en commandite et que tous les fonds disponibles (204 375 \$ dans le cas du placement minimal et 8 925 000 \$ dans le cas du placement maximal; se reporter à la rubrique 1, « Emploi des fonds disponibles ») sont investis dans des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui, à leur tour, engagent ces montants au titre de dépenses admissibles qui font l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet en 2014, et sont attribués à un commanditaire et déduits par ce dernier en 2014.
- Il est supposé que 15 % des fonds disponibles de la catégorie nationale serviront à acquérir des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles en 2014 qui permettront aux commanditaires de bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement au titre des « dépenses minières déterminées » non remboursable de 15 % à l'égard de certains FEC miniers « réels » engagés par une société exploitant des ressources naturelles en 2014 et qui ont fait l'objet d'une renonciation aux termes de conventions de placement conclues en 2014. Il est prévu que le commanditaire

sera assujéti à l'impôt sur le montant du crédit d'impôt à l'investissement récupéré en 2015. Se reporter à la rubrique 6, « Conséquences fiscales et admissibilité à un REER ».

Le crédit d'impôt à l'investissement de 15 % réduit l'impôt fédéral par ailleurs payable par un commanditaire qui est un particulier autre qu'une fiducie. Ainsi qu'il est indiqué ci-après, certaines provinces canadiennes offrent également des crédits d'impôt à l'investissement, qui correspondent généralement aux crédits fédéraux au titre des dépenses minières déterminées qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de contribuables résidant dans la province où les travaux d'exploration sont effectués. Les commanditaires qui résident dans une province, ou qui sont assujéti à l'impôt dans une province, qui fournit un tel crédit d'impôt à l'investissement peuvent demander le crédit ainsi que le crédit d'impôt à l'investissement fédéral. Toutefois, l'utilisation d'un crédit d'impôt à l'investissement provincial réduira généralement les frais admissibles au crédit d'impôt à l'investissement fédéral et le compte des « FEC cumulatifs » du commanditaire. Les crédits d'impôt à l'investissement provinciaux n'ont pas été intégrés dans le présent exemple.

Un particulier (sauf une fiducie) qui est un commanditaire et qui réside en Ontario à la fin d'un exercice de la société en commandite peut demander un crédit d'impôt pour actions accréditives ciblées de 5 % à l'égard des dépenses d'exploration admissibles en Ontario. Les dépenses d'exploration admissibles en Ontario sont généralement des dépenses minières déterminées admissibles au crédit d'impôt à l'investissement fédéral et sont engagées en Ontario par une « société exploitant une entreprise principale » (tel que ce terme est défini au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt) ayant un établissement permanent en Ontario. Afin d'être admissible au crédit d'impôt de l'Ontario, le particulier ne doit pas avoir été en situation de faillite pendant l'année d'imposition du particulier à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est réclamé, à moins que le particulier n'ait bénéficié d'une libération absolue par rapport à cette faillite avant la fin de l'année.

Le programme de crédit d'impôt pour actions accréditives dans le domaine minier de la Colombie-Britannique permet aux particuliers (sauf les fiducies) qui résident en Colombie-Britannique et qui investissent dans des actions accréditives de demander un crédit lorsque des dépenses minières déterminées sont engagées ou sont réputées en vertu de la Loi de l'impôt avoir été engagées en Colombie-Britannique par une société avant 2015. Aux termes du programme, un tel particulier (sauf une fiducie) peut demander un crédit d'impôt non remboursable, lorsqu'il calcule l'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique, correspondant à 20 % de la quote-part qui lui revient des dépenses minières déterminées aux fins de la Colombie-Britannique et qui ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur et qui ont été engagées pour mener certaines activités d'exploration minière en Colombie-Britannique. Les dépenses minières déterminées en Colombie-Britannique sont définies par renvoi à la définition de l'expression « dépenses minières déterminées » dans la Loi de l'impôt.

La province de Québec offre plusieurs incitatifs fiscaux relativement aux actions accréditives dont peuvent bénéficier les particuliers et les sociétés qui résident ou qui sont assujéti à l'impôt dans cette province. Se reporter à la rubrique « Conséquences fiscales et admissibilité à un REER – Conséquences fiscales du Québec ».

Le commandité donnera au commanditaire l'information dont il a besoin pour produire une demande à l'égard des crédits d'impôt à l'investissement provinciaux dont il peut se prévaloir.

- 3) Suppose que seules des parts de catégorie nationale de catégorie A ou des parts de catégorie Québec de catégorie A, selon le cas, seront émises. Ces montants concernent les coûts engagés par la société en commandite, y compris la rémunération des agents de placement et les frais du placement (y compris les frais de déplacement, de vente et de commercialisation), qui sont calculés au prorata tel qu'il est indiqué à la note 4), et les frais d'exploitation et d'administration estimatifs. Les deux calculs supposent que la société en commandite réalisera suffisamment de gains en capital pour lui permettre d'acquitter les frais d'exploitation et d'administration en excédent des frais financés au moyen de la réserve d'exploitation.
- 4) Sous réserve de la note 3), la rémunération des agents de placement et les frais du placement sont déductibles aux fins de la Loi de l'impôt au taux de 20 % par année, calculé proportionnellement pour les années d'imposition écourtées.
- 5) Suppose qu'aucune tranche du prix de souscription des parts ne sera financée par un montant à recours limité. Se reporter à la rubrique 6, « Conséquences fiscales et admissibilité à un REER – Conséquences fiscales fédérales canadiennes ».
- 6) Un commanditaire ne peut demander de déductions fiscales en excédent de sa fraction « à risques ».

- 7) Les calculs supposent que le commanditaire n'est pas assujéti à l'impôt minimum de remplacement. Se reporter à la rubrique 6, « Conséquences fiscales et admissibilité à un REER ».
- 8) Les montants des déductions fiscales, du revenu ou du produit de disposition à l'égard d'un souscripteur particulier seront vraisemblablement différents de ceux indiqués précédemment.
- 9) **Afin de simplifier l'exemple, un taux marginal d'imposition hypothétique de 45 % a été utilisé pour la catégorie nationale.** Le taux d'imposition réel de chaque souscripteur particulier variera par rapport au taux marginal hypothétique présenté précédemment. Le taux marginal d'imposition combiné fédéral, provincial et territorial le plus élevé en 2014, à la date de la présente notice d'offre, s'établit comme suit. Les budgets fédéraux, provinciaux et territoriaux futurs peuvent modifier les taux.

Province/Territoire	Taux marginal d'imposition le plus élevé
Colombie-Britannique	45,8 %
Alberta	39,0 %
Saskatchewan	44,0 %
Manitoba	46,4 %
Ontario	49,5 %
Québec	50,0 %
Nouveau-Brunswick	46,8 %
Nouvelle-Écosse	50,0 %
Île-du-Prince-Édouard	47,4 %
Terre-Neuve-et-Labrador	42,3 %
Territoire du Yukon	42,4 %
Territoires du Nord-Ouest	43,1 %
Nunavut	40,5 %

- 10) Les économies d'impôt sont calculées en multipliant le total estimatif des déductions d'impôt sur le revenu pour chaque année par le taux marginal d'imposition hypothétique de 45 % pour l'année visée, majoré des crédits d'impôt à l'investissement. Cette illustration suppose que le souscripteur a un revenu suffisant de sorte que les économies d'impôt illustrées seront réalisées au cours de l'année indiquée.
- 11) Les calculs supposent que des gains en capital sont réalisés à la vente d'actifs de la société en commandite en vue d'acquitter les frais d'exploitation et d'administration en excédent des frais acquittés au moyen de la réserve d'exploitation, tel qu'il est décrit à la note 3). Les calculs ne tiennent pas compte de l'impôt sur les gains en capital payable à la disposition des parts ou des actions de l'organisme de placement collectif par les commanditaires.
- 12) La fraction à risques (la somme en jeu) représente généralement l'investissement total, majoré de tout revenu non distribué, moins l'ensemble des économies d'impôt prévues attribuables aux déductions et le montant des distributions. Se reporter à la rubrique 6, « Conséquences fiscales et admissibilité à un REER ».
- 13) Le seuil d'équilibre du produit de disposition représente le montant qu'un souscripteur doit recevoir de sorte que, après avoir payé l'impôt sur les gains en capital, il récupérera sa fraction à risques (la somme en jeu). L'impôt sur les gains en capital est calculé selon l'hypothèse que le prix de base rajusté du placement est nul et que 50 % du gain du souscripteur fait l'objet du taux marginal d'imposition hypothétique de 45 %. Se reporter à la rubrique 6, « Conséquences fiscales et admissibilité à un REER ».
- 14) Les calculs ne tiennent pas compte de la valeur d'un rendement de l'argent. Tout calcul de la valeur actuelle devrait prendre en compte le moment des flux de trésorerie, la situation fiscale actuelle et future du souscripteur et toute variation de la valeur marchande des portefeuilles, facteurs que le commandité ne peut estimer avec précision actuellement.
- 15) On calcule la protection contre la chute du cours en soustrayant du coût du placement initial le seuil de rentabilité du produit de disposition et en divisant le résultat par le coût du placement.
- 16) Pour le portefeuille Québec, les calculs supposent que les frais du placement sont de 25 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 125 000 \$ dans le cas du placement maximal, que les frais d'exploitation et d'administration sont de 52 083 \$ dans le cas du placement minimal et de 1 041 667 \$ dans le cas du placement maximal pendant la durée de la société en commandite et que tous les fonds disponibles (204 375 \$ dans le cas du placement minimal et 4 522 500 \$

dans le cas du placement maximal; se reporter à la rubrique 1, « Emploi des fonds disponibles ») sont investis dans des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui, à leur tour, engagent ces montants au titre des FEC qui font l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet en 2014, et sont attribués à un commanditaire du Québec (défini à la rubrique 6, « Conséquences fiscales et admissibilité à un REER – Conséquences fiscales du Québec ») et déduits par ce dernier en 2014.

17) Les calculs supposent que 75 % des fonds disponibles de la catégorie Québec seront investis dans des actions accréditatives émises par des sociétés exploitant des ressources naturelles dont 100 % des FEC sont engagés dans la province de Québec. Il est supposé qu'en 2014, 100 % des fonds disponibles engagés pour acquérir des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles et engageant des dépenses admissibles au Québec et en dehors du Québec, permettront à un commanditaire de bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement fédéral au titre des « dépenses minières déterminées » non remboursable de 15 % à l'égard de certains FEC miniers « réels » engagés ou réputés engagés par une société exploitant des ressources naturelles avant 2016 et qui ont fait l'objet d'une renonciation aux termes de conventions de placement conclues avant avril 2015. Il est prévu que le commanditaire sera assujéti à l'impôt sur le montant du crédit d'impôt à l'investissement récupéré en 2015 (sauf aux fins de l'impôt provincial au Québec). Le crédit d'impôt à l'investissement est décrit plus amplement à la note 2).

18) Aux fins des calculs, on suppose que 75 % des fonds disponibles seront investis dans des actions accréditatives émises par des sociétés exploitant des ressources naturelles dont 100 % des FEC sont engagés dans la province de Québec, et un commanditaire du Québec aura droit à une déduction supplémentaire de 50 % à l'égard de sa part de ces FEC dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu au Québec.

Il est présumé que le revenu de placement d'un commanditaire du Québec excédera ses frais de placement pour une année donnée. À cet effet, les frais de placement incluent certains intérêts déductibles, les pertes déductibles de la société en commandite attribuées à ce commanditaire et 50 % des FEC (sauf les FEC engagés au Québec) ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite puis attribués au commanditaire et déduits par ce dernier aux fins de l'impôt du Québec. Si les frais de placement du commanditaire du Québec devaient excéder son revenu de placement pour une année donnée, l'excédent ne serait pas déductible pour cette même année aux fins de l'impôt du Québec, mais il pourrait être porté en réduction des revenus de placement gagnés dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, dans la mesure où le revenu de placement est supérieur aux frais de placement correspondants pour l'année visée.

19) Les calculs supposent un taux marginal d'imposition fédéral de 24,22 % pour les résidents du Québec et un taux marginal d'imposition provincial de 25,75 % au Québec pour la catégorie Québec. Les économies d'impôt sont calculées en multipliant le total estimatif des déductions d'impôt sur le revenu pour chaque année par le taux marginal d'imposition hypothétique pour l'année visée. Cette illustration suppose que le souscripteur a un revenu suffisant de sorte que les économies d'impôt illustrées sont réalisées au cours de l'année indiquée.

20) Le tableau ne tient pas compte des impôts sur les gains en capital payables à la disposition de parts ou d'actions de l'organisme de placement collectif.

21) Dans le calcul de l'impôt sur les gains en capital et du seuil d'équilibre du produit de disposition aux fins de l'impôt provincial du Québec, il est présumé que le commanditaire du Québec qui est un particulier a dans son compte de dépenses (défini à la rubrique 6, « Conséquences fiscales et admissibilité à un REER – Conséquences fiscales du Québec ») un montant suffisant pour lui permettre de se prévaloir d'une exonération en vertu de la Loi de l'impôt du Québec pour la totalité du gain en capital imposable lié aux placements effectués au Québec qu'il a réalisés au moment de la disposition de son placement initial.

22) La déduction équivalente minimale est calculée comme la somme i) de la déduction fiscale nette (au fédéral et au Québec, s'il y a lieu) et ii) du crédit d'impôt à l'investissement gagné sur les FEC divisé par le taux marginal d'imposition (au fédéral et au Québec, s'il y a lieu). Cela représente la valeur des déductions fiscales qui procureraient les mêmes économies d'impôt pour les investissements indiqués exprimés en pourcentage de l'investissement initial, soit 5 000 \$.

GLOSSAIRE

Dans la présente notice d'offre, les expressions et termes suivants ont le sens indiqué ci-après. Ainsi, on entend par :

« **actions accréditives** », les titres des sociétés exploitant des ressources naturelles admissibles à titre d'actions accréditives, au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, à l'égard desquelles les sociétés exploitant des ressources naturelles conviennent de renoncer aux dépenses admissibles relativement à la société en commandite, et l'expression englobe les droits permettant à la société en commandite d'acquérir des actions accréditives, au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, droits qui sont admissibles à titre d'actions accréditives aux fins de la Loi de l'impôt;

« **actions de l'organisme de placement collectif** », les actions de l'organisme de placement collectif qui sont rachetables au gré de leur porteur;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la société en commandite nommé par le commandité, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts initial étant Valiant;

« **agents de placement** », collectivement, les personnes qui présentent la société en commandite à des souscripteurs éventuels de parts dans le cadre du placement en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada;

« **associés** », les commanditaires et le commandité;

« **bon de souscription spécial** », un bon de souscription spécial d'une société exploitant des ressources naturelles qui confère à son porteur le droit d'acquérir, sans aucune contrepartie supplémentaire, une action accréditive d'une société exploitant des ressources naturelles cotée en bourse ou une unité de titres qui comprend une action accréditive d'une société exploitant des ressources naturelles cotée en bourse;

« **bons de souscription** », les bons de souscription pouvant être exercés en vue de l'achat d'actions ou d'autres titres d'une société exploitant des ressources naturelles (dont les actions ou autres titres peuvent être ou non des actions accréditives);

« **catégorie** », l'une des quatre catégories de parts, à savoir les parts de catégorie nationale de catégorie A, les parts de catégorie nationale de catégorie F, les parts de catégorie Québec de catégorie A et les parts de catégorie Québec de catégorie F, et « **catégories** », l'ensemble de celles-ci;

« **Catégorie de revenu Maple Leaf** », la Catégorie de revenu Maple Leaf, une catégorie de titres de Société de fonds Maple Leaf ltée, une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois du Canada;

« **clôture** », la conclusion de l'achat et de la vente de parts;

« **commanditaire** », chaque personne qui est admise au sein de la société en commandite à titre de commanditaire aux termes du placement de temps à autre et, selon le contexte, un commanditaire de la catégorie nationale ou un commanditaire de la catégorie Québec;

« **commanditaire initial** », Hugh Cartwright;

« **commanditaires de la catégorie nationale** », les porteurs de parts de catégorie nationale;

« **commanditaires de la catégorie Québec** », les porteurs de parts de catégorie Québec;

« **commandité** », Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Management Corp.;

« **convention de gestion** », la convention datée au plus tard de la date de clôture initiale intervenue entre la société en commandite, le commandité et le gestionnaire aux termes de laquelle le gestionnaire convient de s'acquitter des tâches de gestion pour le compte de chaque portefeuille et de la société en commandite;

« **convention de société en commandite** », la convention de société en commandite datée du 25 mars 2014 conclue par le commandité, le commanditaire initial et chaque personne qui devient un commanditaire par la suite, ainsi que les modifications, les suppléments, les mises à jour et les remplacements de celle-ci à l'occasion;

« **convention de souscription** », la convention de souscription qui doit être remplie par tous les souscripteurs de parts dans le cadre du placement, selon la forme prescrite par le commandité;

« **convention relative au gestionnaire de placements** », la convention datée au plus tard de la date de clôture initiale conclue par la société en commandite, le commandité, le gestionnaire et le gestionnaire de placements;

« **conventions de placement** », les conventions aux termes desquelles la société en commandite souscrira des actions accréditatives (y compris des actions accréditatives émises comme composante d'une unité) ou des bons de souscription spéciaux ou les ententes de la société en commandite en vue d'investir par ailleurs dans des titres d'une société exploitant des ressources naturelles ou d'en acheter, y compris une opération effectuée par l'intermédiaire des services d'une bourse ou d'un autre marché et :

- a) à l'égard des actions accréditatives qui ne sont pas offertes comme composante d'une unité ou à l'égard des bons de souscription spéciaux conférant à leur porteur le droit d'acquérir des actions accréditatives uniquement, la société exploitant des ressources naturelles s'engagera à utiliser la totalité du prix d'achat qu'elle a reçu pour engager des FEC ou des FAC admissibles, et à y renoncer en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2014;
- b) à l'égard des actions accréditatives faisant partie d'unités, la société exploitant des ressources naturelles s'engagera à faire ce qui suit :
 - i) à s'assurer que le prix d'achat est raisonnablement attribuable et sera attribué par la société exploitant des ressources naturelles afin qu'au moins 99 % du prix d'achat soit attribué au prix des actions accréditatives qui composent ces unités;
 - ii) à utiliser la totalité du prix d'achat ainsi attribué aux actions accréditatives composant ces unités pour engager des FEC ou des FAC admissibles, et à y renoncer en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2014;
- c) à l'égard des bons de souscription spéciaux conférant à leur porteur le droit d'acquérir des actions accréditatives et d'autres titres, la société exploitant des ressources naturelles s'engagera à faire ce qui suit :
 - i) à s'assurer que le prix d'achat est raisonnablement attribuable et sera attribué par la société exploitant des ressources naturelles afin qu'au moins 99 % du prix d'achat soit attribué au droit d'acquisition des actions accréditatives composant ces bons de souscription spéciaux;
 - ii) à utiliser la totalité du prix d'achat ainsi attribué pour le droit d'acquérir des actions accréditatives composant ces bons de souscription spéciaux pour engager des FEC ou des FAC admissibles, et à y renoncer en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2014;

« **date d'évaluation** », le dernier jour ouvrable de chaque semaine;

« **date de clôture** », la date de clôture initiale, qui est prévue pour le 30 juin 2014, ou une autre date que peut déterminer le commandité, ce qui comprend la date de toute clôture ultérieure, le cas échéant, à la condition que la clôture définitive ait lieu au plus tard le 31 décembre 2014;

« **date de dissolution** », le 31 décembre 2019, à moins que les activités de la société en commandite ne soient poursuivies conformément à la convention de société en commandite;

« **date de la prime liée au rendement** », le jour ouvrable immédiatement avant le dernier jour de la durée de la prime liée au rendement;

« **dépenses admissibles** », les FEC et les FAC admissibles;

« **durée de la prime liée au rendement** », la période commençant à la date de la clôture et se terminant à la première des éventualités suivantes :

- a) le jour ouvrable avant la date à laquelle les actifs de la société en commandite sont transférés à un organisme de placement collectif aux termes d'une opération de roulement avec un organisme de placement collectif;
- b) le jour ouvrable avant la première des dates suivantes, soit A) la date à laquelle la société en commandite distribue ses actifs aux commanditaires, sauf dans le cadre d'une opération de roulement avec un organisme de placement collectif; ou B) le jour de la dissolution ou de la fin de la société en commandite;

« **FAC** » ou « **frais d'aménagement au Canada** », les frais d'aménagement au Canada, au sens du paragraphe 66.2(5) de la Loi de l'impôt, lesquels englobent certains frais engagés aux fins de mettre en valeur des gisements de pétrole et de gaz naturel au Canada (y compris certains frais de forage);

« **FAC admissibles** », les FAC qui peuvent faire l'objet d'une renonciation par une société exploitant des ressources naturelles en vertu de la Loi de l'impôt à titre de FEC, et l'expression exclut les FAC réputés être admissibles à titre de FEC d'une société exploitant des ressources naturelles en vertu du paragraphe 66.1(9) de la Loi de l'impôt;

« **FEC** » ou « **frais d'exploration au Canada** », les frais d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt, y compris :

- a) les frais engagés au cours d'une année à l'égard du forage d'un puits de pétrole ou de gaz si le forage s'est soldé par la découverte d'un gisement souterrain naturel contenant du pétrole ou du gaz naturel si, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le gisement en contenait et que la découverte est survenue six mois après la fin de l'année;
- b) les frais engagés au cours de l'année à l'égard du forage d'un puits de pétrole et de gaz si le puits est abandonné au cours de l'année ou dans un délai de six mois après la fin de l'année et qu'aucune production n'en a été tirée;
- c) certains frais engagés aux fins d'établir l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une accumulation de pétrole ou de gaz naturel ou d'une ressource minérale au Canada;
- d) les FEREEC;

« **FEREEC** », les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt;

« **fonds disponibles** » :

- a) à l'égard des portefeuilles nationaux, les fonds disponibles de la catégorie nationale de catégorie A et/ou les fonds disponibles de la catégorie nationale de catégorie F, selon le cas;
- b) à l'égard des portefeuilles Québec, les fonds disponibles de la catégorie Québec de catégorie A et/ou les fonds disponibles de la catégorie Québec de catégorie F, selon le cas;
- c) à l'égard de la société en commandite, le total des fonds disponibles des portefeuilles nationaux et des portefeuilles Québec;

« **fonds disponibles de la catégorie nationale** », les fonds disponibles de la catégorie nationale de catégorie A et/ou les fonds disponibles de la catégorie nationale de catégorie F, selon le cas;

« **fonds disponibles de la catégorie nationale de catégorie A** », le produit brut tiré de l'émission des parts de catégorie nationale de catégorie A moins la somme de la rémunération des agents de placement, des autres frais du placement et de la réserve d'exploitation attribuables à cette catégorie;

« **fonds disponibles de la catégorie nationale de catégorie F** », le produit brut tiré de l'émission des parts de catégorie nationale de catégorie F moins la somme des frais du placement et de la réserve d'exploitation attribuables à cette catégorie;

« **fonds disponibles de la catégorie Québec** », les fonds disponibles de la catégorie Québec de catégorie A et/ou les fonds disponibles de la catégorie Québec de catégorie F, selon le cas;

« **fonds disponibles de la catégorie Québec de catégorie A** », le produit brut tiré de l'émission des parts de catégorie Québec de catégorie A moins la somme de la rémunération des agents de placement, des autres frais du placement et de la réserve d'exploitation attribuables à cette catégorie;

« **fonds disponibles de la catégorie Québec de catégorie F** », le produit brut tiré de l'émission des parts de catégorie Québec de catégorie F moins les autres frais du placement et de la réserve d'exploitation attribuables à cette catégorie;

« **gestionnaire** », CADO Investment Fund Management Inc.;

« **gestionnaire de placements** », le conseiller en placement nommé par la société en commandite et le commandité aux fins de fournir des services de conseils à l'égard du placement de la société en commandite dans des actions accréditatives et de gérer les portefeuilles, le conseiller en placement initial étant T.I.P. Wealth Manager Inc.;

« **institution financière** », une institution financière au sens qui lui est attribué au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt;

« **instruments du marché monétaire de grande qualité** », les instruments du marché monétaire qui ont reçu la catégorie de note la plus élevée de la part de Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies (A-1) ou de DBRS Limited (R-1(haut)), les acceptations bancaires et les obligations garanties par un gouvernement qui ont tous une durée de un an ou moins et les dépôts portant intérêt auprès de banques canadiennes, de sociétés de fiducie ou autres établissements semblables dont l'entreprise consiste à consentir des prêts commerciaux, des prêts d'exploitation ou des marges de crédit à des sociétés;

« **jour ouvrable** », un jour, sauf un samedi, un dimanche ou un congé férié lorsque les banques à Vancouver, en Colombie-Britannique, sont habituellement ouvertes aux fins des transactions bancaires;

« **lien de dépendance** », le sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt;

« **lignes directrices en matière de placement** », les politiques et les restrictions en matière de placement de la société en commandite figurant dans la convention de société en commandite. Se reporter à la rubrique 2.2, « **Activité – Lignes directrices et restrictions en matière de placement** »;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Loi de l'impôt du Québec** », la *Loi sur les impôts* (Québec), dans sa version modifiée à l'occasion;

« **membre du même groupe** », le sens attribué à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« **montant à recours limité** », un montant à recours limité au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, qui prévoit actuellement qu'un montant à recours limité désigne le capital impayé d'une dette dont le recours est limité dans l'immédiat ou ultérieurement et conditionnellement ou non, et le capital impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité, sauf si les règles suivantes sont respectées :

- a) des ententes de bonne foi, attestées par écrit, sont prises au moment de la création de la dette en vue du remboursement de la dette et du paiement de l'ensemble de l'intérêt sur celle-ci dans un délai raisonnable d'au plus dix ans;
- b) l'intérêt est payable, au moins tous les ans, à un taux égal ou supérieur au moindre du taux d'intérêt prescrit en vertu de la Loi de l'impôt en vigueur au moment de la création de la dette ou du taux d'intérêt prescrit applicable à l'occasion en vertu de la Loi de l'impôt pendant la durée de la dette, et le débiteur paie l'intérêt sur la dette au plus tard 60 jours après la fin de chacune de ses années d'imposition;

« **NYSE** », la Bourse de New York;

« **opération de liquidité** », une opération que le commandité a l'intention de mettre en œuvre au plus tard le 30 septembre 2015 afin que les commanditaires puissent bénéficier d'une certaine liquidité et de la possibilité que le capital et le revenu augmentent à long terme, laquelle opération, selon l'intention du commandité, constituera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif, mais dont les modalités pourraient être celles que le commandité peut présenter aux commanditaires aux fins d'approbation. Si le commandité estime que, compte tenu de la conjoncture du moment, il n'est pas dans l'intérêt de la société en commandite ou des commanditaires de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 30 septembre 2015, il peut poursuivre l'exploitation de la société en commandite jusqu'au moment où il juge que la conjoncture est favorable à une opération de liquidité, étant entendu que l'opération de liquidité, le cas échéant, doit avoir lieu avant le 30 septembre 2019;

« **opération de roulement avec un organisme de placement collectif** », une opération d'échange aux termes de laquelle la société en commandite transférera ses actifs à l'organisme de placement collectif avec imposition reportée en échange d'actions de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours par la suite, les actions de l'organisme de placement collectif (sauf la quote-part du commandité attribuée à celui-ci) seront réparties proportionnellement entre les commanditaires porteurs de parts de chaque catégorie, avec imposition reportée (dans la mesure du possible), à la dissolution de la société en commandite;

« **organisme de placement collectif** » ou « **OPC** », une société de placement à capital variable au sens de l'article 131 de la Loi de l'impôt ou une catégorie d'actions de cette société qui peut être constituée, recommandée ou conseillée par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui afin d'offrir une opération de liquidité. Il est actuellement prévu que l'organisme de placement collectif sera la Catégorie de revenu Maple Leaf;

« **part de catégorie nationale** », une part de catégorie nationale de catégorie A et/ou une part de catégorie nationale de catégorie F et « **parts de catégorie nationale** », collectivement, les parts de catégorie nationale de catégorie A et les parts de catégorie nationale de catégorie F;

« **part de catégorie nationale de catégorie A** », une part de la société en commandite représentant une participation indivise dans le portefeuille des parts de catégorie nationale de catégorie A qui confère à son porteur les droits et

privilèges prévus à la convention de société en commandite et lui attribue les obligations et les restrictions qui y sont prévues;

« **part de catégorie nationale de catégorie F** », une part de la société en commandite représentant une participation indivise dans le portefeuille des parts de catégorie nationale de catégorie F qui confère à son porteur les droits et privilèges prévus à la convention de société en commandite et lui attribue les obligations et les restrictions qui y sont prévues;

« **part de catégorie Québec** », une part de catégorie Québec de catégorie A et/ou une part de catégorie Québec de catégorie F et « **parts de catégorie Québec** », collectivement, les parts de catégorie Québec de catégorie A et les parts de catégorie Québec de catégorie F;

« **part de catégorie Québec de catégorie A** », une part de la société en commandite représentant une participation indivise dans le portefeuille de catégorie Québec de catégorie A qui confère à son porteur les droits et privilèges prévus à la convention de société en commandite et lui attribue les obligations et les restrictions qui y sont prévues;

« **part de catégorie Québec de catégorie F** », une part de la société en commandite représentant une participation indivise dans le portefeuille de catégorie Québec de catégorie F qui confère à son porteur les droits et privilèges prévus à la convention de société en commandite et lui attribue les obligations et les restrictions qui y sont prévues;

« **parts** », les parts de catégorie nationale et les parts de catégorie Québec;

« **personne non autorisée** », les personnes suivantes : i) une société exploitant des ressources naturelles ayant conclu une convention de placement avec la société en commandite; ii) un commanditaire; iii) le commandité; iv) une personne ou une société en commandite qui, aux fins de la Loi de l'impôt, a un lien de dépendance avec une société exploitant des ressources naturelles mentionnée au point i), un commanditaire ou le commandité; v) toute société en commandite, autre que la société en commandite visée aux présentes, dont une personne non autorisée est membre; ou vi) une fiducie dans laquelle une personne non autorisée a une participation véritable (autre qu'une participation véritable indirecte qui résulte uniquement de la participation véritable que la société en commandite possède dans la fiducie en question);

« **placement** », le placement de parts par la société en commandite suivant la présente notice d'offre;

« **placements non liquides** », les placements dont on ne peut disposer facilement sur le marché où ils sont normalement achetés et vendus et qui sont assortis de cotations publiques d'usage courant. Parmi les placements non liquides, on compte les participations dans des sociétés en commandite qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse et les titres de sociétés fermées, mais non les actions accréditives d'émetteurs cotés en bourse assorties de restrictions quant à leur revente et qui viennent à expiration au plus tard le 31 décembre 2019, les bons de souscription ou bons de souscription spéciaux hors cote ou les actions accréditives ou autres titres d'une société fermée ou d'une société de personnes à vocation déterminée créée pour entreprendre un programme d'exploration ou de développement particulier à l'égard d'un avoir minier, dont les titres sont convertibles, au plus tard deux ans plus un jour après la date de leur acquisition par la société en commandite, en actions d'une société exploitant des ressources naturelles inscrite à la cote d'une bourse dont la capitalisation boursière est d'au moins 30 millions de dollars;

« **portefeuille des parts de catégorie nationale de catégorie A** », le portefeuille des placements détenus au nom des porteurs de parts de catégorie nationale de catégorie A;

« **portefeuille des parts de catégorie nationale de catégorie F** », le portefeuille des placements détenus au nom des porteurs de parts de catégorie nationale de catégorie F;

« **portefeuille des parts de catégorie Québec de catégorie A** », le portefeuille des placements détenus au nom des porteurs de parts de catégorie Québec de catégorie A;

« **portefeuille des parts de catégorie Québec de catégorie F** », le portefeuille des placements détenus au nom des porteurs de parts de catégorie Québec de catégorie F;

« **portefeuilles** », les portefeuilles nationaux et les portefeuilles Québec;

« **portefeuilles des catégories Québec** », le portefeuille des parts de catégorie Québec de catégorie A et/ou le portefeuille des parts de catégorie Québec de catégorie F, selon le cas;

« **portefeuilles nationaux** », le portefeuille des parts de catégorie nationale de catégorie A et/ou le portefeuille des parts de catégorie nationale de catégorie F, selon le cas;

« **prime liée au rendement** », la prime liée au rendement à l'égard de chaque catégorie payable au commandité par la société en commandite qui correspondra à 20 % du produit : a) du nombre de parts de la catégorie en circulation à la date de la prime liée au rendement; et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part de la catégorie à la date de la prime liée au rendement (sans donner effet à la prime liée au rendement) plus la valeur globale de toutes les distributions par part de la catégorie pendant la durée de la prime liée au rendement sur 25,00 \$;

« **produit brut** », 25,00 \$ à l'égard de la vente d'une part;

« **promoteurs** », Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et le commandité (individuellement, un « **promoteur** »);

« **quote-part du commandité** », le droit du commandité à une quote-part de la contrepartie totale, y compris les espèces, les actions de l'organisme de placement collectif ou toute autre contrepartie, reçue à l'égard de chaque portefeuille dans le cadre d'une opération de liquidité. L'ampleur de la quote-part du commandité dépendra du moment auquel la société en commandite réalise une opération de liquidité. Si l'opération de liquidité survient avant le 30 septembre 2015, la quote-part du commandité dans la contrepartie sera égale à 4 %. Après le 30 septembre 2015, la quote-part du commandité dans la contrepartie augmentera de 1,5 % pour chaque période de 12 mois subséquente qui s'écoule avant la réalisation d'une opération de liquidité. Après le 30 septembre 2015, l'augmentation de la quote-part du commandité pour l'année au cours de laquelle une opération de liquidité est réalisée sera calculée au prorata lorsque la période de 12 mois est écourtée. Se reporter à la rubrique 3.1, « Rémunération et participation – Rémunération du commandité »;

« **rémunération des agents de placement** », la rémunération payable aux agents de placement. Se reporter à la rubrique 7, « Rémunération des vendeurs et des intermédiaires »;

« **réserve d'exploitation** », tout montant correspondant à 2,25 % du produit brut à l'égard de chacun des portefeuilles qui sera mis de côté pour acquitter les frais, les intérêts débiteurs et les frais d'exploitation et d'administration courants de la société en commandite. La réserve d'exploitation sera financée au moyen du produit brut tiré de la vente des parts;

« **résolution extraordinaire** », une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées soit en personne soit par fondé de pouvoir à une assemblée des commanditaires détenant des parts d'une catégorie dûment convoquée en vue d'approuver toute question, ainsi que l'exige la convention de société en commandite ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant les deux tiers ou plus des parts de la catégorie en circulation et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée;

« **résolution ordinaire** », une résolution adoptée par plus de 50 % des voix exprimées soit en personne soit par fondé de pouvoir à une assemblée des commanditaires d'une catégorie dûment convoquée en vue d'approuver toute question, ainsi que l'exige la convention de société en commandite ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant plus de 50 % des parts de la catégorie en circulation et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée;

« **société en commandite** », Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership;

« **société exploitant des ressources naturelles** », une société qui déclare ce qui suit à la société en commandite :

- a) elle est une « société exploitant une entreprise principale », au sens donné à cette expression au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, expression qui englobe les sociétés dont l'entreprise principale consiste en activités d'exploration, de développement et/ou de production de pétrole et de gaz, d'exploration, de développement et/ou de production minière ou de participation à certains projets d'énergies renouvelables, qui donneront lieu à des FEREEC;
- b) elle a l'intention (soit elle-même soit par l'intermédiaire d'une société liée) d'engager des dépenses admissibles au Canada;

« **société liée** », une société liée à une société exploitant des ressources naturelles aux fins du paragraphe 251(2) ou 251(3) de la Loi de l'impôt;

« **souscripteur** », une personne qui souscrit des parts;

« **stratégie de placement** », la stratégie de placement de la société en commandite décrite aux présentes. Se reporter à la rubrique 2.2, « Activité – Stratégie de placement »;

« **TSX** », la Bourse de Toronto;

« **TSXV** », la Bourse de croissance TSX;

« **valeur liquidative** », la valeur liquidative des parts de la société en commandite établie à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **valeur liquidative par part** », la valeur liquidative par part de catégorie nationale et/ou la valeur liquidative par part de catégorie Québec, selon le contexte;

« **valeur liquidative par part de catégorie nationale** », la valeur liquidative par part de catégorie nationale de catégorie A et/ou la valeur liquidative par part de catégorie nationale de catégorie F, selon le cas;

« **valeur liquidative par part de catégorie nationale de catégorie A** », le montant que l'on obtient en divisant la valeur liquidative du portefeuille de catégorie nationale à l'égard des parts de catégorie nationale de catégorie A à une date d'évaluation particulière par le total du nombre de parts de catégorie nationale de catégorie A en circulation à cette date;

« **valeur liquidative par part de catégorie nationale de catégorie F** », le montant que l'on obtient en divisant la valeur liquidative du portefeuille de catégorie nationale à l'égard des parts de catégorie nationale de catégorie F à une date d'évaluation particulière par le total du nombre de parts de catégorie nationale de catégorie F en circulation à cette date;

« **valeur liquidative par part de catégorie Québec** », la valeur liquidative par part de catégorie Québec de catégorie A et/ou la valeur liquidative par part de catégorie Québec de catégorie F, selon le cas;

« **valeur liquidative par part de catégorie Québec de catégorie A** », le montant que l'on obtient en divisant la valeur liquidative du portefeuille de catégorie Québec à l'égard des parts de catégorie Québec de catégorie A à une date d'évaluation particulière par le total du nombre de parts de catégorie Québec de catégorie A en circulation à cette date;

« **valeur liquidative par part de catégorie Québec de catégorie F** », le montant que l'on obtient en divisant la valeur liquidative du portefeuille de catégorie Québec à l'égard des parts de catégorie Québec de catégorie F à une date d'évaluation particulière par le total du nombre de parts de catégorie Québec de catégorie F en circulation à cette date;

« **valeurs liquidatives des portefeuilles nationaux** », les valeurs liquidatives des portefeuilles nationaux calculées selon la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **valeurs liquidatives des portefeuilles Québec** », les valeurs liquidatives des portefeuilles Québec calculées selon la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **Valiant** », Valiant Trust Company;

« **\$** », des dollars canadiens.

Rubrique 1 EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES

1.1 Fonds disponibles

Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard. Le produit brut sera de 15 000 000 \$ si le placement maximal des parts de catégorie nationale et des parts de catégorie Québec est réalisé et de 250 000 \$ si le placement minimal est réalisé. La société en commandite utilisera les fonds disponibles pour faire des placements dans des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles. La réserve d'exploitation servira au financement des frais administratifs généraux et d'exploitation estimatifs de la société en commandite.

Le tableau suivant indique la réserve d'exploitation et les fonds disponibles relativement au placement maximal et au placement minimal.

	Placement maximal –parts de <u>catégorie nationale</u>	Placement maximal – parts de <u>catégorie Québec</u>	Placement <u>minimal</u>³⁾
Produit brut revenant à la société en commandite :	10 000 000 \$	5 000 000 \$	250 000 \$
Rémunération des agents de placement .	(600 000) \$	(240 000) \$	(15 000) \$
Frais du placement ¹⁾	(250 000) \$	(125 000) \$	(25 000) \$
Produit net.....	<u>9 150 000 \$</u>	<u>4 635 000 \$</u>	<u>210 000 \$</u>
Réserve d'exploitation ²⁾	(225 000) \$	(112 500) \$	(5 625) \$
Fonds de roulement actuel (ou insuffisance du fonds de roulement) au 22 avril 2014	<u>Néant</u>	<u>Néant</u>	<u>Néant</u>
Fonds disponibles.....	<u>8 925 000 \$</u>	<u>4 522 500 \$</u>	<u>204 375 \$</u>

¹⁾ Suppose que seules les parts de catégorie A sont vendues. Les frais du placement comprennent les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et d'audit et les frais de déplacement, de commercialisation et de vente. Si seules les parts de catégorie F étaient vendues, le produit net et les fonds disponibles seraient de 9 750 000 \$ et de 9 525 000 \$, respectivement, dans le cas du placement maximal des parts de catégorie nationale, de 4 875 000 \$ et de 4 762 500 \$, respectivement, dans le cas du placement maximal des parts de catégorie Québec et de 225 000 \$ et de 219 375 \$, respectivement, dans le cas du placement minimal.

²⁾ Une somme correspondant à 2,25 % du produit brut sera mise de côté à partir du produit de la vente de parts de chaque catégorie, à titre de réserve d'exploitation pour financer les frais dont les frais administratifs généraux et d'exploitation estimatifs courants de la société en commandite.

³⁾ Au moins 10 000 parts de catégorie nationale et/ou parts de catégorie Québec doivent être vendues aux termes du placement.

1.2 Emploi des fonds disponibles

La société en commandite a l'intention d'investir tous les fonds disponibles de chaque catégorie dans des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles aux termes de conventions de placement conclues entre la société en commandite, pour le compte d'une catégorie, et les sociétés exploitant des ressources naturelles, conventions qui obligeront de telles sociétés à engager des dépenses admissibles d'un montant correspondant au prix d'achat des actions accréditatives et à y renoncer. Dans chaque cas, l'entreprise principale des sociétés exploitant des ressources naturelles correspondra à ce qui suit : i) des activités d'exploration, de développement et de production de minéraux; ii) des activités d'exploration, de développement et de production de pétrole et de gaz; ou iii) la participation à des projets écoénergétiques et d'énergies renouvelables en conséquence desquels des coûts sont engagés à la phase initiale, les pondérations relatives entre les secteurs étant fonction de la conjoncture du marché en vigueur. Suivant les modalités des conventions de placement, les dépenses admissibles feront l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2014. Les conventions de placement conclues par la société en commandite au cours de 2014 pourraient permettre à une

société exploitant des ressources naturelles d'engager en 2015 des dépenses admissibles, pourvu que la société en question convienne de renoncer à ces dépenses admissibles en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet le 31 décembre 2014. Toute société exploitant des ressources naturelles sera responsable envers la société en commandite si elle omet de respecter ces obligations. Après le placement dans des actions accréditatives par la société en commandite, les commanditaires qui ont un revenu suffisant, sous réserve de certaines restrictions, auront le droit de réclamer certaines déductions à l'égard de leur revenu en ce qui a trait aux dépenses admissibles engagées et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, puis qui ont été attribuées aux commanditaires. Se reporter à la rubrique 6, « Conséquences fiscales et admissibilité à un REER ».

Le gestionnaire de placements gèrera activement les portefeuilles en vue d'obtenir une plus-value du capital et/ou un revenu pour la société en commandite après la période de placement initial. Une telle stratégie pourra comporter la vente d'actions accréditatives et d'autres titres acquis au départ et le réinvestissement du produit net tiré de ces dispositions (après avoir tenu compte des distributions applicables aux commanditaires) dans des titres d'autres sociétés exploitant des ressources naturelles. Ces réinvestissements peuvent comprendre des placements dans des actions accréditatives supplémentaires.

Le produit brut tiré de l'émission des parts sera versé à la société en commandite à la clôture et déposé dans son compte bancaire par le commandité pour le compte du portefeuille applicable et géré par le gestionnaire de placements. Dans l'attente du placement des fonds disponibles dans des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles, la totalité de ces fonds disponibles seront investis dans des instruments du marché monétaire de grande qualité. L'intérêt obtenu par la société en commandite à l'occasion sur les fonds disponibles courra à l'avantage du portefeuille applicable.

La rémunération des agents de placement sera répartie entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie. Sauf pour ce qui est des frais directement attribuables à un portefeuille donné, les frais courants seront répartis entre les portefeuilles en fonction de la valeur liquidative de chaque catégorie à la fin du mois précédant la date de règlement de ces frais. Les fonds disponibles seront répartis entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie.

Les fonds disponibles d'une catégorie qui n'auront pas été investis dans des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles d'ici le 31 décembre 2014, autres que les fonds nécessaires pour financer les activités de la société en commandite, seront retournés au plus tard le 30 avril 2015 en proportion aux commanditaires inscrits détenant des parts de la catégorie visée au 31 décembre 2014, sans intérêt ni déduction.

La société en commandite détiendra le produit de souscription de parts qu'elle aura reçu des souscripteurs avant la clôture jusqu'à ce que les souscriptions du placement minimum soient reçues et que les autres conditions préalables à la clôture du placement aient été remplies.

1.3 Réaffectation

La société en commandite à l'intention d'utiliser les fonds disponibles uniquement aux fins indiquées précédemment; il n'y aura aucune réaffectation des fonds.

Rubrique 2 ACTIVITÉ DE MAPLE LEAF SHORT DURATION 2014-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

2.1 Structure

a) La société en commandite

La société en commandite a été formée sous le régime des lois de la province de Colombie-Britannique sous la dénomination « Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership » aux termes de la convention de société en commandite intervenue entre le commandité et le commanditaire initial et est devenue une société en commandite le 25 mars 2014, date du dépôt de son certificat de société en commandite. Certaines dispositions de la convention de société en commandite sont résumées dans la présente notice d'offre. Se reporter à la rubrique 4, « Structure du capital ».

La société en commandite a quatre catégories de parts – les parts de catégorie nationale de catégorie A et de catégorie F et les parts de catégorie Québec de catégorie A et de catégorie F. Chaque catégorie est un fonds d'investissement à capital fixe distinct aux fins des lois sur les valeurs mobilières et aura son propre portefeuille de placements et ses propres objectifs de placement. Les portefeuilles nationaux sont conçus pour les investisseurs de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Les portefeuilles Québec conviennent davantage aux investisseurs qui résident au Québec ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F sont identiques, sauf pour ce qui est des frais applicables à chaque catégorie. Se reporter à la rubrique 7, « Rémunération des vendeurs et des intermédiaires ».

Ni les portefeuilles nationaux ni les portefeuilles Québec ne sont réputés être des organismes de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada.

Le siège social de la société en commandite est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le principal établissement de la société en commandite est situé au 609 Granville Street, Suite 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

b) Le commandité

Le commandité a été constitué en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 20 mars 2014. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. Le siège social du commandité est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le principal établissement du commandité est situé au 609 Granville Street, Suite 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

Pendant l'existence de la société en commandite, la seule activité commerciale du commandité sera d'agir à titre de commandité de la société en commandite.

Le commandité a coordonné la création, l'organisation et l'enregistrement de la société en commandite et a rédigé (avec l'aide du gestionnaire de placements) les lignes directrices en matière de placement de la société en commandite. Aux termes de la convention de société en commandite, à titre de commandité de la société en commandite, le commandité a la responsabilité : i) d'élaborer et de mettre en œuvre tous les aspects des stratégies en matière de communications, de commercialisation et de placement de la société en commandite et ii) de superviser les portefeuilles afin d'assurer leur conformité aux lignes directrices en matière de placement.

Le commandité a en exclusivité l'autorité, la responsabilité et l'obligation d'administrer, de gérer, de contrôler et d'exploiter l'entreprise et les affaires internes de la société en commandite et dispose du pouvoir et de l'autorité nécessaires, pour le compte de la société en commandite et en son nom, afin de prendre les mesures, d'instituer les procédures, de prendre les décisions et de signer et de remettre les documents, actes ou conventions nécessaires ou souhaitables ou accessoires à l'exploitation de l'entreprise de la société en commandite. L'autorité et le pouvoir ainsi conférés au commandité sont généraux et comprennent toute l'autorité nécessaire ou accessoire pour réaliser les objectifs et les buts, ainsi qu'exploiter l'entreprise de la société en commandite. Le commandité peut conclure des contrats avec tout tiers pour exercer ses fonctions aux termes de la convention de société en commandite et peut

déléguer à ce tiers son pouvoir et son autorité aux termes de la convention de société en commandite si, à l'appréciation du commandité, il serait au mieux des intérêts de la société en commandite de le faire; toutefois, aucun tel contrat ou aucune telle délégation ne libère le commandité de ses obligations aux termes de la convention de société en commandite. Aux termes de la convention de gestion, le commandité a délégué ses responsabilités quant à la direction de l'entreprise et des activités de la société en commandite au gestionnaire.

Sous réserve de la conjoncture du marché, le commandité a l'intention de mettre en œuvre ou de proposer de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 30 septembre 2015. Se reporter à la rubrique 2.2, « Activité – Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite ».

Le commandité ne mettra pas ses propres fonds en commun avec ceux de la société en commandite.

2.2 Activité

Objectifs de placement

Portefeuilles nationaux

L'objectif de placement de chaque portefeuille national est de procurer aux commanditaires de la catégorie nationale un placement déductible jusqu'à 100 % dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles et engageant des dépenses admissibles partout au Canada en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie nationale et de procurer une plus-value du capital et/ou un revenu aux commanditaires de la catégorie nationale.

Portefeuilles Québec

L'objectif de placement de chaque portefeuille Québec consiste à procurer aux commanditaires de la catégorie Québec un placement déductible jusqu'à 143,1 % dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles et engageant des dépenses admissibles principalement au Québec en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie Québec et de procurer une plus-value du capital et/ou un revenu aux commanditaires de la catégorie Québec.

Stratégie de placement

La convention de société en commandite prévoit que la stratégie de placement de la société en commandite (la « **stratégie de placement** ») consiste à investir les fonds disponibles de manière distincte pour chaque portefeuille d'une façon qui maximise le rendement et les déductions fiscales à l'égard des dépenses admissibles des commanditaires. La société en commandite prévoit atteindre cet objectif au moyen d'une recherche fondamentale et quantitative, à la fois au niveau des sociétés et du secteur, et par la gestion active d'un portefeuille diversifié d'actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui :

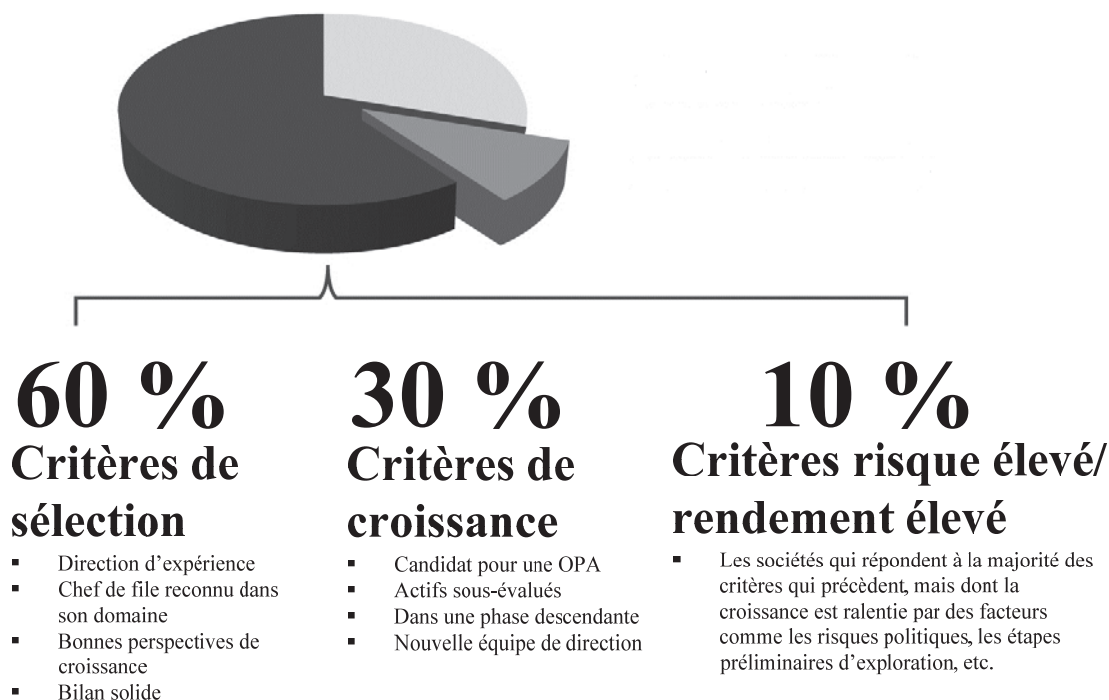
- ont des actions inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine;
- ont des équipes de direction chevronnées qui ont fait leurs preuves et qui ont de l'expérience;
- ont instauré des programmes d'exploration ou des programmes d'exploration, de développement et/ou de production solides;
- ont des actions qui représentent une bonne valeur et qui offrent une possibilité de plus-value du capital et/ou de revenu;
- respectent certains autres critères figurant dans les lignes directrices en matière de placement.

Il est prévu que les fonds disponibles des portefeuilles Québec seront investis principalement dans la province de Québec. Dans une conjoncture normale, les portefeuilles Québec devraient investir environ 60 % à 75 % de leurs

fonds disponibles dans des actions accréditatives émises par des sociétés exploitant des ressources naturelles engageant des dépenses admissibles principalement dans la province de Québec. Jusqu'à ce que les actifs des portefeuilles Québec soient entièrement investis, toutes les occasions de placement dans la province de Québec seront attribuées aux portefeuilles Québec dans la mesure jugée appropriée par le gestionnaire, compte tenu des conseils du gestionnaire de placements. Toutes les autres occasions de placement seront réparties entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de parts de chaque catégorie dans la mesure jugée appropriée par le gestionnaire, compte tenu des conseils du gestionnaire de placements. Aucune région géographique du Canada n'est ciblée pour ce qui est du placement des fonds disponibles des portefeuilles nationaux.

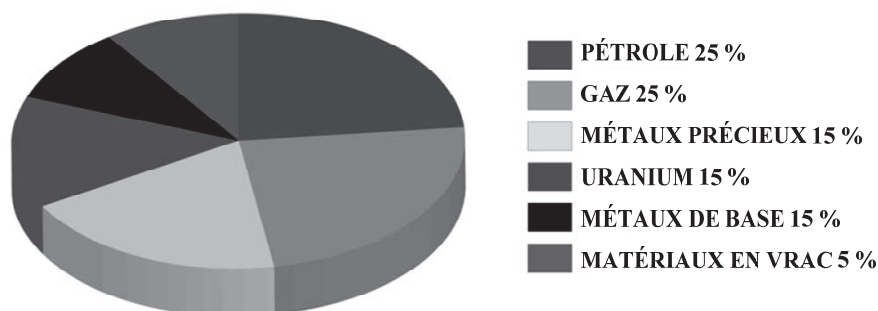
Le gestionnaire de placements gèrera activement les portefeuilles en vue d'obtenir une plus-value du capital et/ou un revenu pour la société en commandite. Une telle stratégie pourra comporter la vente d'actions accréditatives et d'autres titres acquis au départ et le réinvestissement du produit net de ces dispositions (après avoir tenu compte des distributions applicables aux commanditaires) dans des titres d'autres sociétés exploitant des ressources naturelles. Ces réinvestissements peuvent comprendre des placements dans des actions accréditatives supplémentaires.

Le graphique suivant illustre la répartition idéale, selon le gestionnaire de placements, de chaque portefeuille :

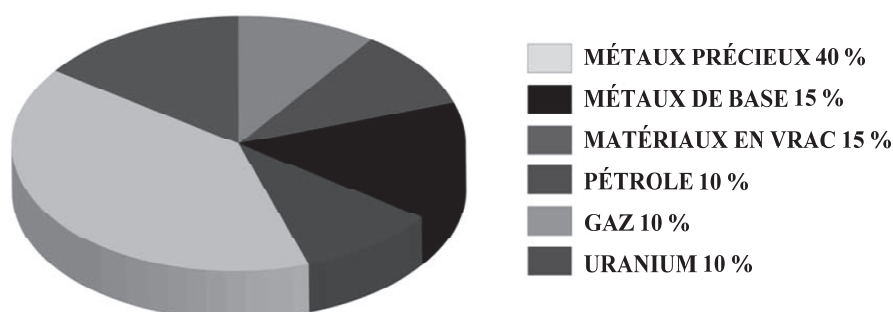


Sous réserve des titres disponibles et de la conjoncture au moment du placement, les graphiques suivants illustrent la composition du portefeuille par secteurs que prévoit le gestionnaire de placements pour chaque portefeuille :

RÉPARTITION DE L'ACTIF DES PORTEFEUILLES NATIONAUX



RÉPARTITION DE L'ACTIF DES PORTEFEUILLES QUÉBEC



Il est prévu que les portefeuilles comporteront un nombre important de titres de certaines petites sociétés exploitant des ressources naturelles. Chaque portefeuille investira ses fonds disponibles dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui sont inscrites à la cote d'une bourse et au moins 15 % (dans le cas de la catégorie nationale) et 10 % (dans le cas de la catégorie Québec) des fonds disponibles dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX. Le gestionnaire de placements a l'intention, lorsque c'est possible, de faire en sorte que des incitatifs, comme des bons de souscription, soient joints aux actions accréditives devant être achetées par la société en commandite.

Chaque catégorie investira dans des actions accréditives de sociétés exploitant des ressources naturelles aux termes de conventions de placement intervenues entre la société en commandite, pour le compte de chaque catégorie, et les sociétés exploitant des ressources naturelles, conventions qui obligeront de telles sociétés à engager des dépenses admissibles d'un montant correspondant au prix d'achat des actions accréditives et à y renoncer. Dans chaque cas, l'entreprise principale des sociétés exploitant des ressources naturelles correspondra à ce qui suit : i) des activités d'exploration, de développement et de production de minéraux; ii) des activités d'exploration, de développement et de production de pétrole et de gaz; ou iii) la participation à des projets écoénergétiques et d'énergies renouvelables en conséquence desquels des coûts sont engagés à la phase initiale, les pondérations relatives entre les secteurs étant fonction de la conjoncture du marché en vigueur. Suivant les modalités des conventions de placement, les dépenses admissibles feront l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2014. Les conventions de placement conclues par la société en commandite au cours de 2014 pourraient permettre à une société exploitant des ressources naturelles d'engager en 2015 des dépenses admissibles pourvu que la société en question convienne de renoncer à ces dépenses admissibles en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet le 31 décembre 2014. Toute société exploitant des ressources naturelles sera responsable envers la société en commandite si elle omet de respecter ces obligations. Après le placement dans des actions accréditives par la société en commandite, les commanditaires qui ont un revenu suffisant, sous réserve de certaines restrictions, auront le droit de réclamer certaines déductions à l'égard de leur revenu en ce qui a trait aux dépenses admissibles engagées et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la

société en commandite, puis qui ont été attribuées aux commanditaires. Se reporter à la rubrique 6, « Conséquences fiscales et admissibilité à un REER ».

Puisque la société en commandite peut investir dans des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, de certaines sociétés exploitant des ressources naturelles aux termes de dispenses des obligations d'établissement de prospectus et d'inscription de la législation sur les valeurs mobilières applicable, ces actions accréditatives et autres titres, s'il en est, de ces sociétés exploitant des ressources naturelles seront généralement assortis de restrictions quant à leur revente. Il est prévu que les restrictions quant à la revente applicables à la majeure partie des actions accréditatives et des autres titres, s'il en est, des sociétés exploitant des ressources naturelles acquis par la société en commandite viendront à expiration après une « période de détention » de quatre mois. Le commandité peut, à sa seule appréciation, exiger que les actionnaires principaux des sociétés exploitant des ressources naturelles conviennent, sous réserve du droit applicable, d'échanger des actions négociables contre des actions accréditatives assorties de restrictions ou d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles faisant partie d'un portefeuille. D'autres actions accréditatives ou autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles acquis par la société en commandite peuvent être visés par un prospectus ou un autre document d'information de la société exploitant des ressources naturelles déposé auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières pertinents et ne feront pas l'objet de restrictions quant à leur revente. La société en commandite n'investira pas dans des placements non liquides.

À la date des présentes, la société en commandite n'a conclu aucune convention de placement en vue d'investir dans des actions accréditatives ou d'autres titres ni n'a choisi de sociétés exploitant des ressources naturelles dans lesquelles investir.

L'intérêt couru sur les fonds disponibles qui n'ont pas été engagés ou investis par la société en commandite et les dividendes reçus sur les actions accréditatives et autres titres, s'il en est, des sociétés exploitant des ressources naturelles acquis par la société en commandite s'accumuleront au profit de cette dernière. L'intérêt et les dividendes obtenus peuvent servir, à l'appréciation du commandité, à l'achat d'autres actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles, à l'achat d'instruments du marché monétaire de grande qualité, au règlement des frais administratifs de la société en commandite, au remboursement de la dette, y compris la dette qui est un montant à recours limité de la société en commandite ou à des fins de distribution aux commanditaires si le commandité est convaincu que la société en commandite peut par ailleurs s'acquitter de ses obligations.

Si la société en commandite n'est pas en mesure de conclure des conventions de placement d'ici le 31 décembre 2014 visant le montant intégral des fonds disponibles obtenus du présent placement, le commandité fera en sorte que soit retournée à chaque commanditaire, au plus tard le 30 avril 2015, la quote-part du commanditaire dans le montant qui n'a pas été engagé, sauf dans la mesure où ces fonds sont nécessaires pour financer les activités de la société en commandite. Dans certaines circonstances, les fonds engagés correspondant à l'impôt payable en raison d'une absence de renonciation peuvent être retournés à la société en commandite par les sociétés exploitant des ressources naturelles. Les fonds que la société en commandite a engagés afin d'acheter des actions accréditatives et qui lui sont retournés avant le 1^{er} janvier 2015 peuvent servir à investir dans des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, d'autres sociétés exploitant des ressources naturelles avant le 1^{er} janvier 2015.

En outre, la société en commandite peut emprunter et vendre à découvert des actions librement négociables de sociétés exploitant des ressources naturelles lorsqu'une occasion de vente opportune se présente afin de « fixer » le prix de revente des actions accréditatives ou d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles détenus dans un portefeuille.

Le bénéfice net de chaque portefeuille pour chaque exercice et à la dissolution sera attribué, en ce qui a trait au bénéfice net, à hauteur de 0,01 % au commandité et le solde sera divisé en proportion entre les commanditaires détenant des parts de la catégorie applicable inscrits le 31 décembre de chaque exercice ou à la dissolution et, en ce qui a trait à la perte nette, à hauteur de 100 % divisée en proportion entre les commanditaires détenant des parts de la catégorie applicable inscrits le 31 décembre de chaque exercice et à la dissolution. Se reporter à la rubrique 4.1, « Capital – Modalités de la convention de société en commandite – Attribution du bénéfice et de la perte ».

Lignes directrices et restrictions en matière de placement

La convention de société en commandite prévoit que les activités de la société en commandite et les opérations visant les titres qui composent chaque portefeuille se dérouleront conformément aux lignes directrices en matière de placement suivantes.

Aux fins de l'application des lignes directrices en matière de placement indiquées ci-après, la totalité des montants et des restrictions exprimées en pourcentage seront d'abord établis à la date du placement, et toute modification ultérieure du pourcentage applicable résultant de la modification de valeurs ne nécessitera pas la disposition des titres du portefeuille concerné. Toutefois, si l'on dispose de titres d'un portefeuille et que, au moment de cette disposition, ce portefeuille ne respecte pas les lignes directrices en matière de placement, le produit de disposition ne pourra servir à acheter des titres pour ce portefeuille autres que des instruments du marché monétaire de grande qualité et des titres d'émetteurs du secteur des ressources qui feront en sorte que le portefeuille en question respectera les lignes directrices en matière de placement ou sera sur le point d'atteindre ce but.

- *Sociétés exploitant des ressources naturelles.* La société en commandite investira les fonds disponibles de chaque portefeuille d'abord dans : i) des actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles qui engagent des dépenses admissibles, dans le cas des portefeuilles nationaux, partout au Canada et, dans le cas des portefeuilles Québec, principalement dans la province de Québec, ii) des unités composées d'actions accréditatives et de bons de souscription, à la condition qu'au plus 1 % du prix d'achat global aux termes de la convention de placement pertinente soit attribué et raisonnablement attribuable aux titres qui ne sont pas des actions accréditatives et iii) des bons de souscription qui, lorsqu'ils sont exercés, entraînent l'émission d'actions accréditatives ou d'unités composées d'actions accréditatives et de bons de souscription, pourvu que ces unités respectent la limite de 1 % indiquée au point ii) précédent.
- *Inscription à la cote d'une bourse.* Chaque portefeuille investira la totalité de ses fonds disponibles dans des titres de sociétés exploitant des ressources naturelles qui sont inscrits à la cote d'une bourse et au moins 15 %, dans le cas des portefeuilles nationaux, et au moins 10 %, dans le cas des portefeuilles Québec, de la valeur liquidative dans des titres qui sont inscrits aux fins de négociation à la cote de la TSX.
- *Capitalisation boursière minimale.* Les portefeuilles investiront au moins 50 % de leur valeur liquidative dans des titres d'émetteurs dont la capitalisation boursière est d'au moins 25 000 000 \$, dans le cas des portefeuilles nationaux, et 10 000 000 \$, dans le cas des portefeuilles Québec.
- *Aucun placement non liquide.* Les portefeuilles n'investiront pas dans des placements non liquides. La restriction ne s'applique pas aux bons de souscription spéciaux s'ils peuvent être exercés en vue d'acquérir des actions ordinaires qui ne constituent pas des placements non liquides ou des unités composées de bons de souscription et d'actions ordinaires qui ne constituent pas des placements non liquides.
- *Diversification.* Chaque portefeuille investira au plus 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, et au plus 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur dont la capitalisation boursière est inférieure à 25 000 000 \$, dans le cas des portefeuilles nationaux, et 10 000 000 \$, dans le cas des portefeuilles Québec.
- *Absence de contrôle.* Aucun portefeuille ne sera propriétaire de plus de 10 % d'une catégorie de titres (sauf les bons de souscription ou les bons de souscription spéciaux) d'un seul émetteur et la société en commandite n'achètera pas de titres dans le but d'exercer le contrôle d'un émetteur ou d'en assumer la direction.
- *Opérations.* La société en commandite n'acceptera pas de conclure une opération avant 2015, si cette opération, prise séparément ou en combinaison avec d'autres engagements contractés par la société en commandite ou une personne non autorisée, permettra à un commanditaire, à une personne ou à une société en commandite qui, aux fins de la Loi de l'impôt, a un lien de dépendance avec ce commanditaire, de recevoir ou d'obtenir une somme ou un avantage, immédiatement ou ultérieurement et de façon absolue ou éventuelle, réduisant l'incidence d'une

perte que pourrait subir ce commanditaire du fait des parts qu'il détient, à moins que le montant intégral de cette somme ou de cet avantage ne soit inclus dans la fraction « à risques » du commanditaire à l'égard de la société en commandite le 31 décembre 2014 aux termes des alinéas 96(2.2)b) ou b.1) de la Loi de l'impôt.

- *Absence d'une autre entreprise.* La société en commandite ne participera à aucune entreprise autre que le placement des actifs des portefeuilles, conformément aux présentes lignes directrices en matière de placement.
- *Absence de marchandises.* La société en commandite n'achètera ni ne vendra de marchandises.
- *Absence de titres d'organisme de placement collectif.* À l'exception des titres d'organisme de placement collectif émis relativement à une opération de liquidité, la société en commandite n'achètera aucun titre d'organisme de placement collectif.
- *Absence de garantie.* La société en commandite ne garantira pas les titres ou les obligations d'une personne.
- *Absence de bien immobilier.* La société en commandite n'achètera ni ne vendra un bien immobilier ou des participations dans celui-ci.
- *Absence de prêt.* La société en commandite n'accordera pas de prêt, à condition qu'elle puisse acheter des instruments du marché monétaire de grande qualité.
- *Conflit d'intérêts.* La société en commandite n'investira pas dans des titres d'un émetteur qui a des liens de dépendance avec elle, les promoteurs, le gestionnaire de placements, le gestionnaire, la Catégorie de revenu Maple Leaf ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs.
- *Absence de créance hypothécaire.* La société en commandite n'achètera pas de créances hypothécaires.
- *Ventes à découvert.* La société en commandite peut vendre des titres à découvert à des fins de couverture contre des positions existantes détenues par un portefeuille.
- *Absence d'instruments dérivés.* La société en commandite n'achètera ni ne vendra de dérivés.

En outre, chaque portefeuille sera géré en tout temps de façon à préserver la capacité de mettre en œuvre une opération de liquidité.

Les présentes lignes directrices en matière de placement ne peuvent être modifiées que par l'adoption d'une résolution extraordinaire.

Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité et la croissance possible du capital à long terme et un revenu, le commandité a l'intention, s'il obtient les approbations nécessaires, de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 30 septembre 2015. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité sera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif. Si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est proposée, elle sera présentée au comité d'examen indépendant de l'organisme de placement collectif aux fins d'examen et d'approbation. Une fois l'approbation du comité d'examen indépendant de l'organisme de placement collectif obtenue, la société en commandite transfèrera ses actifs à l'organisme de placement collectif en échange d'actions de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours du transfert des actifs de la société en commandite à l'organisme de placement collectif, la société en commandite sera dissoute et son actif net, composé principalement des actions de l'organisme de placement collectif (sauf la quote-part du commandité), sera distribué aux commanditaires. Des décisions appropriées en vertu des lois fiscales applicables seront prises pour mettre en œuvre l'opération de roulement avec un organisme de placement collectif, avec imposition reportée, dans la mesure du possible. Tout actif de la société en commandite transféré à l'organisme de placement collectif dans le cadre d'une opération de roulement avec un organisme de placement collectif sera assujéti aux objectifs de placement de l'organisme de placement collectif visé et à la législation applicable, et devra s'y conformer. En supposant que le transfert est réalisé, la société en commandite recevra des actions de l'organisme

de placement collectif, qui seront rachetables au gré de leur porteur en fonction du prix de rachat calculé après la réception par l'organisme de placement collectif de l'avis de rachat.

À moins qu'elle ne soit dissoute avant la survenance de certains cas indiqués dans la convention de société en commandite ou que ses activités ne soient poursuivies après le 31 décembre 2019, avec l'approbation des commanditaires donnée par voie de résolution extraordinaire, la société en commandite continuera d'exister jusqu'à la date de dissolution et prendra fin à cette date, et ses actifs nets seront distribués aux commanditaires et au commandité à moins qu'une opération de liquidité ne soit mise en œuvre de la façon indiquée précédemment. Avant la date de dissolution, ou toute autre date de dissolution dont il pourra être convenu, a) le commandité, à son appréciation, prendra des mesures pour convertir la totalité ou une partie des actifs de la société en commandite en espèces et b) la totalité des actifs nets détenus dans chaque portefeuille, déduction faite de la quote-part du commandité, seront distribués en proportion aux associés qui détiennent des parts de la catégorie visée par le portefeuille, et la quote-part du commandité dans les actifs nets sera distribuée à celui-ci. Le commandité peut, à sa seule appréciation et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux commanditaires, retarder la date de la dissolution de la société en commandite jusqu'à une date tombant au plus tard trois mois après la date de dissolution si le gestionnaire de placements n'a pas été en mesure de convertir la totalité des actifs du portefeuille en espèces et que le commandité établit qu'il serait au mieux des intérêts des commanditaires de le faire. Si la liquidation de certains titres n'est pas possible ou que le gestionnaire de placements juge qu'une telle liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces titres seront distribués aux associés qui détiennent des parts de la catégorie applicable en nature et en proportion, sous réserve de l'ensemble des approbations nécessaires de la part des organismes de réglementation et, par la suite, ces biens seront partagés, au besoin. Se reporter à la rubrique 8, « Facteurs de risque ».

À la dissolution de la société en commandite, le commandité doit, après le paiement des dettes et des passifs de la société en commandite et des frais de liquidation ou la constitution d'une provision pour leur paiement, et sous réserve de son droit à la quote-part du commandité, distribuer à chaque associé une participation indivise dans chaque actif de la société en commandite détenu dans le portefeuille rattaché à la catégorie dont l'associé détient des parts et qui n'a pas été vendu en contrepartie d'espèces en proportion du nombre de parts de cette catégorie dont le commanditaire est propriétaire.

Le gestionnaire a créé la Catégorie de revenu Maple Leaf, une catégorie de titres de Société de fonds Maple Leaf, une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois du Canada. Le gestionnaire de placements a été nommé gestionnaire de placements de la Catégorie de revenu Maple Leaf. Il est prévu que cet organisme de placement collectif sera l'OPC qui participera à une opération de roulement avec un organisme de placement collectif, si une telle opération est mise en œuvre. La Catégorie de revenu Maple Leaf est un « émetteur assujéti » ou l'équivalent en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et est assujéti au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux documents publics de l'OPC déposés à l'adresse www.sedar.com, lesquels documents ne sont pas intégrés par renvoi dans la présente notice d'offre ni ne sont réputés y être ainsi intégrés.

L'opération de liquidité, s'il en est, sera mise en œuvre sur préavis d'au moins 21 jours aux commanditaires. Le commandité peut convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de liquidité selon des modalités différentes, mais il a l'intention de le faire uniquement si l'autre forme d'opération de liquidité est sensiblement différente de celle qui est prévue actuellement. **Rien ne garantit que l'opération de roulement avec un organisme de placement collectif ou une opération de liquidité de rechange sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation), qu'elle sera mise en œuvre ou qu'elle sera mise en œuvre avec report d'impôt.** Il pourrait être nécessaire d'obtenir des approbations, y compris celles des organismes de réglementation, si la société en commandite ne met pas en œuvre une opération de liquidité comme il est prévu dans la présente notice d'offre, mais qu'elle propose de mettre en œuvre une autre forme d'entente relative à la liquidité. Si une opération de liquidité n'est pas réalisée au plus tard le 30 septembre 2019, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite peut : a) être dissoute vers le 31 décembre 2019 et ses actifs nets attribués à une catégorie seront distribués en proportion aux associés qui détiennent des parts de cette catégorie ou b) sous réserve d'une approbation par voie de résolution extraordinaire des commanditaires, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré. Se reporter à la rubrique 4.1, « Capital – Modalités de la convention de société en commandite – Dissolution ». Le commandité ne mettra en œuvre aucune opération de

liquidité qui a une incidence défavorable sur la qualification des actions accréditives en tant que telles aux fins de l'impôt (p. ex., en faisant en sorte qu'elles deviennent des « actions visées par règlement » ou des « droits visés par règlement » en vertu du règlement d'application de la Loi de l'impôt), que ce soit prospectivement ou rétrospectivement. Une dissolution et une distribution de ce genre seront conditionnelles à l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires et doivent avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2019, à moins que la société en commandite ne poursuive ses activités au-delà de cette date, conformément à la convention de société en commandite.

Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre et a) si la société en commandite est dissoute vers le 31 décembre 2019 ou b) si la société en commandite poursuit ses activités au-delà de cette date conformément à la convention de société en commandite, au moment de la dissolution, les actifs nets de la société en commandite se composeront surtout d'espèces et de titres de sociétés exploitant des ressources naturelles. Avant cette date, le commandité tentera de liquider autant que faire se peut les portefeuilles en contrepartie d'espèces en vue de maximiser le produit de la vente. Afin que les biens de la société en commandite qui n'ont pas été convertis en espèces puissent éventuellement être distribués avec report d'impôt, à la dissolution, chaque commanditaire recevra une participation indivise dans le bien de la société en commandite détenu dans le portefeuille concerné correspondant à sa participation proportionnelle dans la catégorie concernée. Immédiatement par la suite, la participation indivise dans le bien sera fractionnée, et les commanditaires qui détiennent des parts d'une catégorie recevront des titres de sociétés exploitant des ressources naturelles et d'autres biens en proportion de leur participation antérieure dans cette catégorie. Le commandité demandera alors à l'agent des transferts de chaque société exploitant des ressources naturelles qu'il lui fournisse des certificats d'actions individuels immatriculés au nom de chaque commanditaire en ce qui a trait à chaque société exploitant des ressources naturelles. Les certificats d'actions immatriculés au nom des commanditaires seront ensuite remis à ces derniers.

Le commandité s'est vu conférer tout le pouvoir nécessaire, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, en vue de transférer les actifs de la société en commandite à un organisme de placement collectif aux termes d'une opération de liquidité, de mettre en œuvre la dissolution de la société en commandite par la suite et de produire tous les choix jugés nécessaires ou souhaitables par le commandité qui doivent être produits en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale applicable à une opération avec un organisme de placement collectif ou à la dissolution de la société en commandite.

Calcul de la valeur liquidative

Le dernier jour ouvrable de chaque semaine (la « **date d'évaluation** »), le commandité ou un agent d'évaluation engagé par le commandité calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque catégorie en additionnant les actifs du portefeuille applicable, en y soustrayant les passifs et en divisant le tout par le nombre total de parts de la catégorie en circulation. La valeur liquidative par part de chaque catégorie subira généralement une hausse ou une baisse à chaque date d'évaluation en raison des fluctuations de la valeur des titres détenus dans le portefeuille applicable.

Politiques et procédures d'évaluation de la société en commandite

Les actifs d'un portefeuille comprennent : les espèces ou quasi-espèces en caisse ou en dépôt, y compris tout intérêt couru; les lettres de change, billets et comptes débiteurs détenus par le portefeuille; les actions, titres de créance, droits de souscription et autres titres détenus par le portefeuille ou faisant l'objet d'un contrat conclu par celui-ci; les dividendes en actions et en espèces et les distributions en espèces sur les titres du portefeuille qui n'ont pas encore été reçus par celui-ci, mais qui ont été déclarés payables aux porteurs de titres inscrits au plus tard à la date du jour de bourse en question; tout l'intérêt couru sur des titres rapportant un intérêt fixe détenus par le portefeuille qui est inclus dans le cours du marché de tels titres; et tous les autres biens de tout type et de toute nature du portefeuille, y compris les frais payés d'avance. Les passifs d'un portefeuille comprennent : les lettres de change, billets, comptes créditeurs et dettes bancaires à l'égard desquels le portefeuille est un débiteur; les frais administratifs ou d'exploitation payables ou cumulés ou les deux; les obligations contractuelles pour le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution non versée créditée aux commanditaires de la catégorie visée au plus tard à la date du jour de bourse concerné; toutes les provisions autorisées ou approuvées par le commandité pour les impôts (s'il en est) ou les éventualités; et tous les autres passifs du portefeuille de quelque sorte et nature que ce soit, sauf ceux qui sont représentés par des parts en circulation de la catégorie visée. Les passifs de la société

en commandite qui ne sont pas attribuables à un portefeuille en particulier seront répartis entre les portefeuilles en fonction de la valeur liquidative de chaque catégorie à la fin du mois précédant la date à laquelle ces passifs sont engagés.

Les titres en portefeuille sont évalués à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque portefeuille sera calculée par le commandité ou par un agent d'évaluation engagé par le commandité de la façon suivante :

- a) la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse ou en dépôt, des billets, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou d'autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par la société en commandite avant la date d'évaluation à compter de laquelle la valeur liquidative est calculée, mais qui sont à recevoir) et de l'intérêt couru et non encore reçu, est réputée constituer leur valeur totale, à la condition que, si le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, a déterminé que ces dépôts, billets, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions, dividendes ou autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par la société en commandite avant la date d'évaluation à compter de laquelle la valeur liquidative est calculée, mais qui sont à recevoir) ou l'intérêt couru et non encore reçu n'équivalent pas par ailleurs à leur valeur totale, cette valeur est réputée correspondre à la valeur déterminée par le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, comme étant sa juste valeur marchande;
- b) la valeur de tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou négocié sur le parquet d'une bourse (ou, s'il y en a plusieurs, à la principale bourse où le titre est négocié, choisie par le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas) est calculée en prenant le dernier prix de vente disponible, ou, à défaut de toute vente récente ou d'une preuve de cette vente, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du commandité ou de l'agent d'évaluation, selon le cas, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours vendeur ou cours acheteur est utilisé) à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, le tout conformément aux données publiées par les moyens usuels;
- c) la valeur de tout titre qui est négocié sur un marché hors cote est évaluée selon la moyenne des derniers cours acheteur et cours vendeur publiés par une maison de courtage importante pour ce titre ou selon ce que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, détermine être la juste valeur marchande;
- d) la valeur de tout titre de créance sera calculée en prenant la moyenne des cours vendeur et acheteur à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée;
- e) la valeur de toute option négociable vendue ou achetée, option sur contrat à terme ou option hors bourse et de tout titre de participation assimilable à un titre de créance et bon de souscription coté en bourse correspondra à leur valeur au cours du marché;
- f) la valeur de tout titre ou autre actif pour lequel un cours du marché n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, d'après ce que détermine le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas (en règle générale, un tel actif est évalué au prix coûtant jusqu'à ce qu'une hausse ou une baisse de la valeur soit manifeste);
- g) tout cours du marché publié en une devise autre que le dollar canadien sera converti en dollars canadiens en utilisant le taux de change obtenu des meilleures sources disponibles du commandité ou de l'agent d'évaluation, selon le cas;
- h) les titres cotés en bourse assujettis à une période de détention seront évalués de la manière qui précède, compte tenu d'un escompte approprié déterminé par le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, et les placements dans des sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels il n'existe aucun marché publié seront évalués à la moindre des deux valeurs suivantes,

soit au coût soit au dernier cours auquel ces titres ont été échangés aux termes d'une opération sans lien de dépendance, laquelle se rapproche d'une opération effectuée sur un marché publié, à moins que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, ne détermine qu'une juste valeur marchande différente est appropriée à cet égard;

- i) si la date à laquelle la valeur liquidative est calculée n'est pas un jour ouvrable, les actifs de la société en commandite seront évalués à la date du jour ouvrable précédent.

Le processus d'évaluation des placements pour lesquels il n'y a aucun marché publié est fondé sur des incertitudes inhérentes, et les résultats obtenus pourraient être différents de ceux qui auraient été utilisés s'il y avait eu un marché en place pour la négociation des placements et peuvent aussi différer des prix auxquels les placements peuvent être vendus.

La valeur liquidative par part de chaque catégorie sera calculée conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles et politiques que la société en commandite peut obtenir. La valeur liquidative par part de chaque catégorie déterminée conformément aux principes indiqués précédemment peut être différente de la valeur liquidative par part de chaque catégorie déterminée selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les autres règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières ou si les règles que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, a adoptées ne sont pas prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, et que le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, ne les juge pas appropriées dans les circonstances, le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, utilise alors une règle d'évaluation qu'il juge juste et raisonnable dans l'intérêt des commanditaires. Il est entendu que, si les règles qui précèdent sont contraires en tout temps aux règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, le commandité ou l'agent d'évaluation, selon le cas, utilisera les règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières.

Rapport sur la valeur liquidative par part

À la date d'évaluation, la valeur liquidative par part de chaque catégorie sera affichée sur Internet, à l'adresse www.mapleleafflowthrough.com. Les renseignements figurant sur ce site ne sont pas intégrés par renvoi dans la présente notice d'offre ni ne sont réputés l'être.

2.3 Objectifs à long terme

La société en commandite a l'intention d'investir la totalité des fonds disponibles de chaque catégorie dans des portefeuilles diversifiés d'actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles de façon à maximiser le rendement et les déductions fiscales relativement aux dépenses admissibles des commanditaires. Immédiatement après la clôture, le gestionnaire de placements analysera les occasions de placement des fonds disponibles réunis en vue d'acquérir des actions accréditatives de grande qualité. Les fonds disponibles d'une catégorie qui, au 31 décembre 2014, n'ont pas été investis dans des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles, autres que les fonds nécessaires pour financer les activités de la société en commandite, seront retournés au plus tard le 30 avril 2015 en proportion aux commanditaires inscrits détenant des parts de la catégorie visée au 31 décembre 2014, sans intérêt ni déduction.

Le gestionnaire de placements gèrera activement les portefeuilles en vue d'obtenir une plus-value du capital et/ou un revenu pour la société en commandite. Une telle stratégie pourra comporter la vente d'actions accréditatives et d'autres titres acquis au départ et le réinvestissement du produit net tiré de ces dispositions (après avoir tenu compte des distributions applicables aux commanditaires) dans des titres d'autres sociétés exploitant des ressources naturelles. Ces réinvestissements peuvent comprendre des placements dans des actions accréditatives supplémentaires.

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité et une possibilité de croissance du capital et du revenu à long terme, le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 30 septembre 2015. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité sera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif. Si le commandité estime que, compte tenu de la conjoncture du moment, il n'est

pas dans l'intérêt de la société en commandite ou des commanditaires de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 30 septembre 2015, il peut poursuivre l'exploitation de la société en commandite jusqu'au moment où il juge que la conjoncture est favorable à une opération de liquidité, étant entendu que l'opération de liquidité, le cas échéant, doit avoir lieu avant le 30 septembre 2019. L'opération de liquidité sera mise en œuvre sur préavis d'au moins 21 jours aux commanditaires. Le commandité peut convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de liquidité selon des modalités différentes, mais a l'intention de le faire seulement si les modalités réelles de l'autre opération de liquidité sont très différentes de celles prévues actuellement. Si une telle assemblée est convoquée, aucune opération de liquidité ne sera mise en œuvre, à moins que la majorité des droits de vote rattachés aux parts ne soient exercés à cette assemblée en faveur de l'opération de liquidité. Aux termes de l'opération de roulement avec un organisme de placement collectif, les commanditaires recevront des actions rachetables d'un OPC avec un report d'impôt. Le gestionnaire a créé la Catégorie de revenu Maple Leaf, une catégorie de titres de Société de fonds Maple Leaf ltée, une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois du Canada. Le portefeuille de la Catégorie de revenu Maple Leaf est géré par le gestionnaire de placements, et il est prévu que cette catégorie sera l'OPC qui participera à l'opération de roulement avec un organisme de placement collectif, si elle est mise en œuvre. Si une opération de liquidité n'est pas réalisée au plus tard le 30 septembre 2019, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite pourra : a) être dissoute vers le 31 décembre 2019 et ses actifs nets distribués en proportion aux associés ou b) sous réserve de l'approbation des commanditaires par voie de résolution extraordinaire, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré. Se reporter à la rubrique 2.2, « Activité – Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite » qui précède, pour obtenir de plus amples renseignements.

2.4 Objectifs à court terme et réalisation

Le tableau qui suit présente la stratégie que la société en commandite prévoit adopter pour atteindre ses objectifs jusqu'à ce que la société en commandite soit dissoute vers le 31 décembre 2019 :

Étapes nécessaires et démarche prévue	Date d'achèvement cible	Coût de la réalisation pour la société en commandite et/ou emploi du produit
Investir tous les fonds disponibles de chaque catégorie dans des actions accréditatives de sociétés émettrices du secteur des ressources en conformité avec les lignes directrices, les stratégies et les restrictions en matière de placement établies par la société en commandite	Avant le 31 décembre 2014	Fonds disponibles de chaque catégorie réunis dans le cadre de toutes les clôtures
Gérer activement les portefeuilles en vue de procurer une croissance du capital et/ou du revenu	Avant le 30 septembre 2015	Produit tiré de la disposition d'actions accréditatives
Mettre en œuvre d'une opération de liquidité	30 septembre 2015, sous réserve de la conjoncture du marché	Frais d'exploitation
Dissoudre la société en commandite, si aucune opération de liquidité n'a été réalisée avant cette date	31 décembre 2019	Frais d'exploitation

2.5 Contrats importants

Outre la convention de société en commandite (décrite à la rubrique 4.1, « Capital », ci-après), la société en commandite a conclu deux conventions qu'elle considère importantes pour son entreprise et ses activités, soit la convention de gestion et la convention relative au gestionnaire de placements. Une description de chacune de ces conventions et des services qui doivent être fournis conformément à celles-ci est présentée ci-après.

La convention de gestion

Le gestionnaire est une filiale de CADO Bancorp Ltd. (« **CADO** »), une société dont le siège social est situé en Colombie-Britannique et qui se spécialise dans les produits de placement misant sur le secteur des ressources naturelles canadien. CADO est également actionnaire de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. CADO a créé le gestionnaire afin que celui-ci offre des services de gestion et d'administration aux fonds d'investissement constitués par Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. Le siège social du gestionnaire est situé au 609 Granville Street, Suite 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

Responsabilités du gestionnaire et services offerts par celui-ci

Le commandité a retenu les services du gestionnaire afin que celui-ci offre des services de gestion de fonds d'investissement, d'administration et d'autre nature à la société en commandite.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire assurera la gestion quotidienne de l'exploitation et des activités de la société en commandite, prendra l'ensemble des décisions relatives à l'entreprise de celle-ci et engagera la responsabilité de celle-ci. Le gestionnaire peut déléguer certaines de ses responsabilités à des tiers s'il juge qu'il est dans l'intérêt de la société en commandite de le faire.

Les responsabilités du gestionnaire consisteront notamment à tenir des registres comptables pour la société en commandite; à autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la société en commandite; à préparer des états financiers, des déclarations de revenus et de l'information comptable et financière requis par la société en commandite; à s'assurer que les commanditaires reçoivent les états financiers et les autres rapports requis à l'occasion aux termes des lois applicables; à s'assurer que la société en commandite respecte les exigences de la réglementation, y compris les obligations d'information continue prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables; à préparer des rapports de la société en commandite destinés aux commanditaires et aux autorités en valeurs mobilières du Canada; à traiter et à communiquer avec les commanditaires ainsi qu'à négocier des contrats avec des tiers qui fournissent des services, notamment les dépositaires, agents des transferts, auditeurs et imprimeurs.

Modalités de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire fournira les services mentionnés précédemment à la rubrique « Responsabilités du gestionnaire et services offerts par celui-ci ». Le gestionnaire ne recevra aucune rémunération de la société en commandite en contrepartie de ses services, mais il aura le droit de se faire rembourser les frais qu'il engage relativement à la fourniture de ses services à la société en commandite.

Le gestionnaire n'est lié par aucune obligation envers la société en commandite autre que celles de rendre les services prévus à la convention de gestion de bonne foi, honnêtement et au mieux des intérêts de la société en commandite ainsi que de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances.

La convention de gestion prévoit que le gestionnaire n'est aucunement responsable, de quelque façon que ce soit, envers la société en commandite s'il s'est acquitté de ses fonctions et de son obligation de prudence, de diligence et de compétence dont il est question précédemment. Le commandité a convenu d'indemniser le gestionnaire quant à toute réclamation découlant : a) de la négligence, de l'inconduite volontaire, de la mauvaise foi du commandité ou de toute violation des dispositions de la convention de gestion de la part du commandité; et b) de directives données au gestionnaire par le commandité. La société en commandite a convenu d'indemniser le gestionnaire à l'égard de toute perte découlant de l'exécution des responsabilités du gestionnaire aux termes de la convention de gestion qui ne résulte pas de la négligence, de l'inconduite volontaire et de la mauvaise foi du gestionnaire ni d'une violation importante de la convention de gestion ni d'un manquement à ses obligations aux termes de celle-ci. Le gestionnaire a convenu d'indemniser le commandité et la société en commandite à l'égard de toute réclamation découlant de son inconduite volontaire, de sa mauvaise foi, de sa négligence ou de son mépris de ses responsabilités ou de son obligation de prudence, de diligence et de compétence.

À moins qu'il n'y soit mis fin de la manière décrite ci-après, la convention de gestion demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution de la société en commandite. Le gestionnaire ou la société en commandite peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de deux mois. L'une ou l'autre des parties à la convention de gestion peut la résilier : a) sans avoir à verser une pénalité à l'une ou l'autre des parties à celle-ci, si une des parties à la convention de gestion viole ses dispositions et, si elle peut remédier à une telle violation, ne le fait pas dans une période de 60 jours suivant la réception d'un avis écrit de l'autre partie faisant état de cette violation; ou b) automatiquement si l'une ou l'autre des parties à la convention de gestion fait l'objet d'une dissolution, d'une liquidation, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou dans une situation de même nature. En outre, la société en commandite peut mettre fin à la convention de gestion si une licence ou un permis requis afin que le gestionnaire puisse s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la convention de gestion est révoqué ou n'est plus en vigueur.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste ou la fonction auprès du gestionnaire et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire :

Nom et lieu de résidence	Poste ou fonction	Occupation principale
HUGH CARTWRIGHT..... Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la direction et administrateur	Président, associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., de Maple Leaf Energy Income Programs et de CADO Bancorp Ltd.
SHANE DOYLE..... Vancouver (Colombie-Britannique)	Président et administrateur	Associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., de Maple Leaf Energy Income Programs et de CADO Bancorp Ltd.; auparavant, directeur régional chez SEI Canada et directeur de l'exploitation chez RBC Groupe Financier.
JOHN DICKSON..... Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de WCSB Holdings Corp.; vice-président des finances de Jov Flow-Through Holdings Corp.

Convention relative au gestionnaire de placements

Les services de T.I.P. Wealth Manager Inc. ont été retenus par le commandité à titre de gestionnaire de placements en vue de procurer des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille à la société en commandite aux termes de la convention relative au gestionnaire de placements.

Établi en 2006 sous le régime des lois fédérales du Canada, le gestionnaire de placements fournit des conseils en placement à des institutions et à des particuliers bien nantis, en mettant l'accent sur les secteurs des ressources. Le bureau principal du gestionnaire de placements est situé au 120 Adelaide Street West, Suite 2400, Toronto (Ontario) Canada M5H 1T1. T.I.P. gère à l'heure actuelle un ensemble diversifié de fonds de couverture, d'organismes de placement collectif, de fonds d'investissement de travailleurs et de fonds accrédités.

Mandat du gestionnaire de placements et services qu'il doit fournir

Le gestionnaire de placements a la responsabilité et le droit de déterminer quels titres seront achetés, détenus ou vendus par la société en commandite. Les responsabilités du gestionnaire de placements comprennent, entre autres, les suivantes :

- l'examen, l'évaluation et l'analyse des occasions de placement dans des actions accréditives;

- l'examen des sociétés exploitant des ressources naturelles;
- la formation des preneurs fermes et des conseillers en placement relativement à des sujets concernant la société en commandite;
- la supervision des avoirs des portefeuilles en vue de garantir leur transition harmonieuse à l'organisme de placement collectif (le cas échéant) et de maximiser les valeurs liquidatives si une opération de liquidité est mise en œuvre;
- la détermination de la manière selon laquelle les droits de vote afférents aux titres détenus dans les portefeuilles sont exercés ou non;
- l'assurance de la conformité à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement et à d'autres politiques réciproquement convenues en ce qui a trait aux portefeuilles;
- en règle générale, la prise de toute autre mesure nécessaire pour lui permettre d'exécuter ses obligations en vertu de la convention relative au gestionnaire de placements.

Le gestionnaire de placements prévoit utiliser ses nombreuses relations dans le secteur canadien des ressources naturelles ainsi que celles qu'il a tissées dans le milieu des courtiers en placement et de la gestion des placements pour évaluer et prendre des décisions en matière de placement pour des occasions de placement conformes à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement.

Modalités de la convention relative au gestionnaire de placements

Le gestionnaire de placements sera chargé de dispenser les services précédents aux termes de la convention relative au gestionnaire de placements.

Aux termes de la convention relative au gestionnaire de placements, le gestionnaire de placements a convenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de la société en commandite, des catégories et du commandité, selon le cas, et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un conseiller en placement raisonnablement prudent dans les circonstances. La convention relative au gestionnaire de placements prévoit que le gestionnaire de placements sera indemnisé à l'égard d'une responsabilité, d'une perte, de dommages, de frais ou de réclamations ou de coûts qu'il peut engager ou subir dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de la convention relative au gestionnaire de placements ou relativement aux affaires de la société en commandite ou du commandité, sauf à l'égard d'actes ou d'omissions de sa part ou de la part de ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants faits ou tolérés de mauvaise foi ou par suite d'une négligence, d'une mauvaise conduite volontaire, d'une négligence volontaire ou d'une omission de s'acquitter de leurs devoirs ou de respecter la norme de soin, de diligence et de compétence dont il est question précédemment ou de respecter les lois applicables.

À moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, la convention relative au gestionnaire de placements se poursuivra jusqu'à la première des éventualités suivantes : a) le 15 janvier 2018 ou b) si aucune opération de liquidité n'est mise en œuvre et que les activités de la société en commandite ne sont pas poursuivies avec l'approbation des commanditaires, le 31 décembre 2019 (ou si les activités de la société en commandite sont prolongées, alors à la date de dissolution de la société en commandite).

Le gestionnaire de placements peut résilier la convention relative au gestionnaire de placements sans avoir à faire un paiement au commandité ou à la société en commandite : a) dans certaines circonstances donnant lieu à la faillite ou à l'insolvabilité du commandité, b) si la société en commandite ou le commandité a commis un manquement ou est en défaut à l'égard des dispositions de la convention et, s'il est possible d'y remédier, le manquement ou le défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 20 jours ouvrables suivant un avis écrit faisant état de ce manquement ou de ce défaut au commandité ou c) s'il y a un changement fondamental concernant la stratégie de placement ou les lignes directrices en matière de placement de la société en commandite. Le commandité peut résilier la convention relative au gestionnaire de placements sans verser de paiement au gestionnaire de placements, sauf s'il s'agit des honoraires

courus jusqu'à la date de la résiliation : a) si le gestionnaire de placements a commis un manquement ou est en défaut à l'égard d'une disposition importante de la convention et, s'il est possible d'y remédier, ce manquement ou défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 20 jours ouvrables suivant un avis écrit faisant état de ce manquement ou de ce défaut au gestionnaire de placements; b) si le gestionnaire de placements cesse d'exercer ses activités ou une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou de la dissolution du gestionnaire de placements; c) si le gestionnaire de placements fait faillite ou devient insolvable ou un séquestre est nommé pour lui; d) si l'un ou l'autre des permis ou des inscriptions nécessaires pour que le gestionnaire de placements (ou un membre de son personnel) puisse exécuter ses fonctions aux termes de la convention relative au gestionnaire de placements n'est plus en vigueur ou e) moyennant un avis écrit de 270 jours. Les commanditaires peuvent faire en sorte que le commandité résilie la convention relative au gestionnaire de placements par l'adoption d'une résolution extraordinaire en ce sens.

Si la convention relative au gestionnaire de placements est résiliée de la façon prévue précédemment, le commandité, à sa seule appréciation, peut choisir de nommer un conseiller en placement remplaçant qui se chargera des activités du gestionnaire de placements.

La société en commandite versera une rémunération au gestionnaire de placements pour ses services correspondant à la moitié de 0,70 % de la valeur liquidative de chaque portefeuille, calculée et versée mensuellement à terme échu en fonction de la valeur liquidative calculée à la dernière date d'évaluation du mois visé. En outre, le gestionnaire de placements aura droit au remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de la prestation de ses services à la société en commandite.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire de placements

Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste ou la fonction au sein du gestionnaire de placements et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des principaux membres de la haute direction du gestionnaire de placements qui fournissent des services à la société en commandite :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste au sein du gestionnaire de placements</u>	<u>Occupation principale</u>
JIM HUANG Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Président, T.I.P. Wealth Manager Inc.

Pour obtenir une description des antécédents de M. Huang et de son expérience, se reporter à la rubrique « - Dirigeants et administrateurs du commandité » qui précède.

Rubrique 3 INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DES PROMOTEURS ET DES PORTEURS PRINCIPAUX

3.1 Rémunération et participation

Le tableau qui suit présente de l'information pertinente au sujet de chaque administrateur, dirigeant et promoteur de la société en commandite ou du commandité, selon le cas, et de chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie de la société en commandite ou exerce une emprise sur ceux-ci (ci-après un « porteur principal ») :

Nom et municipalité de résidence principale	Poste et date d'entrée en fonction	Rémunération versée par la société en commandite depuis la création, et rémunération prévue pour l'exercice courant	Nombre, type et pourcentage de titres de la société en commandite détenus après le placement (montant minimum)	Nombre, type et pourcentage de titres de la société en commandite détenus après le placement (montant maximum)
Hugh R. Cartwright Vancouver (Colombie-Britannique)	Président du conseil et administrateur depuis le 20 mars 2014	Néant	Néant	Néant
Shane Doyle Vancouver (Colombie-Britannique)	Président, chef de la direction et administrateur depuis le 20 mars 2014	Néant	Néant	Néant
Jim Huang Toronto (Ontario)	Administrateur depuis le 20 mars 2014	Néant	Néant	Néant
R. Bruce Fair Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur depuis le 20 mars 2014	Néant	Néant	Néant
John Dickson Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances depuis le 20 mars 2014	Néant	Néant	Néant

Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. Deux des administrateurs et des dirigeants du commandité, Hugh Cartwright et Shane Doyle, sont également administrateurs et dirigeants de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., et certains administrateurs et dirigeants du commandité sont également administrateurs et dirigeants du gestionnaire de placements et du gestionnaire. Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. est contrôlée par Hugh Cartwright, le président et un administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd.

Le commandité et Maple Leaf Short Duration Holdings Corp. peuvent être considérés comme les promoteurs de la société en commandite au sens de la législation en valeurs mobilières.

Rémunération du commandité

Frais de gestion

Afin d'harmoniser ses intérêts avec ceux des commanditaires, le commandité a convenu de ne demander aucuns frais de gestion. Le commandité aura plutôt le droit de recevoir la quote-part du commandité dans toute la contrepartie, y compris les espèces, les actions de l'organisme de placement collectif ou toute autre contrepartie versée à l'égard de chaque portefeuille relativement à une opération de liquidité. La société en commandite n'a aucun montant additionnel à verser au commandité, sauf la prime liée au rendement (si elle est payable).

Prime liée au rendement

Le commandité aura droit à une prime liée au rendement à l'égard de chaque catégorie qui correspond à 20 % du produit a) du nombre de parts de la catégorie en circulation à la date de la prime liée au rendement; et b) de

l'excédent de la valeur liquidative par part de la catégorie à la date de la prime liée au rendement (avant de donner effet à la prime liée au rendement) plus le total des distributions par part de la catégorie pendant la durée de la prime liée au rendement sur 25,00 \$. Le commandité aura le droit, à son appréciation, de partager avec les agents et les courtiers qui l'ont aidé dans la vente des parts jusqu'à concurrence de 20 % de la prime liée au rendement qu'il aura effectivement reçue.

Frais

La société en commandite est responsable du paiement de tous les frais associés à son exploitation et à son administration, et le commandité a droit au remboursement des menues dépenses raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'exécution de ses obligations auprès de la société en commandite.

Autre rémunération

Le commandité aura droit à 0,01 % du bénéfice net de la société en commandite et peut, lui ou un membre de son groupe, également recevoir à l'occasion des honoraires, des commissions, des droits d'achat d'actions de sociétés émettrices du secteur des ressources ou toute autre rémunération de la part de sociétés émettrices du secteur des ressources en contrepartie des services qu'elles ont rendus à la société en commandite à titre de mandataires ou d'intermédiaires dans le cadre des placements privés d'actions accréditives.

3.2 Expérience des membres de la direction

Le groupe de direction du commandité compte une vaste expérience du financement et de la gestion des placements syndiqués assortis d'une aide fiscale, ainsi qu'une grande expérience du secteur pétrolier et gazier, et a établi des relations solides dans ce secteur. Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste ou la fonction au sein du commandité et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste auprès du commandité</u>	<u>Occupation principale</u>
HUGH R. CARTWRIGHT..... Vancouver (Colombie-Britannique)	Président du conseil et administrateur	Président, associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., de Maple Leaf Energy Income Programs et de CADO Bancorp Ltd.
SHANE DOYLE..... Vancouver (Colombie-Britannique)	Président, chef de la direction et administrateur	Associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., de Maple Leaf Energy Income Programs et de CADO Bancorp Ltd.; auparavant, directeur régional chez SEI Canada et directeur de l'exploitation chez RBC Groupe Financier.
JIM HUANG..... Toronto (Ontario)	Administrateur	Président de T.I.P. Wealth Manager Inc.
R. BRUCE FAIR..... Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	Président et administrateur de Mench Capital Corp.; vice-président directeur et administrateur des Fonds Maple Leaf.
JOHN DICKSON..... Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de WCSB Holdings Corp.; vice-président des finances de Jov Flow-Through Holdings Corp.

Il n'y a aucun comité du conseil d'administration du commandité, si ce n'est le comité d'audit, qui se compose de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Les notes biographiques de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité, y compris les occupations principales au cours des cinq dernières années figurent ci-après.

Les dirigeants du commandité ne sont pas des employés à temps plein du commandité, mais consacreront le temps nécessaire à l'entreprise et aux postes du commandité.

Hugh Cartwright, B.Com. – Président du conseil et administrateur

M. Cartwright est le président, l'associé directeur et un administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., un promoteur du placement et la société mère du commandité. M. Cartwright est également le chef de la direction et un administrateur de Qwest Bancorp Ltd., une société de services bancaires d'investissement établie en Colombie-Britannique, et a plus de 20 années d'expérience dans les domaines des services bancaires d'investissement, du financement structuré, de la syndication et de l'administration de fonds. M. Cartwright est aussi l'ancien chef de la direction et administrateur de Trilogy Bancorp Ltd., une société de gestion des actifs et de gestion administrative établie en Colombie-Britannique.

M. Cartwright est également un fondateur et, de novembre 1998 à février 2006, a été administrateur de Qwest Energy Corp. (« **Qwest Energy** »), une société qui structurait, gérait et syndiquait des placements assortis d'une aide fiscale dans le secteur pétrolier et gazier. Qwest Energy et ses filiales ont participé, de 1999 à 2005, à la gestion de placements dans le secteur de l'énergie, y compris la comptabilité interne, la communication d'information financière, les relations avec les investisseurs et la préparation de rapports fiscaux.

M. Cartwright est aussi un fondateur et l'ancien chef de la direction et un ancien administrateur de Qwest Energy Investment Management Corp. (de mai 2003 à février 2006) et du commandité de chacune des sociétés suivantes : Qwest Energy RSP/Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy IV Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2004 Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2005 Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2005-II Flow-Through Limited Partnership et Qwest Energy 2005-III Flow-Through Limited Partnership. De plus, M. Cartwright a été le fondateur, le chef de la direction et un administrateur de Qwest Energy RSP/Flow-Through Financial Corp., de Qwest Energy 2004 Financial Corp. et de Qwest Energy 2005 Financial Corp.

M. Cartwright est un fondateur, un dirigeant et/ou un administrateur des sociétés en commandite Opus Cranberries, de Western Royal Ginseng Management Corp., de Western Royal Ginseng I Corp., de Western Royal Ginseng II Corp., de Western Royal Ginseng III Corp., de Pacific Canadian Ginseng Ltd., de Pacific Canadian Ginseng I Ltd., de Pacific Canadian Ginseng II Ltd., de Ponderosa Ginseng Farms Ltd. et de Qwest Emerging Technologies (VCC) Fund Ltd. et est administrateur et dirigeant de Imperial Ginseng Products Ltd. et de Knightswood Financial Corp. (« **Knightswood** »), deux sociétés ouvertes inscrites à la cote de la TSXV. Il est également le fondateur et un ancien président du conseil et administrateur de Qwest Emerging Biotech (VCC) Fund Ltd.

En outre, M. Cartwright est ou a déjà été l'administrateur et/ou le dirigeant des commandités de chacune de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership, de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, de Jov Diversified 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Québec 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013-II Flow-Through Limited Partnership et de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership. M. Cartwright est ou a également déjà été un administrateur et/ou un dirigeant des commandités de WCSB GORR Oil & Gas Income Participation 2008-I Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2008-II Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2009 Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership, de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership et de Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership.

M. Cartwright a obtenu de la University of Calgary un baccalauréat en commerce et s'est spécialisé en finance.

Shane Doyle, B.A., M.B.A. – Président, chef de la direction et administrateur

M. Doyle est associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., un promoteur et la société mère du commandité. Avant d'entrer au service de Fairway Energy, M. Doyle a été, de septembre 2004 à octobre 2006, le directeur régional de Société de placements SEI Canada (« SEI »), une entreprise de gestion de placements institutionnels. Ses responsabilités chez SEI englobaient notamment l'expansion des affaires et la gestion des relations avec la clientèle d'investisseurs institutionnels. Avant SEI, M. Doyle a été, de janvier 2004 à août 2004, directeur des ventes et de la commercialisation chez Trez Capital Corporation, une société de placement dans les créances hypothécaires. Ses responsabilités auprès de Trez Capital Corporation englobaient notamment les services de conseils financiers aux entreprises et d'expansion des affaires. Avant Trez Capital Corporation, M. Doyle a été, de mars 2001 à décembre 2003, directeur des ventes de Qwest Energy Corporation. Avant de rejoindre les rangs de Qwest Energy Corporation, M. Doyle a été, de mars 2000 à février 2001, directeur des activités de RBC Groupe Financier. Ses responsabilités auprès de RBC Groupe Financier englobaient notamment l'expansion des affaires, la gestion des relations et la supervision du territoire. Avant de rejoindre les rangs de RBC Groupe Financier, M. Doyle a été, de janvier 1997 à février 2000, directeur régional des ventes dans l'Ouest canadien pour le compte d'UnumProvident Corporation. Ses responsabilités auprès d'UnumProvident Corporation englobaient notamment la gestion d'un effectif de vente de 16 employés dans tout l'Ouest canadien et la gestion des activités de bureau.

En outre, M. Doyle est chef de la direction et président de Maple Leaf Charitable Giving Management Corp., le commandité de Maple Leaf Charitable Giving Limited Partnership, et est ou a déjà été administrateur et/ou dirigeant des commandités de Fairway Energy (07) Flow Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, de Jov Diversified 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Québec 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership, de WCSB GORR Oil & Gas Income Participation 2008-I Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2008-II Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2009 Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership, de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership et de Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership.

M. Doyle a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la St. Mary's University à Halifax en 1988.

Jim Huang, CFA, CGA – Administrateur

Jim Huang est le président et le gestionnaire de portefeuille du gestionnaire de placements depuis sa fondation et il agira comme gestionnaire de portefeuille pour le compte du gestionnaire de placements et sera principalement responsable des décisions en matière de placement prises par celui-ci. Il compte plus de 20 ans d'expérience dans le domaine des placements. Il a été vice-président et gestionnaire de portefeuille de Gestion de portefeuille Natcan inc. et la société qu'elle a remplacée Gestion Altamira Ltée de novembre 1998 jusqu'en mars 2006, et de février 1996 jusqu'en novembre 1998, il était analyste principal de recherche/chef des placements chez Sun Life du Canada. M. Huang a débuté sa carrière auprès de BBN James Capel Inc. et de Corporation First Energy Capital, toutes deux situées à Calgary, en Alberta. À titre de gestionnaire principal ou de gestionnaire conjoint, alors qu'il travaillait auprès de Natcan/Altamira, M. Huang gérât des actifs d'organismes de placement collectif et des actifs institutionnels représentant plus de 2 milliards de dollars, y compris la totalité des produits dans le domaine des ressources et des titres à revenu des groupes d'organismes de placement collectif Altamira et Banque Nationale. Le Fonds énergétique Altamira, le Fonds ressources Altamira, le Fonds de métaux précieux et de métaux stratégiques Altamira et AltaFund (un fonds d'actions canadiennes mettant l'accent sur l'Ouest canadien) ont obtenu des rendements de premier ordre au sein de leurs secteurs et se sont mérités des prix et une couverture médiatique positive pendant la gestion de M. Huang. De plus, M. Huang a acquis une certaine expérience dans la gestion de

portefeuilles de sociétés en commandite accréditives, ayant agi comme conseiller en placement de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2009 Limited Partnership, de Jov Diversified Québec 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership, de Société en commandite accréditive Rhône 2004, de Société en commandite accréditive Rhône 2005, d'Alpha Energy 2006 Flow-Through Fund, de First Asset Energy & Resource Income & Growth Fund et de First Asset Energy and Resource Fund, ainsi que d'autres moyens de placements accréditifs offerts par souscription privée. À l'heure actuelle, M. Huang est le gestionnaire du T.I.P. Opportunities Fund, un fonds de couverture nord-américain composé d'actions à position acheteur et vendeur, ainsi que le gestionnaire en chef de plusieurs fonds de ressources et fonds d'actions. M. Huang est également un administrateur des commandités de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013-II Flow-Through Limited Partnership et de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership.

M. Huang a reçu le titre d'analyste financier agréé et de comptable général accrédité. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto, qu'il a obtenu avec grande distinction.

R. Bruce Fair – Administrateur

M. Fair est président de Mench Capital Corp., société d'experts-conseils en marchés et en services financiers établie à Vancouver, en Colombie-Britannique. M. Fair est aussi administrateur des commandités de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership et de Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership.

M. Fair est aussi vice-président directeur et administrateur de Fonds Maple Leaf, dont les produits financiers syndiqués à l'échelle du pays comprennent les sociétés en commandite Maple Leaf Short Duration Flow-Through et les sociétés en commandite Maple Leaf Energy Income. Fonds Maple Leaf agit également à titre de partenaire de commercialisation et de placement du Maxam Diversified Strategies Fund et de Kootenay Capital Management.

Auparavant, soit de 1997 à 2003, M. Fair a été vice-président d'un cabinet de services bancaires d'investissement établi en Colombie-Britannique. De l'automne 2003 à 2009, il a été président et administrateur de Cordilleran Resources Management Group, dont il est l'un des cofondateurs. Cordilleran est une société établie à Vancouver qui se spécialise dans la création, la gestion et l'administration de sociétés en commandite « super accréditives » syndiquées. M. Fair a été vice-président, Commercialisation et expansion des affaires, de Cordilleran 2003 Resources Limited Partnership et de Cordilleran 2004 Resources Limited Partnership et président de Cordilleran Fall 2004 Resources Limited Partnership, de Cordilleran 2006 Resources Limited Partnership, de Cordilleran 2007 Resources Limited Partnership, de Cordilleran 2007-II Limited Partnership et de Cordilleran 2008 Gold & Diamonds Limited Partnership.

Du 28 novembre 2007 au 23 mars 2009, M. Fair a été administrateur de Richfield Ventures Corp. Le 1^{er} juin 2011, New Gold Inc. a acquis, au moyen d'un plan d'arrangement, la totalité des actions ordinaires en circulation de Richfield Ventures Corp. M. Fair est actuellement administrateur de Maple Leaf Resource Corporation, une société axée sur les ressources pétrolières et gazières dont les bureaux sont situés à Vancouver et à Calgary, de Maple Leaf Short Duration 2013-II Flow-Through Management Corp., le commandité de Maple Leaf Short Duration 2013-II Flow-Through Limited Partnership et de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Management Corp., le commandité de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership. M. Fair est aussi administrateur d'Orsa Ventures Corp., société de développement de minerais établie à Vancouver comptant des projets au Nevada et en Oregon, et administrateur de Cliffmont Resources Ltd., une société d'exploration et de développement située à Vancouver dont l'activité principale consiste à faire l'acquisition de métaux de base et de métaux précieux en Colombie.

M. Fair est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec distinction) de l'université de la Saskatchewan.

John Dickson, B.Com., CGA – Chef des finances et administrateur

À titre de chef des finances du commandité, John Dickson compte plus de 15 ans d'expérience à des postes de gestion financière, de comptabilité et de communication de l'information en valeurs mobilières ainsi qu'à toutes les fonctions de comptabilité administrative et de communication de l'information pour le compte de sociétés en commandite accréditives et par placement direct.

M. Dickson est le vice-président des finances des commandités de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, de Jov Diversified Québec 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership et de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership, ainsi que de Jov Flow-Through Holdings Corp.

En outre, M. Dickson est également chef des finances des commandités de WCSB GORR Oil & Gas Income Participation 2008-I Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2008-II Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2009 Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership, de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership, de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013-II Flow-Through Limited Partnership et de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership, ainsi que de WCSB Holdings Corp., de Maple Leaf Energy Income Holdings Corp. et de Maple Leaf Short Duration Holdings Corp. M. Dickson est également chef des finances et administrateur des commandités de Maple Leaf Charitable Giving (2007) II Limited Partnership et de Maple Leaf Charitable Giving Limited Partnership.

Avant d'entrer au service des entités WCSB et Jov, M. Dickson était contrôleur de Cactus Restaurants Ltd. Le groupe Cactus compte 17 restaurants relevant du siège social et de franchises en Colombie-Britannique et en Alberta.

M. Dickson a été contrôleur de Qwest Bancorp Ltd., société de services bancaires d'investissement établie en Colombie-Britannique, contrôleur de Trilogy Bancorp Ltd., société de gestion d'actifs et de services administratifs établie en Colombie-Britannique, ainsi que contrôleur de plusieurs sociétés en commandite accréditives dont les suivantes : Qwest Energy (2001) Limited Partnership, Qwest Energy II Limited Partnership, Qwest Energy IV Flow-Through Limited Partnership et Qwest Energy 2004 Flow-Through Limited Partnership.

M. Dickson est comptable général accrédité et titulaire d'un baccalauréat en administration de l'université Lakehead en Ontario, au Canada.

Rubrique 4 STRUCTURE DU CAPITAL

4.1 Capital

Les souscripteurs de parts de la société en commandite émises dans le cadre du présent placement sont régis par les modalités de la convention de société en commandite. Le tableau ci-après présente les renseignements relatifs aux titres en circulation de la société en commandite :

Description du titre	Nombre autorisé de titres pouvant être émis	Nombre de titres en circulation au 22 avril 2014	Nombre de titres en circulation, compte tenu du placement minimal ¹⁾	Nombre de titres en circulation, compte tenu du placement maximal
Parts de société en commandite – catégorie nationale	400 000	1 (rachetable lors de la clôture initiale)	10 000 (en supposant qu'aucune part de catégorie Québec n'est émise)	400 000
Parts de société en commandite – catégorie Québec	200 000	1 (rachetable lors de la clôture initiale)	10 000 (en supposant qu'aucune part de catégorie nationale n'est émise)	200 000

¹⁾ Au moins 10 000 parts de catégorie nationale et/ou de catégorie Québec doivent être émises.

Modalités de la convention de société en commandite

Les droits et obligations des commanditaires et du commandité sont régis par la convention de société en commandite, la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique) et la législation applicable de chaque territoire dans lequel la société en commandite exerce ses activités. Les déclarations figurant dans la présente notice d'offre qui concernent la convention de société en commandite ne résument que les dispositions importantes de la convention de société en commandite et ne prétendent pas être exhaustives. Il y a lieu de se reporter à la convention de société en commandite que le public peut consulter sur le site Web www.sedar.com pour obtenir tous les détails de ces dispositions importantes et d'autres dispositions.

Souscriptions

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, par le commandité, au nom de la société en commandite, et du droit de clore le placement des parts en tout temps sans avis. À chaque clôture, les participations non attestées par des certificats représentant le nombre global de parts souscrites à ce moment-là seront inscrites sur les registres de la société en commandite tenus par Valiant à la date de cette clôture. Aucun certificat représentant les parts ne sera émis.

Commanditaires

Un souscripteur dont la souscription de parts est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera inscrit dans le registre des commanditaires et que le commandité aura signé la convention de société en commandite au nom du souscripteur. Les commanditaires ne seront pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ni à exercer de pouvoir en ce qui a trait à l'entreprise de la société en commandite.

Parts

Les participations des commanditaires dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts, dont un nombre maximal de 400 000 parts de catégorie nationale et de 200 000 parts de catégorie Québec et un nombre minimal de 10 000 parts de catégorie nationale et/ou parts de catégorie Québec seront émises aux termes du placement. Chaque part d'une catégorie émise et en circulation sera égale à chacune des autres parts de cette

catégorie en ce qui a trait à l'ensemble des droits, des avantages, des obligations et des restrictions prévus dans la convention de société en commandite et à l'égard de toutes les autres questions, y compris le droit de recevoir des distributions de la société en commandite, et une part d'une catégorie n'aura jamais un privilège, une priorité ou un droit par rapport à une autre part de cette catégorie. À toutes les assemblées des commanditaires, chacun de ceux-ci aura droit à une voix pour chaque part détenue à l'égard de chaque question relativement à laquelle les porteurs des parts de cette catégorie sont appelés à voter. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la société en commandite de 25,00 \$ par part achetée. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts qui peuvent être détenues par des institutions financières et des dispositions se rapportant aux offres publiques d'achat. L'achat minimal de chaque commanditaire est de 200 parts. Il est possible d'effectuer d'autres achats de parts individuelles en des multiples de 25,00 \$. Aucune fraction de part ne sera émise.

Le commanditaire initial a fait un apport de 50,00 \$ au capital de la société en commandite. Les parts initiales émises au commanditaire initial seront rachetées et cet apport au capital sera remboursé, à la date de clôture. Le commandité a fait un apport de 20,00 \$ au capital de la société en commandite. Le commandité n'est pas tenu de souscrire une part quelconque ou de faire un apport supplémentaire au capital de la société en commandite.

Financement de l'acquisition des parts

Aux termes de la convention de souscription, chaque commanditaire déclare et garantit qu'aucune partie du prix de souscription de ses parts n'a été financée au moyen d'un emprunt qui est un montant à recours limité. En vertu de la Loi de l'impôt, si un commanditaire finance l'acquisition de ses parts par un montant à recours limité, les frais engagés par la société en commandite pourraient être réduits. La convention de société en commandite prévoit que si les frais engagés par la société en commandite sont ainsi réduits et que cette réduction entraîne la réduction d'une perte pour la société en commandite, le commandité réduira le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée à ce commanditaire du montant de cette réduction, avant qu'il attribue cette perte aux autres commanditaires. **Les souscripteurs qui envisagent d'emprunter ou de financer par ailleurs le prix de souscription de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux et professionnels pour s'assurer que l'emprunt ou le financement ne sera pas un montant à recours limité.**

Transfert de parts

Il n'y a aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et on prévoit qu'il n'y en aura aucun. Les parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse. Les souscripteurs éprouveront vraisemblablement des difficultés à vendre leurs parts, et il se pourrait même que pareille opération soit impossible. Aux termes de la convention de société en commandite, un commanditaire peut transférer ses parts, sous réserve des conditions suivantes : a) le commanditaire doit remettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts un formulaire de transfert et une procuration, essentiellement selon le modèle joint en annexe de la convention de société en commandite, dûment rempli et signé par le commanditaire, à titre d'auteur du transfert, et le cessionnaire, accompagné des autres documents nécessaires dûment signés ainsi qu'une preuve de l'authenticité de l'endossement, de la signature et de son autorisation ainsi que de tout autre élément pouvant être raisonnablement requis par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; b) le cessionnaire ne deviendra un commanditaire à l'égard des parts qui lui ont été transférées que lorsque les renseignements prescrits auront été consignés dans le registre des commanditaires; c) aucun transfert d'une part ne provoquera la dissolution de la société en commandite; d) aucun transfert d'une fraction d'une part ne sera considéré comme valide; e) tout transfert d'une part est aux frais du cessionnaire (mais la société en commandite sera responsable des coûts liés à la préparation de toute modification du registre de la société en commandite et des documents analogues dans les territoires différents de la Colombie-Britannique); et f) aucun transfert de parts ne sera accepté par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts après qu'un avis de dissolution de la société en commandite est remis aux commanditaires. Tous les transferts de parts sont conditionnels à l'approbation du commandité.

Un cessionnaire de parts, en signant le formulaire de transfert, convient d'être lié et assujéti à la convention de société en commandite à titre de commanditaire comme s'il avait personnellement signé la convention de société en commandite et d'accorder la procuration prévue dans la convention de société en commandite. Le formulaire de transfert renferme des déclarations, des garanties et des engagements de la part du cessionnaire attestant que le cessionnaire n'est pas un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt ni un « non-Canadien » aux fins de la *Loi sur*

Investissement Canada, qu'une participation dans le cessionnaire n'est pas un « abri fiscal » au sens de la Loi de l'impôt, que le cessionnaire n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » au sens de la Loi de l'impôt) ni une institution financière, à moins que le cessionnaire n'ait donné un avis écrit du contraire avant la date d'acceptation de la souscription du cessionnaire, que, dans un avis écrit remis au commandité au plus tard à la date d'acceptation de la souscription, le cessionnaire indique toutes les sociétés exploitant des ressources naturelles avec lesquelles il a un lien de dépendance (et, si le cessionnaire est une société exploitant des ressources naturelles, il reconnaît qu'il en est une), que l'acquisition de parts par le cessionnaire n'a pas été ni ne sera financée au moyen d'une dette qui constitue un montant à recours limité et qu'il continuera à respecter ces déclarations, garanties et engagements pendant la période où il détient des parts. Si le commandité croit raisonnablement que le cessionnaire a financé l'acquisition de parts au moyen d'un montant emprunté qui constitue un montant à recours limité, il refusera le transfert. Le commandité a le droit de refuser le transfert de parts, en totalité ou en partie, à un cessionnaire s'il croit que ce dernier est un « non-résident » (ou une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne ») aux fins de la Loi de l'impôt, un « non-Canadien » aux fins de la *Loi sur Investissement Canada*, un cessionnaire dont une participation dans celui-ci constitue un « abri fiscal » aux fins de la Loi de l'impôt ou une institution financière. En outre, le commandité peut refuser un transfert : a) si, de l'avis des conseillers juridiques de la société en commandite, ce transfert entraînerait une violation des lois sur les valeurs mobilières applicables ou b) si le commandité croit que les déclarations faites et les garanties données par le cessionnaire dans le formulaire de transfert prescrit sont fausses. L'auteur d'un transfert de parts restera responsable du remboursement à la société en commandite des montants qu'elle lui a distribués et qui peuvent être nécessaires pour remettre en état le capital de la société en commandite comme il était immédiatement avant cette distribution, si la distribution a entraîné une réduction du capital de la société en commandite et une incapacité pour cette dernière d'acquitter ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles.

Dans certains cas, le commandité peut obliger les commanditaires qui sont des « non-résidents » du Canada (ou une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne ») aux fins de la Loi de l'impôt (des « **commanditaires non-résidents** ») à transférer leurs parts à des personnes qui ne sont pas des « non-résidents » du Canada. Si un commanditaire non-résident ne se conforme pas à cette exigence, le commandité pourra, aux termes de la convention de société en commandite, soit acheter ces parts afin qu'elles soient annulées, soit vendre ces parts à une personne pouvant les détenir, pour la société en commandite et en son nom, à leur valeur liquidative établie par le gestionnaire de placements.

La convention de société en commandite prévoit, si le commandité a connaissance que les propriétaires véritables de 45 % ou plus des parts d'une catégorie alors en circulation sont ou pourraient être des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, entre autres droits figurant dans la convention de société en commandite, que le commandité a le droit de refuser d'émettre des parts de cette catégorie ou d'enregistrer un transfert de parts de cette catégorie à une personne à moins que la personne en question ne lui fournisse une déclaration indiquant qu'elle n'est pas une institution financière.

Fonctions et pouvoirs du commandité

Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité a convenu, entre autres : a) de remettre certains formulaires de renseignements sur les abris fiscaux, des rapports annuels et des états financiers aux commanditaires; b) de retenir les services des conseillers, auditeurs et autres professionnels ou consultants qu'il juge souhaitables afin de s'acquitter de ses devoirs aux termes de la convention de société en commandite et de surveiller le rendement de ces conseillers; c) de signer et de déposer auprès d'organismes gouvernementaux les documents à déposer nécessaires et appropriés dans le cadre de l'entreprise de la société en commandite ou de la convention de société en commandite; d) de réunir des capitaux au nom de la société en commandite en offrant des parts en vente; e) d'élaborer et de mettre en œuvre tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communications, de commercialisation et de placement; f) d'aider le gestionnaire de placements, s'il y a lieu, à mettre en application des décisions en matière de placement; g) d'investir les fonds disponibles dans des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, de sociétés exploitant des ressources naturelles conformément à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement; h) de signer et de déposer auprès d'un organisme gouvernemental ou d'une bourse, les documents nécessaires ou appropriés devant être déposés relativement à un tel placement; i) dans l'attente du placement des fonds disponibles dans des sociétés exploitant des ressources naturelles, d'investir, ou de faire en sorte que soient investis, la totalité des fonds disponibles dans des instruments du marché monétaire de grande qualité; j) de superviser les portefeuilles pour en assurer la conformité aux lignes

directrices en matière de placement; k) de distribuer les biens de la société en commandite conformément aux dispositions de la convention de société en commandite; l) d'effectuer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de chacun de ces commanditaires les choix, les déterminations ou les attributions en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale ou autres législations ou lois d'une teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire; et m) de déposer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de ce commanditaire, les déclarations de renseignements qui doivent être déposées relativement aux activités de la société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre législation fiscale ou autres législations ou lois de teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire.

En règle générale, le commandité est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des commanditaires, de la société en commandite et de chaque catégorie et, pour s'acquitter de ses devoirs, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire raisonnablement prudent et compétent ferait preuve pour s'acquitter de ses devoirs dans des circonstances analogues. Pendant l'existence de la société en commandite, les dirigeants du commandité consacreront le temps et les efforts à l'entreprise de la société en commandite qui sont nécessaires pour promouvoir de façon adéquate les intérêts de la société en commandite et les intérêts mutuels des commanditaires. Avant la dissolution de la société en commandite, le commandité n'exploitera pas une entreprise différente de celle qui consiste à agir comme commandité de la société en commandite.

Aux termes de la convention de gestion, le commandité a délégué ses responsabilités quant à la gestion et à la direction de l'entreprise et des activités de la société en commandite au gestionnaire. Se reporter à la rubrique 2.5, « Contrats importants ».

Frais

La convention de société en commandite prévoit le paiement de certains honoraires et le remboursement de certains frais, comme ils sont tous indiqués précédemment à la rubrique 3.1, « Rémunération du commandité ».

Démission, remplacement ou destitution du commandité

Le commandité peut démissionner de ses fonctions auprès de la société en commandite en tout temps en donnant un préavis écrit d'au moins 180 jours aux commanditaires, pourvu qu'il nomme un remplaçant compétent dont l'admission auprès de la société en commandite à titre de commandité est ratifiée par les commanditaires au moyen d'une résolution ordinaire au cours de cette période. Cette démission prendra effet au plus tôt : i) 180 jours après que l'avis est donné, si une assemblée des commanditaires est convoquée pour ratifier l'admission d'un remplaçant compétent auprès de la société en commandite à titre de commandité ou ii) à la date à laquelle cette admission est ratifiée par les commanditaires au moyen d'une résolution ordinaire. Le commanditaire sera réputé avoir démissionné dès sa faillite ou sa dissolution ou dans certaines autres circonstances si un nouveau commandité est nommé par les commanditaires par une résolution ordinaire dans un délai de 180 jours de cet événement. Le commandité n'a pas le droit de démissionner de ses fonctions auprès de la société en commandite si la démission a pour effet de dissoudre la société en commandite.

Le commandité peut être destitué en tout temps a) s'il a commis une fraude ou a fait preuve d'une mauvaise conduite volontaire dans l'exécution d'obligations ou de devoirs d'importance qui lui incombent aux termes de la convention de société en commandite ou a fait preuve de mépris volontaire ou commis un manquement à cet égard, b) si la destitution à titre de commandité a été approuvée par voie d'une résolution extraordinaire et c) si un remplaçant compétent a été admis à titre de commandité auprès de la société en commandite et s'il a été ainsi nommé par voie de résolution ordinaire des commanditaires, pourvu que le commandité ne puisse être destitué à l'égard d'un manquement, susceptible d'être corrigé, à des obligations ou des devoirs qui lui incombent aux termes de la convention de société en commandite, à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit en ce sens d'un commanditaire et n'ait omis de remédier à ce manquement dans un délai de 30 jours de la réception de cet avis. La démission ou la destitution du commandité a comme condition préalable que la société en commandite lui paie tous les montants qu'elle doit lui payer aux termes de la convention de société en commandite et qui se sont accumulés jusqu'à la date de la démission ou de la destitution.

La rémunération de tout nouveau commandité sera établie par voie de résolution ordinaire des commanditaires. Dès la démission, le remplacement ou la destitution d'un commandité, le commandité qui cesse d'agir à ce titre est tenu de transférer le titre de propriété de tous les actifs de la société en commandite qui sont à son nom au nom du nouveau commandité.

Attribution du bénéfice et de la perte

Le bénéfice net de chaque portefeuille pour chaque exercice et à la dissolution de la société en commandite sera attribué, en ce qui a trait au bénéfice net, à hauteur de 0,01 % au commandité et le solde sera divisé en proportion entre les commanditaires détenant des parts de la catégorie concernée inscrits le 31 décembre de chaque exercice ou à la dissolution et, en ce qui a trait à la perte nette, à hauteur de 100 % divisée en proportion entre les commanditaires détenant des parts de la catégorie concernée inscrits le 31 décembre de chaque exercice et à la dissolution.

Attribution des dépenses admissibles

La société en commandite attribuera toutes les dépenses admissibles auxquelles des sociétés exploitant des ressources naturelles ont renoncé en sa faveur avec une date de prise d'effet au cours d'un exercice donné en proportion aux commanditaires détenant des parts de la catégorie concernée inscrits à la fin de cet exercice (sous réserve d'un rajustement dans certains cas) et fera, à l'égard de ces attributions, les dépôts qui sont requis par la Loi de l'impôt.

Distributions

Le commandité peut faire ou faire en sorte que soient faites des distributions à l'égard d'une ou de plusieurs catégories vers le 30 avril de chaque année à compter de 2015 aux commanditaires inscrits de la société en commandite le 31 décembre précédent. Ces distributions, s'il en est, seront d'un montant par part correspondant à environ 50 % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire normal détenant des parts d'une catégorie sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt à l'égard de chaque part de cette catégorie détenue, après avoir tenu compte des montants déjà distribués par la catégorie en question et des déductions offertes aux fins de l'impôt aux commanditaires découlant de leur participation dans la société en commandite. Ces distributions ne seront pas faites si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la société en commandite de le faire (y compris dans des circonstances où la société en commandite manque de liquidités). Sous réserve des distributions effectuées par la société en commandite, tout solde de trésorerie (à l'exclusion des sommes versées pour les frais) découlant d'une vente d'actions accréditives ou d'autres titres d'un portefeuille est réinvesti dans ce portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement.

À la dissolution, la société en commandite distribuera a) aux commanditaires la totalité des liquidités restantes du portefeuille de la catégorie dont ils détiennent des parts et des autres actifs de la société en commandite en nature, déduction faite de la quote-part du commandité; et b) au commandité la quote-part du commandité dans les liquidités restantes de la société en commandite et les autres actifs de la société en commandite en nature.

Responsabilité limitée des commanditaires

La société en commandite a été créée pour permettre aux commanditaires de tirer parti d'une responsabilité qui se limite à leur apport au capital à la société en commandite et à leur quote-part du bénéfice non distribué de la société en commandite. Aux termes de la convention de société en commandite, les commanditaires peuvent perdre la protection que leur confère la responsabilité limitée : a) dans la mesure où les principes du droit canadien reconnaissant la limitation de la responsabilité du commanditaire n'ont pas été établis de façon péremptoire à l'égard des sociétés en commandite formées en vertu des lois d'une province et qui exercent des activités, possèdent des biens ou contractent des obligations dans d'autres provinces ou b) en prenant part à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ou c) en raison de déclarations fausses ou trompeuses dans des documents de dépôt publics effectuées en vertu de la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique). Le commandité fera en sorte que la société en commandite soit enregistrée à titre de société en commandite extraprovinciale dans les territoires dans lesquels elle exerce des activités, possède des biens, contracte des obligations ou exploite par ailleurs son entreprise, qu'elle mette ces enregistrements à jour et qu'elle respecte par ailleurs la législation pertinente de ces

territoires. Pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que la responsabilité des commanditaires est limitée en ce qui a trait aux activités exercées par la société en commandite dans un territoire où une limitation de la responsabilité peut ne pas être reconnue, le commandité fera en sorte que la société en commandite soit exploitée de la manière que le commandité, après avoir reçu les conseils de conseillers juridiques, juge appropriée. Chaque commanditaire est tenu d'indemniser et de tenir à couvert la société en commandite, le commandité et chaque autre commanditaire à l'égard des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages subis ou engagés par la société en commandite, le commandité ou les autres commanditaires en raison d'une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un manquement à l'égard des garanties ou des engagements de ce commanditaire tel qu'il est indiqué dans la convention de société en commandite.

Responsabilité du commandité et indemnisation des commanditaires

Le commandité a convenu d'indemniser et de tenir à couvert chaque commanditaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages subis par ce commanditaire si la responsabilité du commanditaire n'est pas limitée, à la condition que la perte de la responsabilité limitée soit provoquée par une action ou une omission du commandité ou par sa négligence ou sa mauvaise conduite volontaire dans l'exécution de ses obligations ou de ses devoirs aux termes de la convention de société en commandite ou par le mépris volontaire ou un manquement à l'égard de ces obligations ou devoirs. Se reporter à la rubrique 4.1, « Capital – Responsabilité limitée des commanditaires ». Le commandité a également convenu d'indemniser et de tenir à couvert la société en commandite et chaque commanditaire à l'égard des frais, des dommages, des responsabilités ou des pertes subis ou engagés par la société en commandite ou le commanditaire, selon le cas, découlant de la négligence ou de la mauvaise conduite volontaire quant à l'exécution des obligations ou des devoirs du commandité aux termes de la convention de société en commandite ou d'un mépris volontaire ou d'un manquement à l'égard de ces obligations ou devoirs. Le commandité n'a actuellement et n'aura que des ressources financières et des actifs de peu d'importance et, par conséquent, ces indemnités du commandité n'ont qu'une valeur minime.

La responsabilité du commandité à l'égard des dettes, des passifs et des obligations de la société en commandite est illimitée. Le commandité n'aura aucune responsabilité envers les commanditaires à l'égard de toute faute ou toute erreur de jugement ou de toute action ou omission qu'il considérerait de bonne foi comme étant sous l'empire de l'autorité qui lui était conférée par la convention de société en commandite (sauf s'il s'agit d'une action ou d'une omission qui contrevient à la convention de société en commandite ou qui découle de sa négligence ou de sa mauvaise conduite volontaire à l'égard de l'exécution d'une obligation ou d'un devoir important qui lui incombe aux termes de la convention de société en commandite ou du mépris volontaire ou d'un manquement à cet égard) ou de toute perte ou de tout endommagement de l'un des biens de la société en commandite attribuable à un événement indépendant de la volonté du commandité ou des membres du même groupe que lui.

À l'occasion d'une action en justice ou d'une poursuite ou d'une autre procédure instituée par un commanditaire contre le commandité, sauf s'il s'agit d'une demande d'indemnisation aux termes de la convention de société en commandite, la société en commandite prend en charge les frais raisonnables du commandité à l'égard d'une telle action en justice, poursuite ou autre procédure à l'occasion ou à l'égard de laquelle il est décidé que le commandité n'a pas commis un manquement quant à un devoir ou à une responsabilité qui lui était imposé; s'il en est autrement, ces frais seront pris en charge par le commandité.

Opération de liquidité

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité accrue et une possibilité de croissance du capital et d'un revenu à long terme, le commandité a l'intention, au plus tard le 30 septembre 2015, de mettre en œuvre une opération en vue d'améliorer la liquidité, laquelle, selon l'intention du commandité, sera une opération de roulement avec un organisme de placement collectif. Si le commandité estime que, compte tenu de la conjoncture du moment, il n'est pas dans l'intérêt de la société en commandite ou des commanditaires de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 30 septembre 2015, il peut poursuivre l'exploitation de la société en commandite jusqu'au moment où il juge que la conjoncture est favorable à une opération de liquidité, étant entendu que l'opération de liquidité, le cas échéant, doit avoir lieu avant le 30 septembre 2019. L'opération de roulement avec un organisme de placement collectif ou autre opération de liquidité sera mise en œuvre sur préavis d'au moins 21 jours aux commanditaires. Le commandité peut convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de liquidité selon des modalités différentes, mais a l'intention de le faire seulement si les modalités de l'autre opération de liquidité sont très différentes de celles prévues maintenant. **Rien ne garantit qu'une telle opération de roulement avec un**

organisme de placement collectif ou toute opération de liquidité de rechange sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation) ou qu'elle sera mise en œuvre avec ou sans report d'impôt. Si une opération de liquidité n'est pas réalisée d'ici le 30 septembre 2019, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite peut : a) être dissoute vers le 31 décembre 2019 et ses actifs distribués en proportion aux associés ou b) sous réserve de l'approbation des commanditaires par voie d'une résolution extraordinaire, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré.

Les modalités de toute opération de liquidité prévoient la réception de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation, le cas échéant. La réalisation d'une telle opération sera également conditionnelle à la réception de dispenses, selon le cas, en vertu du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** ») et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec) dans la mesure où les actifs de la société en commandite qui sont transférés à l'organisme de placement collectif peuvent entrer en conflit avec les restrictions en matière de placement ou autres dispositions de ce règlement. Rien ne garantit qu'une telle opération recevra les approbations nécessaires des organismes de réglementation.

La convention de société en commandite prévoit que le commandité sera irrévocablement autorisé à transférer les actifs de la société en commandite à un organisme de placement collectif et à mettre en œuvre la dissolution de la société en commandite à l'occasion d'une quelconque opération de liquidité et à déposer tous les choix en vertu des lois de l'impôt sur le revenu applicables en ce qui a trait à une opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite.

Procuration

La convention de souscription prévoit des procurations assorties d'un intérêt, dont l'effet est de constituer une procuration irrévocable. Cette procuration autorise le commandité, au nom des commanditaires à, entre autres, signer la convention de société en commandite, les modifications de la convention de société en commandite et tous les documents nécessaires pour attester la dissolution de la société en commandite et la distribution et le partage des actifs distribués aux associés à la dissolution ainsi que les choix, les décisions ou les attributions en vertu de la Loi de l'impôt ou des lois fiscales d'une province ou d'un territoire en ce qui a trait aux affaires internes de la société en commandite ou à la participation d'un commanditaire dans la société en commandite, y compris les choix prévus en vertu des paragraphes 85(2) et 98(3) de la Loi de l'impôt et les dispositions correspondantes des lois provinciales et territoriales applicables en ce qui a trait à la dissolution de la société en commandite. **Par la souscription de parts, chaque souscripteur reconnaît et convient qu'il a donné une telle procuration et qu'il ratifiera l'une ou l'autre ou la totalité des mesures prises par le commandité aux termes de cette procuration.**

4.2 Placements antérieurs

Date d'émission	Type de titres émis	Nombre de titres émis	Prix par titre	Total des fonds reçus
25 mars 2014	Part de catégorie nationale de catégorie A initiale	1	25 \$	25 \$
25 mars 2014	Part de catégorie Québec de catégorie A initiale	1	25 \$	25 \$

Rubrique 5 TITRES OFFERTS

5.1 Modalités des titres

Les participations des commanditaires dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts, desquelles au maximum 400 000 parts de catégorie nationale et 200 000 parts de catégorie Québec et au minimum 10 000 parts de catégorie nationale et/ou parts de catégorie Québec seront émises aux termes du placement. Chaque part d'une catégorie émise et en circulation recevra le même traitement que chaque autre part de cette catégorie en ce qui a trait aux droits, aux avantages, aux obligations et aux restrictions prévus dans la convention de société en commandite et quant à toutes les autres questions, y compris le droit aux distributions de la société en commandite, et aucune part d'une catégorie n'aura un privilège, une priorité ou un droit dont ne bénéficie pas une autre part de cette catégorie. À toutes les assemblées des commanditaires, chaque commanditaire aura droit à une voix pour chaque part qu'il détient à l'égard de toutes les questions à l'égard desquelles les porteurs de parts de la catégorie visée ont le droit de voter. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la société en commandite de 25,00 \$ par part acquise. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts pouvant être détenues par des institutions financières et des dispositions concernant les offres publiques d'achat. L'achat minimal pour chaque commanditaire est de 200 parts. D'autres achats peuvent être effectués en multiples de part individuelle de 25,00 \$. Aucune fraction de part ne sera émise. Les parts constituent des valeurs mobilières (*securities*) aux fins de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières* (Ontario) et de lois semblables d'autres territoires. Se reporter à la rubrique 4.1, « Capital – Modalités de la convention de société en commandite ».

Dans certains cas, le commandité peut obliger les commanditaires qui ne sont pas résidents du Canada à transférer leurs parts à des personnes qui ne sont pas des « non-résidents » du Canada.

En outre, la convention de société en commandite prévoit, si le commandité a connaissance que les propriétaires véritables de 45 % ou plus des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, entre autres droits figurant dans la convention de société en commandite, que le commandité a le droit de refuser d'émettre des parts ou d'enregistrer un transfert de parts à une personne à moins que la personne en question ne lui fournisse une déclaration indiquant qu'elle n'est pas une institution financière.

Le commandité peut faire des distributions relativement à une ou à plusieurs catégories, vers le 30 avril de chaque année à compter de 2015, aux commanditaires inscrits de la société en commandite le 31 décembre précédent. Ces distributions, s'il en est, seront d'un montant par part correspondant à environ 50 % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire type détenant des parts d'une catégorie sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt à l'égard de chaque part détenue de cette catégorie, après avoir tenu compte des montants déjà distribués par la catégorie en question et des déductions offertes aux fins de l'impôt aux commanditaires découlant de leur participation dans la société en commandite. Ces distributions ne seront pas faites si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la société en commandite de les faire (y compris dans des circonstances où la société en commandite manque de liquidités). Sous réserve des distributions effectuées par la société en commandite, tout solde de trésorerie (à l'exclusion des sommes versées pour les frais) découlant d'une vente d'actions accréditatives ou d'autres titres d'un portefeuille est réinvesti dans ce portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement.

À la dissolution de la société en commandite (mais sous réserve des modalités d'une opération de liquidité, s'il y a lieu), le commandité doit, après le paiement des dettes et des passifs de la société en commandite et des frais de liquidation ou la constitution d'une provision pour leur paiement, distribuer à chaque associé une participation indivise dans chaque actif de la société en commandite détenu dans le portefeuille de la catégorie dont il détient des parts et qui n'a pas été vendu en contrepartie d'espèces en proportion du nombre de parts de la catégorie dont le commanditaire est propriétaire.

Aux termes de la convention de société en commandite, chaque souscripteur doit, entre autres :

- i) accepter de fournir au commandité et à ses fournisseurs de services certains renseignements à son sujet, et que le commandité et ses fournisseurs de services les recueillent et les utilisent, y compris le nom complet du souscripteur, son adresse de résidence ou adresse aux fins de signification, son

numéro d'assurance sociale ou son numéro de société, selon le cas, afin de gérer la souscription de parts de ce souscripteur;

- ii) reconnaître qu'il est lié par les modalités de la convention de société en commandite et convenir qu'il a les obligations d'un commanditaire;
- iii) faire les déclarations, donner les garanties et prendre les engagements figurant dans la convention de société en commandite, y compris, notamment, à l'effet suivant : a) le souscripteur n'est pas un « non-résident » du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada*; b) l'acquisition des parts par le souscripteur n'a pas été financée par des emprunts dont le recours est, ou est réputé être, limité au sens de la Loi de l'impôt; c) à moins qu'il n'ait donné un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date à laquelle il devient un commanditaire, le souscripteur n'est pas une « institution financière », selon la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt; d) une participation dans ce souscripteur ne constitue pas un « abri fiscal » au sens de la Loi de l'impôt; e) ce souscripteur n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » au sens la Loi de l'impôt); et f) ce souscripteur maintiendra ce statut, décrit aux points a) à e) précédents, tant qu'il détiendra des parts;
- iv) nommer et constituer irrévocablement le commandité à titre de fondé de pouvoir avec les pouvoirs précisés dans la convention de société en commandite;
- v) autoriser irrévocablement le commandité à céder l'actif de la société en commandite à une société d'investissement à capital variable et à procéder à la dissolution de la société en commandite dans le cadre de toute opération de liquidité ou de toute autre opération;
- vi) autoriser irrévocablement le commandité à déposer au nom du souscripteur tous les choix prévus par la législation fiscale pertinente en ce qui a trait à une telle opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite.

Se reporter également à la rubrique 4.1, « Capital » pour une description de la convention de société en commandite qui régit les modalités des parts.

5.2 Procédure de souscription

Les parts sont offertes aux fins de placement pendant la période (la « **période de placement** ») qui devrait prendre fin au plus tard le 31 décembre 2014. Le prix d'offre pour les parts est de 25 \$ la part, payable au moment de la signature de la convention de souscription. Un épargnant doit souscrire au moins 200 parts. Le placement s'adresse à tous les résidents du Canada.

Le paiement du prix d'achat peut être effectué soit au moyen d'un débit direct du compte de courtage du souscripteur soit par chèque certifié ou traite bancaire payable à la société en commandite. Avant chaque clôture, tous les chèques certifiés et toutes les traites bancaires seront détenus par la société en commandite. Aucun chèque certifié ni aucune traite bancaire ne sera encaissé avant la clôture pertinente.

Le commandité a le droit d'accepter ou de refuser une souscription et avisera sans délai chaque souscripteur éventuel du refus. Le produit d'une souscription refusée sera rendu, sans intérêt ni déduction, au souscripteur qui l'a présentée.

Le commandité sera chargé de recueillir tous les ordres de souscription et le produit de souscription des souscripteurs et des agents de placement, et soit de rendre celui-ci si le placement minimal n'est pas atteint, soit de remettre aux agents de placement leur rémunération et le solde du produit de souscription à la société en commandite.

Vous pouvez souscrire des parts en transmettant au commandité, agissant pour le compte de la société en commandite, une convention de souscription dûment remplie et signée dont le modèle est joint à la présente notice d'offre, préparée conformément aux directives qui figurent sur la page couverture de la convention de souscription,

accompagnée d'un chèque, d'une traite bancaire ou d'un virement télégraphique représentant la totalité du prix de souscription des parts que vous souhaitez acheter, payable à « Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership ». **Veillez lire attentivement les directives qui se trouvent à la page couverture de la convention de souscription afin de vous assurer de la remplir de façon adéquate.**

La société en commandite conservera les fonds reçus pour la souscription de parts en fiducie jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant le jour où nous avons reçu votre convention de souscription signée. Le produit de la souscription sera conservé par le commandité en attendant la clôture. Si le placement n'est pas effectué parce que le placement minimal n'est pas atteint au plus tard le 31 décembre 2014 (ou à toute autre date de clôture définitive reportée), tous les fonds reçus pour la souscription seront remis aux souscripteurs dès que possible, sans intérêt ni déduction, à moins que la date de clôture n'ait été reportée.

Un souscripteur aura le droit de recevoir de l'agent des transferts une confirmation écrite concernant les parts souscrites, pourvu que le souscripteur ait versé la totalité du prix de souscription relatif à ses parts. Le commandité a nommé Valiant afin que celle-ci agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts pour les parts.

Dispenses de l'obligation de prospectus

Le placement est effectué aux termes de dispenses de l'obligation de prospectus prévues dans le Règlement 45-106 (le « **Règlement 45-106** » ou la Norme canadienne 45-106 ailleurs qu'au Québec). En conséquence, aucun prospectus n'a été ni ne sera déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada en ce qui a trait au placement.

a) Pour tous les souscripteurs (à l'exception de ceux qui résident en Ontario) :

Dispense concernant la notice d'offre

L'article 2.9 du Règlement 45-106 prévoit des dispenses pour la vente de parts à des souscripteurs si les souscripteurs achètent pour leur propre compte, si la société en commandite remet la présente notice d'offre prescrite aux souscripteurs et si les souscripteurs signent le formulaire de reconnaissance de risque prévu à l'annexe 45-106A4 joint à l'annexe I de la convention de souscription accompagnant la présente notice d'offre. Tous les territoires du Canada où la dispense concernant la notice d'offre est offerte, sauf la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador, prévoient des critères d'admissibilité quant aux personnes ou aux sociétés qui peuvent investir aux termes de la dispense concernant la notice d'offre. Dans ces territoires, **si** le prix de souscription total d'un souscripteur est de plus de 10 000 \$, alors celui-ci doit être un « investisseur admissible ».

Un « **investisseur admissible** » comprend notamment les investisseurs suivants :

- a) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;
 - ii) elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;
 - iii) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;
- b) une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en majorité des investisseurs admissibles;
- c) une société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des investisseurs admissibles;

- d) une société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles;
- e) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles;
- f) un investisseur qualifié;
- g) une personne visée à l'article 2.5 du Règlement 45-106 [famille, amis et partenaires];
- h) une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité.

En Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, un souscripteur peut acheter des parts pour un prix de souscription total de plus de 10 000 \$ sans être un « investisseur admissible ».

La dispense concernant la notice d'offre prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 n'est pas offerte en Ontario.

b) Pour tous les souscripteurs (y compris ceux qui résident en Ontario) :

1. Dispense concernant les investisseurs qualifiés

L'article 2.3 du Règlement 45-106 permet aux « investisseurs qualifiés » d'acheter des parts. La définition d'« investisseur qualifié » comprend notamment :

- une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
- une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
- une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$.

Se reporter à l'attestation de l'investisseur qualifié jointe à la convention de souscription pour obtenir une liste complète des catégories d'« investisseur qualifié ». Chaque souscripteur qui achète des parts en tant qu'investisseur qualifié doit remplir et signer l'attestation de l'investisseur qualifié jointe à la convention de souscription, mais n'a pas à signer la reconnaissance de risque de l'annexe 45-106A4.

2. Dispense concernant l'achat minimal de 150 000 \$

L'article 2.10 du Règlement 45-106 permet à un souscripteur qui achète pour son propre compte et qui investit au moins 150 000 \$ d'acheter des parts. Il n'a pas à signer la reconnaissance de risque de l'annexe 45-106A4 dans un tel cas.

Rubrique 6 CONSÉQUENCES FISCALES ET ADMISSIBILITÉ À UN REER

Vous devriez consulter vos propres conseillers afin d'obtenir des conseils concernant les conséquences fiscales qui s'appliquent à votre situation.

Compte tenu des conséquences fiscales, les parts offertes aux présentes conviennent davantage aux contribuables qui sont des sociétés ou des particuliers dont le revenu est assujéti au taux d'imposition applicable le plus élevé. Peu importe les allégements fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts devrait se fonder principalement sur une évaluation de leur bien-fondé à titre de placement et sur votre capacité d'assumer la perte du placement.

CONSÉQUENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, le sommaire suivant présente fidèlement et suffisamment les principales conséquences fiscales fédérales canadiennes pour un commanditaire qui est une personne physique ou morale acquérant, détenant et aliénant des parts achetées aux termes du présent placement. Le présent sommaire ne s'applique qu'aux commanditaires qui sont et restent, à tout moment pertinent, des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui détiendront leurs parts à titre d'immobilisations. Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un commanditaire à moins que ce dernier ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il ne les ait acquises à l'occasion d'un projet comportant un risque à caractère commercial. Le présent sommaire suppose que les actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles acquises par la société en commandite constitueront des biens en immobilisations pour la société en commandite. Il est également supposé que tous les associés de la société en commandite résident au Canada à tous les moments pertinents et que les parts qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des participations dans la société en commandite ne sont pas détenues par des institutions financières à tous les moments pertinents. Le présent sommaire ne s'applique pas à un commanditaire qui fait un choix de déclaration de monnaie fonctionnelle aux termes de la Loi de l'impôt. Lorsque le mot « son » ou « ses » est utilisé dans le présent sommaire relativement aux commanditaires, il renvoie aux commanditaires qui sont des particuliers ou des sociétés par actions.

À moins d'indication contraire, le présent sommaire suppose que le recours pour tout financement contracté par un commanditaire aux fins de l'acquisition de parts n'est pas limité et n'est pas réputé limité aux fins de la Loi de l'impôt. (Se reporter à la rubrique « – Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite » ci-après.) **Les commanditaires qui ont l'intention d'emprunter pour financer l'acquisition de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.**

Le présent sommaire suppose également qu'un commanditaire n'aura en aucun temps de lien de dépendance, aux fins de la Loi de l'impôt, avec la société en commandite et avec chacune des sociétés exploitant des ressources naturelles avec lesquelles la société en commandite a conclu une convention de placement. Le présent sommaire ne s'applique pas aux commanditaires qui sont des sociétés de personnes, des fiducies, des « institutions financières » ou des « sociétés exploitant une entreprise principale » aux fins du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt ou dont l'entreprise englobe la négociation ou le commerce de droits, de licences ou de privilèges afin d'explorer, de forer ou d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes ou si une participation dans une telle entité constitue un « abri fiscal » aux fins de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire repose sur des hypothèses selon lesquelles la société en commandite ou une autre société de personnes dont est membre la société en commandite n'a pas et n'aura à aucun moment pertinent de lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec une société exploitant des ressources naturelles avec laquelle elle a conclu une convention de placement et que la société exploitant des ressources naturelles n'a pas de « lien non autorisé » au sens de la Loi de l'impôt avec la société en commandite ou une autre société de personnes dont est membre la société en commandite.

Les conséquences fiscales pour un commanditaire dépendront de nombreux facteurs, y compris le fait que ses parts constituent ou non des immobilisations, la province ou le territoire dans lequel il réside, exploite une entreprise ou possède un établissement permanent, le montant qui serait son revenu imposable si ce n'était de sa participation dans

la société en commandite, et le statut juridique du commanditaire à titre de particulier, de société par actions, de fiducie ou de société de personnes.

Le présent texte n'est qu'un sommaire général, et le souscripteur éventuel ne devrait pas le considérer comme un avis juridique ou fiscal. Les souscripteurs éventuels devraient obtenir des conseils indépendants d'un conseiller en fiscalité qui connaît les dispositions des lois fiscales et a examiné les risques liés à la fiscalité. Un souscripteur éventuel qui prévoit utiliser des fonds empruntés pour acquérir des parts devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité avant de procéder. Se reporter à la rubrique « – Restriction quant à la déductibilité des frais et des pertes de la société en commandite » ci-après.

Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans la présente notice d'offre, une attestation reçue par les conseillers juridiques de la part du commandité quant à certains faits, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, y compris le règlement (le « **Règlement** ») pris en vertu de cette loi et l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives actuelles de l'ARC mises à la disposition du public. Le présent sommaire tient également compte de toutes les propositions spécifiques en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, mais qui n'ont pas été retirées (les « **propositions fiscales** ») et suppose qu'elles seront promulguées essentiellement dans leur version proposée, bien que rien ne le garantisse. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative (qui peut s'appliquer rétroactivement sans avis ou sans recours au titre de droits acquis ou autres) ni ne tient compte de lois ou de conséquences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, si elles le sont.

Statut de la société en commandite

La société en commandite elle-même n'est pas imposable et n'est pas tenue de produire de déclaration de revenus, sauf des déclarations d'information annuelles.

Dans la mesure où les investissements de la société en commandite ne sont pas inscrits ou négociés en bourse ou sur un autre marché public, celle-ci ne sera pas une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) aux fins de la Loi de l'impôt.

Admissibilité aux fins de placement

Les parts ne constituent pas des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité ou les comptes d'épargne libre d'impôt aux fins de la Loi de l'impôt et, afin d'éviter toute conséquence défavorable en vertu de la Loi de l'impôt, les parts ne devraient pas être achetées par de tels régimes ou comptes, ni être détenues dans le cadre de tels régimes ou comptes.

Imposition de la société en commandite

Calcul du revenu

La société en commandite elle-même n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, mais elle est tenue de déposer une déclaration de renseignement annuelle. La société en commandite est tenue de calculer son bénéfice (ou sa perte) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt pour chaque exercice, comme si elle était une personne distincte résidant au Canada, mais sans tenir compte de certaines déductions, y compris du montant des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur. Sous réserve des restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite », chaque commanditaire sera tenu d'inclure (ou aura le droit de déduire), dans le calcul de son revenu, sa quote-part du bénéfice (ou de la perte) de la société en commandite qui lui est attribuée aux termes de la convention de société en commandite pour l'exercice de la société en commandite se terminant au cours de l'année d'imposition du commanditaire. La quote-part du bénéfice (ou de la perte) de la société en commandite revenant à un commanditaire doit être incluse dans le calcul de son revenu (elle peut l'être pour calculer sa perte) au cours de l'année, que la société en commandite lui ait versé ou non une distribution de son bénéfice.

Les montants se rapportant aux dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite seront directement pris en compte par les commanditaires dans le calcul de leur revenu de la façon indiquée sous la rubrique « Imposition des commanditaires » ci-après. Le bénéfice de la société en commandite comprendra la partie imposable des gains en capital (la moitié des gains en capital) réalisés à la disposition des actions accréditives. La Loi de l'impôt présume que le coût pour la société en commandite des actions accréditives dont elle fait l'acquisition est nul et que, par conséquent, le montant de ce gain en capital sera généralement égal au produit de la disposition des actions accréditives, déduction faite des frais raisonnables liés à la disposition. Le bénéfice de la société en commandite comprendra également les intérêts gagnés sur les fonds qu'elle détenait avant d'effectuer un placement dans des actions accréditives.

Les coûts associés à la constitution de la société en commandite ne seront pas pleinement déductibles par la société en commandite dans le calcul de son bénéfice pour l'exercice au cours duquel ils auront été engagés. Les frais de constitution engagés par la société en commandite sont des dépenses en immobilisations admissibles dont la société en commandite peut déduire les trois quarts au taux annuel de 7 % du solde dégressif. La rémunération des agents de placement et les frais de l'émission (dans la mesure où leur montant est raisonnable) seront habituellement déductibles par la société en commandite à raison de 20 % dans l'année au cours de laquelle les frais sont réputés avoir été engagés et à raison de 20 % au cours des quatre autres années subséquentes, sous réserve d'un calcul proportionnel dans le cas d'une année d'imposition écourtée. La société en commandite n'aura pas le droit de déduire un montant à l'égard de ces frais au cours de l'exercice prenant fin à sa dissolution. Après la dissolution de la société en commandite, les commanditaires auront le droit de déduire, au même taux, leur quote-part de ces frais qui n'étaient pas déductibles par la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit, à la dissolution de la société en commandite, du montant de sa quote-part de ces frais.

Lorsque la société en commandite est membre d'une autre société en commandite, les dépenses admissibles engagées, les gains réalisés, le bénéfice réalisé et les pertes subies par l'autre société en commandite seront, en règle générale, déterminés de la manière applicable à la société en commandite, comme il est décrit dans le présent sommaire, et seront attribués aux commanditaires à la fin de l'exercice de la société en commandite au cours duquel l'exercice de l'autre société en commandite se termine.

Dépenses admissibles

Pourvu que certaines conditions prévues par la Loi de l'impôt soient respectées, la société en commandite sera réputée avoir engagé, à la date de prise d'effet de la renonciation, des dépenses admissibles auxquelles une société exploitant des ressources naturelles a renoncé (directement ou indirectement par l'entremise d'autres sociétés de personnes) en faveur de la société en commandite aux termes d'une convention de placement conclue par la société en commandite et la société exploitant des ressources naturelles en question. Se reporter à « Stratégie de placement » à la rubrique 2 qui précède.

Un émetteur d'actions accréditives peut engager des dépenses admissibles, auxquelles il peut renoncer à compter de la date de la conclusion de la convention de placement.

Certaines sociétés dotées d'un « capital imposable », selon la définition prévue dans la Loi de l'impôt, d'au plus 15 000 000 \$ peuvent, en général, renoncer tous les ans à des FAC admissibles d'un montant d'au plus 1 000 000 \$. À la renonciation en faveur de la société en commandite, les FAC admissibles sont réputés constituer des FEC pour la société en commandite qui les attribuera aux commanditaires, lesquels FEC seront ajoutés à leurs FEC cumulatifs de la façon indiquée ci-après.

À la condition que certaines conditions soient respectées, l'émetteur des actions accréditives aura le droit de renoncer en faveur de la société en commandite, à compter du 31 décembre de l'année de la conclusion de la convention de placement, à des dépenses admissibles qu'il aura engagées au plus tard le 31 décembre (et auxquelles il aura renoncé au cours des trois premiers mois) de l'année civile ultérieure. De telles dépenses admissibles, auxquelles l'émetteur a renoncé de façon adéquate en faveur de la société en commandite à compter du 31 décembre de l'année de la conclusion de la convention, peuvent être attribuées par la société en commandite aux commanditaires, également à compter du 31 décembre de l'année en question. Le commandité a informé les conseillers juridiques qu'il prendra des mesures pour que la société en commandite s'assure, si une convention de

placement, conclue au cours de 2014, autorise une société exploitant des ressources naturelles à engager des dépenses admissibles en tout temps jusqu'au 31 décembre 2015, que la société exploitant des ressources naturelles accepte de renoncer à ces dépenses admissibles en faveur de la société en commandite, avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2014.

Dans la mesure où les sociétés exploitant des ressources naturelles n'engagent pas le montant requis de dépenses admissibles au plus tard le 31 décembre 2015, les dépenses admissibles auxquelles il a été renoncé en faveur de la société en commandite et, par conséquent, les dépenses admissibles attribuées aux commanditaires seront rajustées à la baisse, mesure qui prendra effet pendant l'année antérieure. Toutefois, aucun des commanditaires ne se verra imposer de l'intérêt avant le 1^{er} mai 2016 par l'ARC sur tout impôt impayé découlant de cette réduction des dépenses admissibles attribuées.

Imposition des commanditaires

Un commanditaire qui continue de l'être à la fin d'un exercice particulier de la société en commandite aura le droit d'inclure dans le calcul du compte de ses FEC cumulatifs sa quote-part des dépenses admissibles qui lui ont été attribuées en proportion et qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite à compter de cet exercice, calculée en proportion en fonction du nombre de parts détenues par ce commanditaire à la fin de l'exercice pertinent, ou à la date de dissolution de la société en commandite dans le cas de sa dissolution. Dans le calcul du revenu aux fins de la Loi de l'impôt tiré de toutes les sources au cours d'une année d'imposition, un particulier ou une société par actions peut déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte des FEC cumulatifs. Certaines restrictions s'appliquent à l'égard de la déduction des FEC cumulatifs après une acquisition du contrôle d'un commanditaire qui est une société ou après certaines restructurations d'entreprise visant un tel commanditaire.

La quote-part des dépenses admissibles revenant à un commanditaire qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite au cours d'un exercice se limite à sa fraction « à risques » à l'égard de la société en commandite à la fin de l'exercice. Si la quote-part des dépenses admissibles revenant à un commanditaire est ainsi limitée, toute partie excédentaire sera ajoutée à sa quote-part, par ailleurs déterminée, des dépenses admissibles engagées par la société en commandite au cours de l'exercice suivant (et sera éventuellement assujettie à l'application des règles concernant la fraction « à risques » pour cette année).

Un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable de 15 % est offert aux particuliers, sauf les fiducies, à l'égard de FEC engagés ou réputés engagés avant 2016 dans le cas de conventions de placement conclues avant le 1^{er} avril 2015 en ce qui concerne les frais d'exploration « réels » qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de particuliers que ce soit directement ou par l'entremise d'une société de personnes. Le montant de ce crédit d'impôt utilisé pour réduire l'impôt par ailleurs payable au cours d'une année d'imposition déterminée par un commanditaire qui est un particulier réduira le solde non déduit du compte de FEC cumulatifs d'un commanditaire au cours de l'année suivant l'année déterminée.

Le solde non déduit du compte des FEC cumulatifs d'un commanditaire peut être reporté prospectivement indéfiniment. Le solde du compte des FEC cumulatifs est réduit des déductions à cet égard par un commanditaire effectuées au cours d'années d'imposition antérieures et de sa quote-part de tout montant d'aide ou d'avantage, sous toute forme, que lui ou la société en commandite reçoit ou est en droit de recevoir à l'égard du placement du commanditaire dans la société en commandite. Si, à la fin d'une année d'imposition, les réductions dans le calcul des FEC cumulatifs sont supérieures à la somme du solde des FEC cumulatifs au début de l'année d'imposition et des ajouts à ceux-ci, l'excédent doit être inclus dans le revenu pour l'année d'imposition et le compte des FEC cumulatifs sera alors remis à zéro.

Tout ajout non déduit du compte des FEC cumulatifs d'un commanditaire qui lui a été attribué demeurera entre ses mains après une disposition de ses parts ou actions accréditives. La capacité d'un commanditaire de déduire ces frais ne sera pas limitée en raison de sa disposition antérieure de parts, à moins qu'une déduction à l'égard de ses dépenses admissibles n'ait d'abord été réduite en raison de l'application des règles relatives à la fraction « à risques ». Dans de tels cas, la capacité ultérieure du commanditaire de déduire de tels frais relatifs à la société en commandite pourrait être éliminée.

Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite

Sous réserve des règles concernant les fractions « à risques », la quote-part des pertes de la société en commandite revenant à un commanditaire liées à son entreprise pour un exercice peut être imputée à son revenu d'autres sources pour réduire le bénéfice net au cours de l'année d'imposition pertinente et, dans la mesure où elle est supérieure aux autres revenus pour l'année en question, peut généralement être reportée sur les trois années précédentes et sur les vingt années suivantes et imputée en réduction du bénéfice imposable de ces autres années.

La Loi de l'impôt limite le montant des déductions, y compris les dépenses admissibles et les pertes, que le commanditaire peut demander en raison de son placement dans la société en commandite, au montant qu'il a investi dans la société en commandite ou qui est autrement « à risques ». En règle générale, la fraction « à risques » d'un commanditaire sera, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt, le montant réellement payé pour les parts plus le montant du bénéfice de la société en commandite (y compris le montant intégral des gains en capital de la société en commandite) attribué à ce commanditaire pour les exercices terminés moins le total des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, qui ont été attribuées au commanditaire, le montant des pertes de la société en commandite attribuées au commanditaire (y compris celles découlant de la déduction de la rémunération des agents de placement et des frais de l'émission) et le montant des distributions provenant de la société en commandite. La fraction « à risques » d'un commanditaire peut être réduite en raison de certains avantages ou dans des circonstances où le commanditaire doit certains montants à la société en commandite.

La Loi de l'impôt prévoit des règles additionnelles qui limitent la déductibilité de certains montants par des personnes qui font l'acquisition d'un « abri fiscal » aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts sont des « abris fiscaux » et ont été enregistrées auprès de l'ARC aux termes des règles relatives aux abris fiscaux. Se reporter à la rubrique « – Abri fiscal » ci-après. Si un commanditaire a financé l'acquisition des parts au moyen d'une source dont le montant en capital impayé constitue un montant à recours limité ou a le droit de recevoir certains montants parce que ces droits ont été attribués aux fins de réduire l'incidence de toute perte que le commanditaire peut subir du fait de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'une participation dans les parts, les dépenses admissibles ou autres frais qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite ou que celle-ci a engagés peuvent être réduits selon le montant de ce financement dans la mesure où le financement peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à ces montants. La convention de société en commandite prévoit que si les dépenses admissibles de la société en commandite sont ainsi réduites, le montant des dépenses admissibles qui seraient par ailleurs attribuées par elle au commanditaire qui contracte le financement à recours limité sera réduit du montant de la réduction. Si la réduction d'autres frais réduit la perte de la société en commandite, la convention de société en commandite prévoit que cette réduction réduira d'abord le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée au commanditaire qui contracte le financement à recours limité. Le coût d'une part pour un commanditaire peut également être réduit du total des montants à recours limité et du « montant de rajustement à risques » qui peut être raisonnablement considéré comme se rapportant à ces parts détenues par le commanditaire. Une telle réduction peut réduire la fraction « à risques » du commanditaire et ainsi réduire le montant des déductions dont il dispose par ailleurs dans la mesure où les déductions ne sont pas réduites au niveau de la société en commandite de la façon indiquée précédemment.

Les commanditaires éventuels qui se proposent de financer l'acquisition de leurs parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Retenues et acomptes aux fins de l'impôt

Les commanditaires qui sont des salariés dont l'impôt sur le revenu d'emploi est retenu à la source par leur employeur peuvent demander à l'ARC d'autoriser une réduction de cette retenue. L'ARC a toutefois un pouvoir discrétionnaire d'acquiescer ou non à une telle demande.

Les commanditaires qui sont tenus de payer de l'impôt sur le revenu par acomptes provisionnels peuvent, en fonction de la méthode qu'ils utilisent pour calculer ces acomptes provisionnels, tenir compte de leur quote-part des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et du bénéfice ou de la perte de la société en commandite pour calculer le montant de leurs acomptes provisionnels.

Disposition de parts de la société en commandite

Sous réserve de tout rajustement requis par les règles relatives aux abris fiscaux et des autres dispositions détaillées de la Loi de l'impôt, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire aux fins de la Loi de l'impôt correspondra au prix d'achat de la part, majoré de la quote-part du bénéfice attribué au commanditaire (y compris le montant intégral des gains en capital réalisés par la société en commandite, y compris à la disposition des actions accréditives) et déduction faite de toute quote-part des pertes (y compris le montant intégral des pertes en capital subies par la société en commandite), du montant des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et qui ont été attribuées au commanditaire, du montant de tout crédit d'impôt à l'investissement réclamé au cours d'années précédentes et du montant des distributions que lui a versé la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit à la dissolution de la société en commandite du montant des frais d'émission de la société en commandite qui sont déductibles par le commanditaire ainsi qu'il est décrit à la rubrique précédente « Imposition de la société en commandite – Calcul du revenu ». Si, à la fin d'un exercice de la société en commandite, y compris l'exercice réputé qui prend fin immédiatement avant la dissolution de la société en commandite, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire est un montant négatif, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le commanditaire au moment de la disposition de la part et, également à ce moment, le prix de base rajusté de la part pour le commanditaire sera augmenté d'un montant correspondant au gain en capital réputé, de sorte que le prix de base rajusté de la part pour le commanditaire au moment en question sera nul.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition par un commanditaire de ses parts de la société en commandite sera incluse dans son revenu pour l'année de disposition, et la moitié de toute perte en capital ainsi subie (une « **perte en capital déductible** ») doit être déduite par le commanditaire en réduction des gains en capital au cours de l'année de disposition. Sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du commanditaire peut être reporté sur les trois années d'imposition antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et porté en réduction des gains en capital nets imposables de ces autres années.

Un commanditaire qui est une société privée sous contrôle canadien (selon la définition de la Loi de l'impôt) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de 6% sur certains revenus de placement, notamment un montant relatif aux gains en capital imposables.

Un commanditaire qui envisage de disposer de ses parts devrait obtenir des conseils fiscaux avant de le faire puisque le fait de cesser d'être un commanditaire avant la fin d'un exercice de la société en commandite peut entraîner certains rajustements de son prix de base rajusté et avoir une incidence défavorable sur son droit à une quote-part des pertes et des dépenses admissibles de la société en commandite.

Dissolution de la société en commandite

En règle générale, la liquidation de la société en commandite et la distribution de ses actifs aux commanditaires constitueront une disposition de ces actifs par la société en commandite en contrepartie d'un produit correspondant à leur juste valeur marchande et une disposition par les commanditaires de leurs parts pour un montant équivalent. Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre, la société en commandite sera dissoute, à moins que les commanditaires n'approuvent la poursuite de ses activités avec un portefeuille géré activement. À la suite de la dissolution de la société en commandite, certains coûts engagés par celle-ci afin de commercialiser les parts, y compris les frais d'émission et la rémunération des agents de placement qui étaient déductibles par la société en commandite à raison de 20 % par année, sous réserve d'un calcul proportionnel dans le cas d'une année d'imposition écourtée, seront déductibles, dans la mesure où ils n'auront pas déjà été déduits par la société en commandite au moment de sa dissolution, par les commanditaires (en fonction de leur participation proportionnelle dans la société en commandite), de la même façon que s'ils étaient déductibles par la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit du total de ces frais non déduits attribués au commanditaire.

Dans certaines circonstances, la société en commandite peut distribuer ses actifs aux commanditaires à sa dissolution avec un report d'impôt pour ces derniers. Par exemple, se reporter à la rubrique « – Transfert des actifs de la société en commandite à une société d'investissement à capital variable » ci-après, où la dissolution a lieu

60 jours après le transfert par la société en commandite de ses actifs à une société d'investissement à capital variable et les autres exigences de la Loi de l'impôt sont respectées.

Si les commanditaires reçoivent une participation indivise proportionnelle dans chaque actif de la société en commandite à la dissolution de cette dernière, et que certaines autres exigences prévues par la Loi de l'impôt sont respectées, la société en commandite est réputée avoir disposé de ses biens à leur coût indiqué, et les commanditaires sont réputés avoir disposé de leurs parts en contrepartie du prix de base rajusté de leurs parts ou, si ce montant est supérieur, du total de l'ensemble des prix de base rajustés des participations indivises distribuées aux commanditaires majoré du montant de toute somme distribuée à ceux-ci. Par la suite, une répartition de ces actifs pourra avoir lieu de sorte que les commanditaires recevront une participation divise dans ceux-ci, répartition qui peut entraîner ou ne pas entraîner une disposition par les commanditaires aux fins de la Loi de l'impôt. À la condition qu'en vertu du droit applicable les actions puissent être réparties, l'ARC est d'avis que les actions peuvent être réparties en fonction d'une imposition reportée.

Transfert des actifs de la société en commandite à une société d'investissement à capital variable

Si la société en commandite transfère ses actifs à une société d'investissement à capital variable aux termes d'une opération de liquidité qui est une opération de roulement avec un organisme de placement collectif, pourvu que les choix appropriés aient été faits et produits en temps opportun, la société en commandite ne réalisera aucun gain en capital imposable en raison du transfert. La société d'investissement à capital variable fera l'acquisition de chaque actif de la société en commandite à un coût indiqué égal au moindre de son coût indiqué pour la société en commandite et de la juste valeur marchande de l'actif à la date du transfert. Pourvu que la dissolution de la société en commandite ait lieu dans un délai de 60 jours du transfert des actifs à la société d'investissement à capital variable, les actions de cette dernière (à l'exception de la quote-part du commandité allouée à celui-ci) seront distribuées aux commanditaires à un coût, aux fins de l'impôt, correspondant au prix de base rajusté des parts détenues par ces commanditaires moins le montant de toute somme distribuée aux commanditaires, et ceux-ci seront réputés avoir disposé des parts pour un produit de disposition correspondant au même coût indiqué majoré de toute somme d'argent ainsi distribuée. Par conséquent, un commanditaire ne sera pas, en règle générale, assujéti à l'impôt relativement à une telle opération si aucune somme d'argent n'est distribuée au commanditaire à la dissolution.

Impôt minimum de remplacement pour les particuliers

En vertu de la Loi de l'impôt, l'impôt sur le revenu payable par un particulier et certaines fiducies correspond à l'impôt minimum de remplacement ou, si le montant est supérieur, à l'impôt par ailleurs déterminé. Dans le calcul du revenu imposable aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement, certaines déductions et certains crédits par ailleurs possibles seront refusés, et certains montants qui ne sont pas par ailleurs inclus, dont 80 % des gains en capital nets, sont inclus. Les éléments refusés comprennent ceux qui sont demandés par le particulier à l'égard de sa quote-part des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite au cours d'un exercice donné de celle-ci dans la mesure où ces déductions sont supérieures à sa quote-part du bénéfice de la société en commandite. Dans le calcul du revenu imposable rajusté aux fins de l'impôt minimum de remplacement, une exonération de 40 000 \$ est accordée à un contribuable qui est un particulier, sauf la plupart des fiducies entre vifs. Le taux fédéral de l'impôt minimum est de 15 %. La question de savoir si et dans quelle mesure l'impôt à payer d'un commanditaire donné sera augmenté en raison de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement dépendra du montant de son revenu, de la source de ce revenu et de la nature et des montants des déductions qu'il demande.

Tout impôt supplémentaire payable par un particulier au cours de l'année en raison de l'application de l'impôt minimum de remplacement sera déductible au cours des sept années d'imposition suivantes dans le calcul du montant qui serait, si ce n'était de l'impôt minimum de remplacement, son impôt par ailleurs payable au cours d'une telle année.

Les souscripteurs qui sont des particuliers ou des fiducies sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences possibles de l'impôt minimum de remplacement.

Abri fiscal

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral attribué à la société en commandite est le TS 081950 et le numéro d'identification d'abri fiscal du Québec attribué à la société en commandite est le QAF-14-01541. Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration de revenus produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

CONSÉQUENCES FISCALES DU QUÉBEC

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, compte tenu des réserves et des hypothèses présentées à la rubrique « Conséquences fiscales fédérales canadiennes » qui précède, le texte qui suit présente un résumé fidèle et suffisant de certaines conséquences fiscales au Québec pour un commanditaire de la catégorie Québec qui est résident de la province de Québec ou assujéti à l'impôt dans la province de Québec (un « **commanditaire du Québec** ») en plus des conséquences fiscales fédérales canadiennes résumées précédemment.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt du Québec et de ses règlements d'application, sur l'ensemble des modifications proposées par le ministre des Finances du Québec avant la date de la présente notice d'offre, ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Québec (l'« **ARQ** ») qui sont mises à la disposition du public. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée, si elles le sont.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne saurait constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un souscripteur éventuel de parts. Les souscripteurs éventuels de parts de catégorie Québec devraient obtenir un avis indépendant d'un conseiller en fiscalité bien informé en droit fiscal québécois et fédéral canadien.

Sous réserve des restrictions décrites ci-après et à la rubrique « Conséquences fiscales fédérales canadiennes », dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition aux fins de l'impôt sur le revenu au Québec, un commanditaire du Québec peut généralement déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » (au sens qui est donné dans la Loi de l'impôt du Québec) à la fin de l'année.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt du Québec, un commanditaire du Québec qui est un particulier peut avoir droit à une déduction supplémentaire de 25 % à l'égard de sa quote-part de certains FEC engagés dans la province de Québec par une « société admissible » (au sens de la Loi de l'impôt du Québec). En outre, un tel commanditaire du Québec peut également avoir droit à une autre déduction supplémentaire de 25 % à l'égard de sa quote-part de certains frais d'exploration minière de surface engagés dans la province de Québec par une telle société admissible. Par conséquent, dans la mesure où certaines conditions applicables en vertu de la Loi de l'impôt du Québec sont satisfaites, un commanditaire du Québec qui est un particulier à la fin de l'exercice applicable de la société en commandite peut avoir le droit de déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu au Québec, jusqu'à 150 % de sa quote-part de certains FEC qu'une société exploitant des ressources naturelles qui est une société admissible a engagés dans la province de Québec et auxquels elle a renoncé en faveur de la société en commandite.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt du Québec, un commanditaire du Québec qui est une société par actions peut avoir droit à une déduction supplémentaire de 25 % au titre de certains FEC engagés dans la « zone d'exploration nordique » de la province de Québec par une société admissible. Par conséquent, pourvu que les conditions applicables aux termes de la Loi de l'impôt du Québec soient remplies, un commanditaire du Québec qui est une société par actions peut avoir le droit de déduire jusqu'à 125 % de certains frais d'exploration engagés dans la province de Québec et auxquels une société exploitant des ressources naturelles admissible a renoncé en faveur de la société en commandite.

En vertu de la Loi de l'impôt du Québec, si l'on peut raisonnablement considérer que l'objet principal de l'attribution des FEC aux termes de la convention de société en commandite est de réduire l'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la Loi de l'impôt du Québec et que cette attribution est déraisonnable compte tenu de

toutes les circonstances, les FEC peuvent être réattribués. En fonction des renseignements contenus dans la présente notice d'offre, les conseillers juridiques sont d'avis qu'il ne devrait pas y avoir une telle réattribution des FEC de la société en commandite étant donné que l'attribution des FEC conformément à la convention de société en commandite n'est pas déraisonnable et que l'objet principal ne devrait pas être considéré comme une réduction de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi de l'impôt du Québec. Toute pareille réattribution des FEC pourrait réduire les déductions de revenu que peuvent réclamer les commanditaires du Québec.

Aux termes de la Loi de l'impôt du Québec, le coût pour la société en commandite des actions accréditives qu'elle acquiert est réputé nul et, par conséquent, le montant du gain en capital réalisé par la société en commandite à la disposition des actions accréditives correspondra en général au produit de disposition des actions accréditives, déduction faite des frais raisonnables de disposition. Pourvu que certaines conditions soient remplies, la Loi de l'impôt du Québec prévoit un mécanisme permettant une exonération partielle du gain en capital imposable qui est réalisé par un commanditaire du Québec qui est un particulier (autre qu'une fiducie) ou qui lui est attribué à la disposition d'un bien minier, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt du Québec (un « **bien minier** »). À ces fins, le bien minier comprend une action accréditive, une participation dans une société de personnes qui fait l'acquisition d'une action accréditive, ainsi qu'un bien par lequel on a remplacé cette action accréditive ou cette participation dans la société de personnes, reçu par suite de certains transferts d'un tel bien par le particulier ou la société de personnes à une société par actions en échange d'actions de cette société et à l'égard duquel un choix est fait en vertu de la Loi de l'impôt du Québec. Cette exonération est fondée sur un compte de dépenses rétrospectif (le « **compte de dépenses** ») qui comprend la moitié des FEC engagés dans la province de Québec donnant lieu à une première déduction supplémentaire de 25 % pour les particuliers décrits précédemment.

À la vente d'un bien minier, un commanditaire du Québec peut réclamer une déduction, aux fins du calcul de son revenu, à l'égard d'une tranche du gain en capital imposable réalisé qui est attribuable à l'excédent du prix payé pour acquérir les actions accréditives sur leur coût (nul). En règle générale, le montant de la déduction ne peut être supérieur au moins élevé des montants suivants : i) la tranche du gain en capital imposable réalisé et ii) le montant du compte de dépenses à ce moment-là, sous réserve d'autres limites prévues dans la Loi de l'impôt du Québec. Tout montant ainsi réclaté réduira le solde du compte de dépenses du commanditaire du Québec, alors que toute nouvelle déduction au titre des FEC engagés au Québec réclamée par le commanditaire du Québec l'augmentera. La tranche du gain en capital imposable représentée par la hausse de la valeur du bien minier par rapport au prix payé pour l'acquérir demeurera imposable, et le montant accumulé dans le compte de dépenses ne peut être porté en réduction de ce gain. Dans la mesure où le commanditaire du Québec détient un montant suffisant dans son compte de dépenses à ce moment, les gains réalisés par ce commanditaire du Québec à la disposition des actions de l'OPC acquises dans le cadre d'une opération de roulement avec un organisme de placement collectif, le cas échéant, peuvent être admissibles à cette exonération de gains en capital.

La Loi de l'impôt du Québec prévoit que lorsqu'un contribuable qui est un particulier engage, au cours d'une année d'imposition donnée, des « frais de placement » (au sens de la Loi de l'impôt du Québec) qui excèdent le « revenu de placement » (au sens de la Loi de l'impôt du Québec) obtenu pour l'année en question, cet excédent est inclus dans le revenu du contribuable, ce qui entraîne une compensation de la déduction offerte par ailleurs pour cet excédent des frais de placement. À ces fins, le revenu de placement comprend les gains en capital imposables non admissibles à une exonération cumulative de gains en capital. Également à ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts déductibles et certaines pertes déductibles de la société en commandite attribués à un particulier qui est un commanditaire du Québec et 50 % des FEC (sauf les FEC engagés au Québec) ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite puis ayant été attribués au commanditaire du Québec et déduits par ce dernier aux fins de l'impôt du Québec. Par conséquent, jusqu'à 50 % des FEC (sauf les FEC engagés au Québec) ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et ayant été attribués à ce commanditaire du Québec qui les a déduits aux fins de l'impôt du Québec peuvent être inclus dans le revenu du commanditaire du Québec aux fins de l'impôt du Québec si ce commanditaire du Québec dispose d'un revenu de placement inexistant ou insuffisant. La tranche des frais de placement (s'il y a lieu) qui a été incluse dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition peut être déduite du revenu de placement gagné au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure pour ce qui est de l'excédent du revenu de placement sur les frais de placement de l'autre année.

Les « frais cumulatifs d'exploration au Canada » d'un contribuable qui est un particulier aux fins de l'impôt du Québec n'ont pas à être réduits du montant du crédit d'impôt à l'investissement fédéral réclamé pour une année antérieure.

La Loi de l'impôt du Québec prévoit un impôt minimum de remplacement qui peut s'appliquer à un particulier qui est un commanditaire du Québec et aux termes duquel une exonération de base de 40 000 \$ est offerte, mais le taux d'inclusion des gains en capital nets est de 75 % et le taux de l'impôt minimum de remplacement du Québec est de 16 % (plutôt que 80 % et 15 %, respectivement, au niveau fédéral).

Rubrique 7 RÉMUNÉRATION DES VENDEURS ET DES INTERMÉDIAIRES

Parts de catégorie A

La société en commandite versera aux agents de placement (les « **agents de placement** ») ou, dans les cas où il est permis de le faire, aux personnes non inscrites une rémunération (la « **rémunération des agents de placement** ») qui correspond à 6 % du produit de souscription obtenu de ces personnes ou des souscripteurs de parts de catégorie A que ces personnes présentent à la société en commandite (le « **produit recueilli** »), ainsi que des honoraires de service annuels qui correspondent à 1 % de la valeur liquidative globale (calculée et versée trimestriellement) attribuable aux parts de catégorie A que les souscripteurs ont achetées, lesquels honoraires sont payables jusqu'à la date d'une opération de liquidité ou jusqu'à la dissolution de la société en commandite, selon la première de ces éventualités. Dans certains cas, la société en commandite peut rembourser aux agents de placement les frais qu'ils ont engagés pour le contrôle préalable et d'autres formes de rémunération à l'égard de la vente de parts de catégorie A, ces montants ne devant pas dépasser 1 % du produit recueilli. En outre, le commandité a le droit, à son appréciation, de partager avec les agents de placement et, dans les cas où il est permis de le faire, les personnes non inscrites qui ont participé à la vente de parts de catégorie A jusqu'à concurrence de 20 % de sa prime liée au rendement. La société en commandite paiera en espèces, prélevées du produit tiré de la vente des parts de catégorie A aux termes du placement, la rémunération des grossistes qui recueillent un produit de souscription. De plus, si l'opération de liquidité est une opération de roulement avec un organisme de placement collectif, le gestionnaire peut verser aux courtiers qui vendent des parts de catégorie A une partie des frais de gestion qu'il reçoit de l'organisme de placement collectif.

Parts de catégorie F

Aucune rémunération des agents de placement ni autre contrepartie ne leur sera versée à l'égard de la vente de parts de catégorie nationale de catégorie F et de parts de catégorie Québec de catégorie F.

Rubrique 8 FACTEURS DE RISQUE

Le présent placement est de nature spéculative. Il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et l'on ne s'attend pas à ce qu'un tel marché soit créé. Par conséquent, les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts acquises aux termes de la présente notice d'offre. Un placement dans les parts ne convient qu'aux souscripteurs qui peuvent assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement. Il n'y a aucune garantie qu'un placement dans les parts aura un rendement positif.

Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard. La société en commandite n'a pas conclu de conventions de placement avec les sociétés exploitant des ressources naturelles et elle ne conclura pas de telles conventions avant la date de clôture.

De plus, l'achat de parts comporte des risques importants, notamment les facteurs suivants :

Facteurs de risque communs aux parts de catégorie nationale et aux parts de catégorie Québec

Risque associé aux placements

Confiance accordée au gestionnaire de placements. Les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à la discrétion du gestionnaire de placements quant aux modalités des conventions de placement qui seront conclues avec les sociétés exploitant des ressources naturelles. Les commanditaires doivent également s'en remettre entièrement à la discrétion du gestionnaire de placements pour la détermination de la composition de chaque portefeuille et pour décider s'ils doivent ou non disposer des titres (y compris des actions accréditives) qui composent chaque portefeuille et en réinvestir le produit de disposition. En règle générale, les actions accréditives seront émises à la société en commandite à un prix supérieur au cours du marché d'actions ordinaires comparables non admissibles à titre d'actions accréditives, et les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à la discrétion du gestionnaire de placements pour la négociation du prix de ces titres. Les commanditaires doivent se fier entièrement aux connaissances et à l'expertise du gestionnaire de placements. Le conseil d'administration du gestionnaire de placements et, par conséquent, la direction du gestionnaire de placements, peut être modifié en tout temps. Les épargnants qui ne sont pas disposés à se fier à la discrétion et au jugement du gestionnaire de placements ne devraient pas souscrire de parts.

Risques associés au secteur

Les activités commerciales des émetteurs dans le secteur des ressources naturelles sont de nature spéculative et peuvent subir l'effet défavorable de facteurs qui échappent au contrôle de ces émetteurs. L'exploration des ressources naturelles comporte un haut niveau de risques, qui pourraient s'avérer insurmontables malgré l'expérience et les connaissances des sociétés exploitant des ressources naturelles. Les sociétés exploitant des ressources naturelles peuvent ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de métaux précieux, de minéraux ou de pétrole ou de gaz et leur rentabilité peut être atteinte par les fluctuations à la baisse des prix des matières premières ou de la demande des matières premières, par la conjoncture économique générale et les cycles économiques, par l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources naturelles, par les revendications territoriales des autochtones, par la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, par la protection des terres agricoles, par la concurrence, par l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et par la réglementation gouvernementale, selon le cas. Bien que ces facteurs puissent, à l'occasion, avoir une incidence sur le cours des actions des sociétés exploitant des ressources naturelles, il est impossible de prédire de manière exacte cette incidence.

Négociabilité des titres sous-jacents. La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres acquis par la société en commandite et la valeur des titres qui appartiennent à celle-ci sera tributaire de facteurs tels que la demande des souscripteurs, les restrictions quant à leur revente, les tendances générales du marché ou les restrictions réglementaires. La valeur marchande de ces titres pourrait fluctuer pour certains motifs qui échappent au contrôle du commandité ou de la société en commandite.

Les portefeuilles comporteront des titres de petits émetteurs. Une partie importante des fonds disponibles de chaque portefeuille peut être investie dans les titres de petites sociétés exploitant des ressources naturelles, mais au moins

50 % de la valeur liquidative (au moment du placement) de chaque portefeuille sera investie dans des sociétés exploitant des ressources naturelles dont la capitalisation boursière est d'au moins 25 000 000 \$, dans le cas des portefeuilles nationaux, et d'au moins 10 000 000 \$, dans le cas des portefeuilles Québec, et au moins 15 %, dans le cas des portefeuilles nationaux et 10 %, dans le cas des portefeuilles Québec, de la valeur liquidative (au moment du placement) sera investie dans les titres de sociétés exploitant des ressources naturelles inscrits aux fins de négociation à la cote de la TSX. Les titres de petits émetteurs peuvent comporter des risques plus grands que ceux qui sont associés aux placements dans des sociétés plus grandes ou mieux connues. De façon générale, le marché des titres de petits émetteurs est moins liquide que le marché des titres de plus grands émetteurs et, par conséquent, la liquidité d'une partie importante de chaque portefeuille devrait être limitée. Ce facteur pourrait limiter la capacité des portefeuilles de faire des profits ou de réduire leurs pertes, ce qui pourrait, par ricochet, avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des portefeuilles et sur le rendement d'un placement dans les parts. Également, si une opération de liquidité est mise en œuvre, l'organisme de placement collectif pourrait devoir liquider ses avoirs dans des sociétés à moyenne et à grande capitalisations dont les titres sont plus liquides afin de financer les rachats par suite de l'absence de liquidité d'une partie ou de la totalité des portefeuilles qui comportent des titres de petits émetteurs.

Prix supérieurs, restrictions quant à la revente et autres restrictions rattachées aux actions accréditives. La société en commandite peut acquérir des actions accréditives à des prix supérieurs aux cours des actions ordinaires classiques des sociétés exploitant des ressources naturelles émettant ces actions accréditives. La société en commandite peut, dans le cadre d'un placement privé, acheter des actions accréditives ainsi que d'autres titres, le cas échéant, de sociétés exploitant des ressources naturelles, ces titres comportant des restrictions quant à leur revente. Ces restrictions quant à la revente s'appliqueront généralement pendant quatre mois. Le gestionnaire de placements gèrera les portefeuilles, ce qui peut comporter la vente et le réinvestissement du produit de la vente d'une partie ou de la totalité des actions accréditives et des autres titres, conformément à certaines dispenses prévues dans les lois. L'existence de restrictions quant à la revente peut limiter la capacité du gestionnaire de placements de tirer parti d'occasions de profit ou de limitations de pertes dont il pourrait disposer en l'absence de telles restrictions, ce qui pourrait, par ricochet, réduire la plus-value du capital ou accroître la perte en capital des portefeuilles.

Ventes à découvert. La société en commandite peut vendre à découvert et maintenir des positions vendeur dans des titres aux fins de couvrir des titres détenus dans les portefeuilles qui sont visés par des restrictions quant à la revente, et ces ventes à découvert peuvent exposer la société en commandite à des pertes si la valeur des titres vendus à découvert augmente.

Repli économique mondial. En cas de repli économique général soutenu ou de récession, rien ne garantit que les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation des sociétés exploitant des ressources naturelles dans lesquelles la société en commandite investit n'en seront pas touchés défavorablement.

Les restrictions quant à la revente peuvent poser problème si aucune opération de liquidité n'est mise en œuvre. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, qu'elle obtiendra les autorisations requises (y compris les autorisations des autorités de réglementation) ni qu'elle sera mise en œuvre. En ce cas, la participation proportionnelle que chaque commanditaire détient dans les actifs de la société en commandite sera distribuée à la dissolution de la société en commandite qui aura lieu au plus tard le 31 décembre 2019, à moins que ses activités ne soient prolongées de la manière décrite aux présentes.

Par exemple, si aucune opération de liquidité n'est réalisée et que le gestionnaire de placements n'est pas en mesure d'aliéner la totalité des placements avant la date de dissolution, les commanditaires pourront recevoir des titres ou d'autres participations dans les sociétés exploitant des ressources naturelles, pour lesquels le marché pourrait être relativement non liquide ou qui pourraient être assujettis à des restrictions quant à leur revente ou à d'autres restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera mise en œuvre avec report d'impôt.

Actions de l'organisme de placement collectif. Si une opération de roulement avec un organisme de placement collectif est proposée, acceptée et réalisée, les commanditaires recevront des actions d'un organisme de placement collectif. À ces actions seront associés les facteurs de risque applicables aux actions de sociétés d'investissement à capital variable ou d'autres instruments de placement investissant dans des titres de sociétés ouvertes. Pour ce qui

est des instruments de placement investissant dans des titres d'émetteurs actifs dans le secteur pétrolier et gazier ainsi que dans l'exploration, la mise en valeur et la production de ressources minérales, ces risques sont analogues à ceux qui sont décrits à la rubrique « Risque associé à l'émetteur – Risques associés à un secteur d'activité particulier ».

Si le transfert des actifs de la société en commandite à l'OPC dans le cadre de l'opération de roulement avec un organisme de placement collectif est réalisé, bon nombre des titres détenus par l'OPC, même s'ils sont inscrits à la cote d'une bourse et librement négociables, pourraient être relativement non liquides et leur cours pourrait baisser si un nombre important de ces titres sont offerts en vente.

Le commandité aura droit à la quote-part du commandité dans la contrepartie reçue dans le cadre d'une opération de liquidité, ce qui comprend les actions de l'organisme de placement collectif si celles-ci sont émises.

Actions accréditatives et fonds disponibles. Rien ne garantit que la société en commandite engagera tous les fonds disponibles aux fins de placement dans les actions accréditatives de sociétés exploitant des ressources naturelles d'ici le 31 décembre 2014. Tous les fonds disponibles qui n'auront pas été engagés dans les titres de sociétés exploitant des ressources naturelles au plus tard le 31 décembre 2014 seront remis aux commanditaires détenant des parts de la catégorie concernée inscrits à cette date, sauf dans la mesure où ces fonds sont nécessaires pour financer les activités de la société en commandite. Si des sommes non engagées sont ainsi retournées, les commanditaires détenant des parts de la catégorie qui a retourné des fonds n'auront pas le droit de réclamer de déductions ou de crédits anticipés pour ceux-ci aux fins de l'impôt sur le revenu.

Dépenses admissibles. Rien ne garantit que les sociétés exploitant des ressources naturelles s'acquitteront de leur obligation d'engager les dépenses admissibles et d'y renoncer, que les montants auxquels il a été renoncé seront admissibles à titre de FEC ou de FAC admissibles ni que la société en commandite sera en mesure de récupérer les pertes subies à la suite d'un tel manquement à cette obligation de la part d'une société exploitant des ressources naturelles.

Capital disponible. Si le produit brut est largement inférieur au montant maximal du placement, les frais du placement, les frais d'administration courants et les intérêts débiteurs devant être payés par la société en commandite pourraient causer une importante réduction voire l'élimination des rendements que la société en commandite pourrait par ailleurs atteindre.

La capacité du gestionnaire de placements de négocier des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la société en commandite est en partie liée au total du capital disponible aux fins de placement dans des actions accréditatives. Par conséquent, si le produit brut est largement inférieur au montant maximal du placement, la capacité du gestionnaire de placements de négocier et de conclure des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la société en commandite pourrait s'en trouver compromise et, par conséquent, la stratégie de placement de la société en commandite pourrait ne pas être entièrement réalisée.

Responsabilité des commanditaires. Dans certains cas, les commanditaires peuvent perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, notamment en prenant part au contrôle ou à la gestion des activités de la société en commandite. Les règles de droit appliquées dans les provinces et les territoires du Canada qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires d'une société en commandite existant sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire mais exerçant ses activités dans une autre province ou dans un autre territoire n'ont pas encore été établies de façon définitive. Si les commanditaires venaient à perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, ils pourraient être tenus responsables au-delà de leur apport au capital et de leur part du bénéfice net non réparti de la société en commandite au cas où une réclamation donnerait lieu à un jugement condamnant au paiement d'un montant qui dépasse les actifs nets du commandité et de la société en commandite. Bien qu'il ait convenu d'indemniser les commanditaires dans certains cas, le commandité dispose d'actifs de peu de valeur et il est peu probable qu'il dispose d'actifs suffisants pour satisfaire aux réclamations qui feraient suite à ces indemnisations.

Si, en raison d'une distribution, le capital de la société en commandite a diminué et que celle-ci n'est pas en mesure de payer ses dettes au moment où elles deviennent exigibles, les commanditaires restent responsables de la remise à la société en commandite de la partie d'un montant qui leur a été distribué, majoré des intérêts, et qui est nécessaire pour restaurer le capital de la société en commandite à ce qu'il était avant cette distribution.

Responsabilité relativement aux obligations non acquittées. Si les actifs d'un portefeuille ne sont pas suffisants pour régler ses passifs, les passifs en excédent seront réglés au moyen des actifs des autres portefeuilles, ce qui réduira la valeur liquidative des autres portefeuilles.

Risques liés à la fiscalité. Les allègements fiscaux découlant d'un placement dans la société en commandite sont plus grands dans le cas d'un souscripteur qui est un particulier dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé. Sans égard aux allègements fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts devrait être basée principalement sur l'évaluation du bien-fondé du placement et sur la capacité du souscripteur de supporter la perte de son placement. Les souscripteurs qui acquièrent des parts dans le but d'obtenir des allègements fiscaux devraient obtenir l'avis indépendant d'un conseiller en fiscalité versé dans le domaine du droit de l'impôt sur le revenu.

Les conséquences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts ou des actions accréditives émises à la société en commandite pourront changer considérablement en raison de modifications éventuelles des lois fédérales ou provinciales en matière d'impôt sur le revenu.

Tous les fonds disponibles pourraient ne pas être investis dans des actions accréditives. Il y a de plus un risque que les dépenses engagées par une société exploitant des ressources naturelles puissent ne pas être admissibles à titre de dépenses admissibles ou que les dépenses admissibles engagées soient réduites en raison d'autres événements, y compris l'impossibilité de respecter les dispositions des conventions de placement ou de la législation de l'impôt sur le revenu applicable. Rien ne garantit que les sociétés exploitant des ressources naturelles respecteront les dispositions de la convention de placement ou les dispositions de la législation de l'impôt sur le revenu applicable en ce qui concerne la nature des frais qui ont fait l'objet de renonciation en faveur de la société en commandite. La société en commandite peut également omettre de respecter la législation applicable. Rien ne garantit que les sociétés exploitant des ressources naturelles engageront la totalité des dépenses admissibles avant le 1^{er} janvier 2016 ou qu'elles renonceront à des dépenses admissibles correspondant au prix payé pour celles-ci avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2014, si elles y renoncent. Ces facteurs peuvent réduire ou éliminer le rendement d'un placement des commanditaires dans les parts.

Si les dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation au cours des trois premiers mois de 2015, avec prise d'effet le 31 décembre 2014, ne sont pas de fait engagées en 2015, les dépenses admissibles de la société en commandite et, par conséquent, celles des commanditaires, pourraient faire l'objet d'un nouvel avis de cotisation par l'ARC avec prise d'effet le 31 décembre 2014 afin de réduire les déductions offertes aux commanditaires à leur égard. Toutefois, aucun commanditaire ne devra verser de l'intérêt sur l'impôt impayé en raison d'une telle réduction pour toute période avant mai 2016.

L'impôt minimum de remplacement pourrait limiter les allègements fiscaux offerts aux commanditaires qui sont des particuliers ou certaines fiducies.

Les commanditaires obtiendront des allègements fiscaux liés aux dépenses admissibles durant les années au cours desquelles la société en commandite investit dans des actions accréditives et en bénéficieront dans la mesure où des gains réalisés à la disposition d'actions accréditives par la société en commandite sont des gains en capital et non un revenu aux fins de l'impôt. Par contre, la vente d'actions accréditives par la société en commandite occasionnera, au cours de l'année où un gain est constaté, des charges fiscales plus élevées que dans le cas de la vente d'actions ordinaires ne constituant pas des actions accréditives, parce que le coût des actions accréditives est réputé être de zéro aux fins de la Loi de l'impôt. Il existe un risque que les commanditaires reçoivent des attributions de revenu ou de gains en capital pour une année sans recevoir de la société en commandite, au cours de la même année, des distributions suffisantes pour payer l'impôt qu'ils doivent en raison de leur statut de commanditaire au cours de cette année. Pour réduire ce risque, la société en commandite peut, pour chaque année, distribuer 50 % du montant qu'un commanditaire sera tenu d'inclure dans son revenu à l'égard d'une part pour l'année en question.

Lorsqu'une société exploitant des ressources naturelles a un « lien non autorisé », au sens de la Loi de l'impôt, avec un épargnant qui est une fiducie, une société de personnes ou une société par actions, elle ne peut renoncer aux FAC admissibles en faveur de cet épargnant. En bref, une société exploitant des ressources naturelles a un lien non autorisé avec une fiducie ou une société de personnes si elle-même ou une société par actions qui lui est apparentée est l'un des bénéficiaires de la fiducie ou l'un des membres de la société de personnes. Une société exploitant des

ressources naturelles a un lien non autorisé avec une société par actions si la société exploitant des ressources naturelles et la société par actions sont reliées.

Une société exploitant des ressources naturelles ne peut renoncer aux dépenses admissibles qu'elle a engagées après le 31 décembre 2014, avec prise d'effet le 31 décembre 2014, en faveur d'un souscripteur avec lequel elle a un lien de dépendance, en tout temps au cours de 2015. **Un souscripteur éventuel qui a des liens de dépendance avec une société par actions dont l'activité principale est l'exploration, la mise en valeur et/ou la production de pétrole et de gaz ou encore l'exploration, la mise en valeur et/ou la production de ressources minérales, laquelle société peut émettre des actions accréditives au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, devrait demander l'avis d'un conseiller fiscal indépendant avant de souscrire des parts. Les souscripteurs doivent divulguer par écrit au commandité toutes les sociétés exploitant des ressources naturelles avec lesquelles ils ont un lien de dépendance avant que la souscription ne soit acceptée. La société en commandite sera réputée avoir un lien de dépendance avec une société exploitant des ressources naturelles si l'un de ses associés a un lien de dépendance avec la société en cause.**

Chaque commanditaire déclarera qu'il n'a pas acquis les parts en ayant recours à un emprunt à recours limité aux fins de la Loi de l'impôt; toutefois, rien ne garantit qu'une telle situation ne se produira pas. Si le commanditaire finance l'acquisition de parts au moyen d'un financement à recours limité ou réputé limité, les dépenses admissibles auxquelles il est renoncé en faveur de la société en commandite ou les autres dépenses que celle-ci a engagées seront réduites d'un montant égal à ce financement.

Risque associé à l'émetteur

Absence d'antécédents d'exploitation. La société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement constituées et n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et de placement. D'ici la date de clôture, la société en commandite ne possèdera que des actifs de peu de valeur et le commandité n'aura, en tout temps par la suite, que des actifs de peu de valeur. Les souscripteurs éventuels qui ne sont pas disposés à s'en remettre à l'appréciation commerciale du commandité ne devraient pas souscrire de parts.

Ressources financières du commandité. La responsabilité du commandité à l'égard des obligations de la société en commandite est illimitée et le commandité a convenu d'indemniser les commanditaires à l'égard de toute perte, de tout coût ou de tous dommages qu'ils subiraient si leur responsabilité n'était pas limitée de la manière prévue aux présentes, pourvu que la perte de responsabilité ait été causée par une action ou une omission de sa part ou par sa négligence ou son inconduite délibérée dans l'exécution de ses obligations aux termes de la convention de société en commandite ou par suite d'un mépris volontaire ou d'un manquement de sa part à l'égard de ces obligations. Toutefois, le montant d'une telle protection se limite aux actifs nets du commandité, lesquels ne suffiront pas au recouvrement intégral de toute perte réelle. Il est prévu que le commandité ne possèdera que des actifs de peu de valeur et, par conséquent, l'indemnisation offerte par le commandité n'aura qu'une valeur minimale. Également, les commanditaires ne pourront compter sur le commandité pour fournir du capital supplémentaire ou consentir des prêts à la société en commandite en cas d'imprévus.

Conflits d'intérêts. Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., le commandité, le gestionnaire, le gestionnaire de placements, certains des membres du même groupe qu'eux, certaines sociétés en commandite dont le commandité est ou sera une filiale de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., et les administrateurs et les dirigeants de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., du commandité, du gestionnaire et du gestionnaire de placements se livrent ou peuvent se livrer à l'avenir à une vaste gamme d'activités de placement et de gestion dont certaines sont et seront analogues à celles auxquelles la société en commandite et le commandité se livreront et seront en concurrence avec ces activités, y compris le fait d'agir dans le futur en qualité d'administrateur et de dirigeant des commandités d'autres émetteurs actifs dans des entreprises analogues à celles de la société en commandite. Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent surgir entre les commanditaires d'une part et les administrateurs, les actionnaires, les dirigeants et les employés du commandité, du gestionnaire, de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et du gestionnaire de placements ainsi que les membres du même groupe qu'eux d'autre part. Ni le commandité, ni le gestionnaire, ni le gestionnaire de placements, ni Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., ni aucun membre de leur groupe n'est tenu d'offrir une occasion de placement particulière à la société en commandite, et ils peuvent saisir de telles occasions pour leur propre compte.

Rien ne garantit que des conflits d'intérêts ne pouvant être résolus en faveur des commanditaires ne surviendront pas. Les personnes qui pensent souscrire des parts aux termes du présent placement doivent s'en remettre au jugement et à la bonne foi des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du commandité, du gestionnaire, du gestionnaire de placements et de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. pour résoudre ces conflits d'intérêts au fur et à mesure qu'ils surviendront.

Le commandité, le gestionnaire, le gestionnaire de placements, Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. ou leurs employés, dirigeants, administrateurs et actionnaires respectifs n'ont aucune obligation de rendre compte des bénéfices qu'ils retirent d'entreprises qui livrent concurrence à la société en commandite.

Ventes futures. En plus des parts offertes aux termes de la présente notice d'offre, le commandité peut, à son appréciation, réunir des capitaux de temps à autre pour la société en commandite en vendant des parts de catégorie nationale et/ou des parts de catégorie Québec supplémentaires aux prix et selon les modalités que le commandité peut fixer, à son appréciation, pourvu que ces modalités n'aient pas d'incidence défavorable sur les participations de ceux qui sont des commanditaires au moment de la vente des parts.

Absence de conseiller juridique distinct. Les conseillers juridiques de la société en commandite dans le cadre du présent placement sont également les conseillers juridiques du commandité. Les souscripteurs éventuels, en tant que groupe, n'ont pas été représentés par un conseiller juridique distinct et les conseillers juridiques de la société en commandite, du commandité et des agents de placement ne prétendent pas avoir représenté les intérêts des souscripteurs ni avoir fait d'enquête ou d'examen pour leur compte.

Risques associés à un secteur d'activité particulier. Les activités commerciales des sociétés exploitant des ressources naturelles sont de nature spéculative et peuvent subir les contrecoups de facteurs qui échappent au contrôle de ces émetteurs. Les sociétés exploitant des ressources naturelles peuvent ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de pétrole ou de gaz et leur rentabilité peut être touchée par les fluctuations à la baisse des prix des matières premières ou de la demande des matières premières, par la situation économique générale et les cycles économiques, par l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources naturelles, par les revendications territoriales des autochtones, par la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, par la concurrence, par l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et par la réglementation gouvernementale, selon le cas.

Puisque la société en commandite investira dans des titres émis par des sociétés exploitant des ressources naturelles actives dans le domaine pétrolier et gazier, ainsi que dans l'exploration, la mise en valeur et la production de minéraux (dont notamment de petits émetteurs), sa valeur liquidative pourra être plus volatile que celle de portefeuilles plus diversifiés. Également, la valeur liquidative peut fluctuer en fonction du cours des matières premières produites par ces secteurs économiques sur les marchés sous-jacents.

Fluctuations de la valeur liquidative. Le prix d'achat d'une part qu'un souscripteur paie à une clôture qui survient après la date de clôture peut être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par part au moment de l'achat. Le fait que le prix d'achat par part pour ces souscripteurs soit supérieur ou inférieur à la valeur liquidative par part dépendra de certains facteurs, notamment du fait que la société en commandite souscrit ou non des actions accréditives avec une prime ou un escompte par rapport au cours de telles actions et que la valeur du portefeuille concerné fluctue.

Facteurs de risque propres aux parts de catégorie Québec

Risque lié à la fiscalité au Québec. Les restrictions portant sur la déduction des frais de placement (y compris certains FEC) aux termes de la *Loi sur les impôts* (Québec) peuvent restreindre les allègements fiscaux offerts, aux fins de l'impôt du Québec, à des commanditaires qui sont des particuliers résidents du Québec ou qui sont assujettis à l'impôt du Québec s'ils disposent d'un revenu de placement insuffisant. Ces commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité québécois.

Les allègements fiscaux d'un placement dans les parts de catégorie Québec sont supérieurs dans le cas d'un commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier et dont le revenu fait l'objet du taux marginal

d'imposition le plus élevé et qui est un résident de la province de Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec.

Si la totalité ou une partie des fonds disponibles des portefeuilles Québec ne sont pas investis dans la province de Québec de la manière prévue, les allègements fiscaux éventuels pour un commanditaire de la catégorie Québec qui détient des parts de catégorie Québec et qui est un particulier résident dans la province de Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec seront réduits.

La Loi de l'impôt du Québec prévoit que, dans certaines circonstances, les FEC d'une société en commandite peuvent être réattribués d'une autre manière que celle prévue par la convention de société en commandite. Toute pareille réattribution des FEC pourrait réduire les déductions de revenu que les commanditaires de la catégorie Québec peuvent réclamer.

Risque lié au projet de loi 43. Le gouvernement provincial du Québec avait déposé le projet de loi 43 dans lequel il était proposé de modifier la *Loi sur les mines* (Québec) afin, entre autres, de donner des pouvoirs supplémentaires aux municipalités afin qu'elles contrôlent les activités minières dans leur territoire, notamment en exigeant que les sociétés exploitant des ressources naturelles effectuent des consultations publiques relativement à des projets d'exploration et de mise en valeur et reçoivent les autorisations des autorités municipales à cet égard. Si le projet de loi 43 avait été adopté sous forme de loi, les sociétés exploitant des ressources naturelles auraient pu ne pas recevoir les autorisations nécessaires pour leurs projets ou auraient pu subir des retards importants dans l'obtention des autorisations et, par conséquent, auraient pu ne pas pouvoir renoncer, du tout ou pour 2014, à des dépenses admissibles correspondant aux fonds admissibles investis dans leurs actions accréditives.

Le projet de loi 43 n'a pas été sanctionné avant la prorogation de l'Assemblée nationale et est donc mort au feuillet le 5 mars 2014. Il se peut que ce projet de loi soit déposé sous une nouvelle forme de projet de loi à la prochaine session de l'Assemblée nationale qui peut débuter à tout moment soit en avril soit en mai 2014.

Risque lié à la concentration des portefeuilles Québec. Il est prévu que, dans une conjoncture normale, environ 60 % à 75 % des fonds disponibles des portefeuilles Québec seront investis dans des entités admissibles engagées dans l'exploration et la mise en valeur dans la province de Québec. Cette concentration géographique accroît les risques des portefeuilles Québec liés à l'économie, à la législation gouvernementale, notamment les règlements et les politiques en matière de fiscalité, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, à la proximité et à l'ampleur des marchés de ressources naturelles, aux réserves exploitables existantes, à la disponibilité de la main-d'œuvre, du matériel et des infrastructures connexes dans la province de Québec, ainsi qu'à la concurrence provenant d'autres fonds d'investissement comparables à la société en commandite et à d'autres facteurs similaires qui peuvent avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des portefeuilles Québec.

Rubrique 9 OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exercice de la société en commandite correspondra à l'année civile. Le commandité, pour le compte de la société en commandite, déposera et livrera à l'intention de chaque commanditaire, selon le cas, les états financiers et les autres rapports requis aux termes des lois applicables.

Le commandité enverra ou fera envoyer à chaque commanditaire en temps opportun, soit directement soit indirectement par l'entremise d'intermédiaires, les renseignements dont ils ont besoin pour remplir les déclarations de revenus provinciales et fédérales canadiennes, renseignements ayant trait aux questions relatives à la société en commandite au cours de l'exercice précédent. Le commandité fera tous les dépôts nécessaires relativement aux abris fiscaux prévus dans la Loi de l'impôt et dans la Loi de l'impôt du Québec.

Le commandité, le gestionnaire de placements et le gestionnaire s'assureront que la société en commandite se conforme à toutes les autres exigences de communication de l'information et exigences administratives.

Le commandité doit tenir des livres et registres appropriés au sujet des activités de chaque catégorie, et ce, selon l'usage normal dans le domaine des affaires et les principes comptables généralement reconnus du Canada. Aux termes de la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique), toute personne peut, sur demande, consulter le registre des commanditaires. Tout commanditaire peut consulter les livres et registres de la catégorie dont il détient des parts à tout moment raisonnable. Malgré ce qui précède, un commanditaire ne peut avoir accès à des informations qui, de l'avis du commandité, devraient être tenues confidentielles dans l'intérêt de la société en commandite et qui ne doivent pas être divulguées aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables et d'autres lois régissant la société en commandite.

Rubrique 10 RESTRICTIONS À LA REVENTE

Pour les opérations en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon :

En plus d'avoir à obtenir l'approbation du commandité pour le transfert des parts, les épargnants devront se conformer à un certain nombre de restrictions à la revente. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres avant la levée de l'interdiction d'effectuer des opérations, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date à laquelle la société en commandite devient émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada. **Comme la société en commandite n'a actuellement aucunement l'intention de devenir un émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada, vous pourriez ne jamais être en mesure de transférer vos parts à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.**

Pour les opérations au Manitoba :

Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pouvez effectuer d'opérations sur les titres sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'agent responsable du Manitoba que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la société en commandite a déposé un prospectus portant sur les titres que vous avez souscrits et l'agent responsable l'a visé;
- b) vous avez détenu les titres pendant au moins 12 mois.

L'agent responsable consentira à l'opération que vous projetez s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

Les souscripteurs des parts offertes aux termes des présentes qui souhaitent les revendre devraient consulter leurs propres conseillers juridiques avant de revendre celles-ci afin de tenir compte de toute restriction quant à une telle revente.

Il incombe à chaque souscripteur de parts de s'assurer que tous les formulaires requis aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable sont déposés au moment de la disposition des parts acquises dans le cadre du présent placement.

Rubrique 11 DROITS DU SOUSCRIPTEUR

Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada prévoit que les épargnants doivent disposer d'un recours en annulation ou en dommages-intérêts ou les deux, en plus de tous les autres droits qui peuvent leur être conférés en droit, lorsqu'une notice d'offre ou toute modification de celle-ci ou tout document mentionné ou intégré par renvoi dans la notice d'offre ou toute modification de celle-ci contient de l'information fautive ou trompeuse. Toutefois, ces recours doivent être exercés dans les délais prescrits dans la législation en valeurs mobilières applicable. Pour le texte intégral de ces droits, l'acheteur de ces titres devrait consulter les dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières et consulter un conseiller juridique.

Les droits conférés par contrat et par la loi pertinents sont décrits ci-après et sont assujettis aux dispositions expresses de la législation en valeurs mobilières de la province pertinente. Vous devez donc consulter celles-ci pour en obtenir le texte intégral. Les droits d'action décrits ci-après s'ajoutent aux autres droits ou recours que les épargnants peuvent invoquer en droit, sans y déroger, et visent à correspondre aux dispositions de la législation en valeurs mobilières pertinente et sont assujettis aux moyens de défense indiqués dans celle-ci.

Droit de résolution dans les 2 jours conférés à tous les acquéreurs de parts

Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en faisant parvenir un avis à la société en commandite au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

Droits d'action pour information fautive ou trompeuse

Les lois sur les valeurs mobilières applicables de certains territoires du placement vous confèrent le droit de demander la nullité de votre contrat de souscription de titres ou des dommages-intérêts si la présente notice d'offre ou des modifications de celle-ci contiennent de l'information fautive ou trompeuse. À moins d'indication contraire, à la présente rubrique, par « information fautive ou trompeuse », on entend de l'information inexacte à l'égard d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la déclaration est exigée ou nécessaire pour empêcher que de l'information figurant dans la présente notice d'offre soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fautive ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fautive ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres. En outre, vous devez vous prévaloir de ces droits d'action ou envoyer les avis concernant ceux-ci, selon le cas, dans les délais prescrits dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les droits conférés par contrat et par la loi pertinents sont décrits ci-après. Les souscripteurs doivent consulter les lois sur les valeurs mobilières applicables dans le territoire du placement où ils se trouvent pour obtenir plus de détails concernant ces droits ou consulter un conseiller professionnel.

Droits d'action prévus par la loi pour information fautive ou trompeuse en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard

Un souscripteur de parts aux termes de la présente notice d'offre qui est un résident de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique dispose, en plus des autres droits qui lui sont conférés en droit, d'un droit d'action en dommages-intérêts ou d'un droit d'annulation à l'encontre de la société en commandite si la présente notice d'offre ou des modifications de celle-ci contiennent de l'information fautive ou trompeuse. En Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario, un souscripteur dispose également de droits d'action en dommages-intérêts à l'encontre de chacun des administrateurs du commandité en poste à la date de la présente notice d'offre et de toute personne ou société qui a signé la présente notice d'offre.

Si la présente notice d'offre renferme de l'information fautive ou trompeuse et qu'il s'agissait d'une information fautive ou trompeuse au moment de l'achat des parts, le souscripteur sera réputé s'être fié à cette information fautive ou trompeuse et disposera, conformément à ce qui est prévu ci-après, d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de la société en commandite ou, encore, s'il est toujours propriétaire d'une part qu'il a achetée, d'un droit d'annulation. Si le souscripteur choisi d'exercer son droit d'annulation, le souscripteur ne disposera d'aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de la société en commandite. Il est toutefois entendu :

- a) que nulle personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a acheté les titres en ayant connaissance de la nature fautive ou trompeuse de l'information;
- b) que, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des titres attribuable à la nature fautive ou trompeuse de l'information;
- c) que le montant recouvrable ne peut dépasser le prix auquel les titres ont été souscrits par le souscripteur aux termes de la notice d'offre;
- d) que, dans le cas d'un souscripteur qui réside en Alberta, nulle personne ou société, autre que la société en commandite, ne peut être tenue responsable si elle a le droit de se prévaloir de certaines dispositions de la loi prévues aux alinéas a) à e) du paragraphe 204(3) de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta).

En Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario, aucune action ne peut être intentée :

- a) dans le cas d'une action en annulation, plus de 180 jours après la date de l'opération donnant lieu à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, après la plus proche des dates suivantes :
 - i) 180 jours après que le souscripteur a pris connaissance des faits donnant lieu à la cause d'action; ou
 - ii) trois ans après la date de l'opération donnant lieu à la cause d'action.

Droits d'action prévus par la loi pour information fautive ou trompeuse en Saskatchewan

Si la présente notice d'offre, ainsi qu'une modification de celle-ci ou des documents publicitaires ou de vente s'y rapportant, remise à un souscripteur de titres qui réside en Saskatchewan, contient de l'information fautive ou trompeuse quant à un fait qui a une incidence importante ou qui devrait raisonnablement avoir une incidence importante sur le cours ou la valeur marchande des titres (ci-après appelé un « **fait important** ») ou omet de déclarer un fait important dont la déclaration est exigée ou nécessaire pour empêcher que de l'information soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée (ci-après appelée de l'« **information fautive ou trompeuse** »), un acquéreur sera réputé s'y être fié et disposera d'un droit d'action en dommages-intérêts contre la société en commandite, les promoteurs et « administrateurs » (au sens de *directors* dans la loi intitulée *Securities Act, 1988* (Saskatchewan)) de la société en commandite, toute personne ou société dont le consentement a été déposé avec la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci, mais seulement en ce qui concerne les rapports, les avis et les déclarations faites par celle-ci, toute personne qui a signé la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci et toute personne ou société qui vend les titres au nom de la société en commandite aux termes de la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci.

Si l'acquéreur a acheté les titres auprès de la société en commandite, celui-ci peut aussi choisir d'exercer un droit d'annulation à l'encontre de la société en commandite.

En outre, si un particulier fait à un acquéreur éventuel une déclaration verbale qui renferme de l'information fautive ou trompeuse se rapportant aux titres, et que la déclaration verbale est faite avant l'acquisition des titres ou simultanément, l'acquéreur dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts contre le particulier qui a fait la déclaration verbale.

Aucune personne ou société ne peut être tenue responsable et aucun droit d'annulation n'est conféré si elle prouve que l'acquéreur a fait l'acquisition des titres en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse. Dans le cas

d'une action en dommages-intérêts, aucune personne ou société ne peut être tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des titres attribuable à la nature fautive ou trompeuse de l'information à laquelle l'acquéreur s'est fiée.

Aucune action ne peut être intentée :

- a) dans le cas d'une action en annulation, plus de 180 jours après la date de l'opération donnant lieu à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, après la plus proche des dates suivantes : i) un an après que l'acquéreur a pris connaissance des faits donnant lieu à la cause d'action; ou ii) six ans après la date de l'opération donnant lieu à la cause d'action.

Ces droits i) s'ajoutent aux autres droits que l'acquéreur peut invoquer en droit, sans y déroger, et ii) sont assujettis aux moyens de défense décrits plus en détails dans la loi intitulée *Securities Act, 1988* (Saskatchewan).

Droits d'action contractuels pour information fautive ou trompeuse au Manitoba, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest

Au Manitoba, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, si la présente notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action contractuel contre la société en commandite : a) pour demander d'annuler le contrat de souscription de titres; ou b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action contractuels même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fautive ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas non plus toute partie des dommages-intérêts à l'égard de laquelle la société en commandite a prouvé qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fautive ou trompeuse. La société en commandite peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fautive ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir des droits décrits aux points a) et b) qui précèdent, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fautive ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres.

Les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers juridiques en ce qui concerne les droits et recours dont ils disposent.

Les droits mentionnés précédemment s'ajoutent aux autres droits ou recours que les souscripteurs peuvent invoquer en droit, sans y déroger.

Rubrique 12 ÉTATS FINANCIERS

Ci-joints se trouvent les états de la situation financière d'ouverture audités de la catégorie nationale et de la catégorie Québec.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de :

Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Management Corp., en sa qualité de commandité de Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership, en ce qui concerne la catégorie nationale et la catégorie Québec (collectivement, les « **Fonds** »).

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership, qui comprennent les états de la situation financière de chacun des Fonds au 22 avril 2014 et les notes annexes, lesquelles sont constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité du commandité pour les états financiers

Le commandité est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne que la direction considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de nos audits. Nous avons effectué nos audits selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus au cours de nos audits sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chacun des Fonds de Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership au 22 avril 2014, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) Davidson & Company LLP, Comptables agréés
Vancouver, Canada
Le 22 avril 2014

MAPLE LEAF SHORT DURATION 2014-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

**CATÉGORIE NATIONALE
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

22 avril 2014

ACTIF

Trésorerie..... 35 \$

CAPITAUX PROPRES

Apport du commandité 10 \$
Part de société en commandite émise et entièrement libérée 25 \$
35 \$

Voir les notes annexes.

Approuvé au nom de Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership par le conseil d'administration de son commandité, Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Management Corp.

(signé) Shane Doyle
Administrateur

(signé) Hugh Cartwright
Administrateur

MAPLE LEAF SHORT DURATION 2014-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

**CATÉGORIE QUÉBEC
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

22 avril 2014

ACTIF

Trésorerie..... 35 \$

CAPITAUX PROPRES

Apport du commandité 10 \$
Part de société en commandite émise et entièrement libérée 25 \$
35 \$

Voir les notes annexes.

Approuvé au nom de Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership par le conseil d'administration de son commandité, Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Management Corp.

(signé) Shane Doyle
Administrateur

(signé) Hugh Cartwright
Administrateur

MAPLE LEAF SHORT DURATION 2014-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

NOTES ANNEXES

22 avril 2014

1. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite** ») a été constituée en société en commandite le 25 mars 2014 en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique. La société en commandite comprend quatre catégories de parts de société en commandite, soit les parts de catégorie nationale de catégorie A et de catégorie F et les parts de catégorie Québec de catégorie A et de catégorie F, chacune des catégories étant un fonds d'investissement à capital fixe distinct aux fins des lois sur les valeurs mobilières ayant son propre portefeuille et ses propres objectifs de placement. L'objectif de placement des portefeuilles se rapportant aux catégories nationales (les « **portefeuilles nationaux** ») et l'objectif de placement des portefeuilles se rapportant aux catégories Québec (les « **portefeuilles Québec** ») est de procurer aux porteurs de parts de la catégorie nationale de la société en commandite (les « **commanditaires de la catégorie nationale** ») ou aux porteurs de parts de la catégorie Québec de la société en commandite (les « **commanditaires de la catégorie Québec** »), selon le cas, un placement ouvrant droit à une aide fiscale au sein d'un portefeuille diversifié d'actions accréditives et d'autres titres, le cas échéant, de sociétés émettrices du secteur des ressources qui engagent des « frais d'exploration au Canada », certains « frais d'aménagement au Canada » considérés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme étant des « frais d'exploration au Canada », ainsi que certains « frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » (selon la définition donnée à ces termes dans ladite loi (collectivement, les « **dépenses admissibles** ») partout au Canada, en vue i) d'optimiser l'avantage fiscal d'un placement dans des parts de la catégorie nationale ou de la catégorie Québec, selon le cas et ii) de procurer une plus-value du capital ou un revenu aux commanditaires de la catégorie nationale ou aux commanditaires de la catégorie Québec, selon le cas.

Le commandité de la société en commandite est Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Management Corp. (le « **commandité** »), qui a fait un apport de capital de 20 \$ en trésorerie. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., filiale en propriété exclusive de CADO Bancorp Ltd. CADO Bancorp Ltd. est aussi l'unique actionnaire de CADO Investment Fund Management Inc., gestionnaire de la société en commandite. Aux termes de la convention de société en commandite conclue entre le commandité et chacun des commanditaires (la « **convention** ») et datée du 25 mars 2014, 99,99 % du bénéfice net de la société en commandite, 100 % de la perte nette de la société en commandite et 100 % des dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation au profit de la société en commandite seront répartis au prorata entre les commanditaires. Le commandité se verra attribuer 0,01 % du bénéfice net de la société en commandite. À la dissolution, le commandité aura droit à la quote-part du commandité (selon la définition ci-après) dans l'actif net de la société en commandite et les commanditaires auront droit au restant.

La société en commandite acquittera tous les coûts liés au placement proposé de parts de la société en commandite dans cette dernière. Les agents de placement recevront une rémunération correspondant à 6 % du produit brut du placement. Les grossistes prenant part à la vente de parts recevront également une rémunération. La rémunération des agents de placement et des grossistes est traitée à titre de frais du placement et sera imputée au capital de la société en commandite.

La société en commandite paiera tous les frais remboursables raisonnables engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la société en commandite. Ces frais seront initialement payés au moyen de la réserve d'exploitation établie à cette fin (la « **réserve d'exploitation** »). La réserve d'exploitation sera constituée à partir du produit tiré de la vente des parts. À l'exception des charges directement attribuables à un portefeuille en particulier, ces charges seront réparties au prorata entre les portefeuilles, selon la valeur liquidative de chaque catégorie à la fin du mois précédant la date à laquelle ces charges seront payées.

Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité a droit à une quote-part (la « **quote-part du commandité** ») dans la contrepartie totale reçue dans le cadre d'une opération de liquidité (au sens attribué à cette

expression dans la convention de société en commandite). L'ampleur de la quote-part du commandité dépend du moment auquel est réalisée l'opération de liquidité. En outre, le commandité a droit à une prime liée au rendement correspondant à 20 % du produit : a) du nombre de parts de cette catégorie en circulation à la date de la prime liée au rendement (telle qu'elle est définie dans la convention) et b) de l'excédent sur 25 \$ de la valeur liquidative par part de cette catégorie (compte non tenu de la prime liée au rendement), plus le total des distributions par part de cette catégorie pendant la durée de la prime liée au rendement.

À la date de la constitution de la société en commandite, une part de société en commandite de chaque catégorie a été émise pour une contrepartie en trésorerie de 25,00 \$.

2. PLACEMENT PRIVÉ

La société en commandite procède à un placement privé de parts dans chaque province ou territoire du Canada, pour un produit brut d'au plus 10 000 000 \$ pour les parts de catégorie nationale, un produit brut d'au plus 5 000 000 \$ pour les parts de catégorie Québec, et un produit brut total d'au moins 250 000 \$.

3. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

À l'exception de la remise des fonds qui ne sont pas utilisés ni engagés en vue d'acquérir des actions accréditives ou d'autres actions de sociétés exploitant des ressources naturelles avant le 31 décembre 2014, mais qui ne sont pas nécessaires pour financer les activités de la société en commandite, la société en commandite n'a pas l'intention d'effectuer des distributions en trésorerie aux commanditaires détenant des parts d'une catégorie avant la dissolution de la société en commandite.

DATE ET ATTESTATION

En date du 22 avril 2014

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

**Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Limited Partnership par l'entremise de son commandité,
Maple Leaf Short Duration 2014-II Flow-Through Management Corp.**

(SIGNÉ) SHANE DOYLE
Chef de la direction du commandité

(SIGNÉ) JOHN DICKSON
Chef des finances du commandité

Au nom du conseil d'administration du commandité

(SIGNÉ) JIM HUANG
Administrateur

(SIGNÉ) HUGH CARTWRIGHT
Administrateur

